



Plan Local d'Urbanisme 4.2.a - LISTE DES SERVITUDES

SEPTEMBRE 2017

FRANCE

OCCITANIE

HERAULT

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU
GRAND ORB

COMMUNE
DE HÉRÉPIAN



Document conforme à l'original approuvé
par délibération du conseil municipal
du : 20 septembre 2017



Approuvé par D.C.M. le 20 septembre 2017

information & TERRITOIRES

SARL au capital de 7800 euros

Le Plein Soleil
1796, Avenue de Monsieur Testé
34070 MONTPELLIER

Tél : 09.52.993.994

E-mail : in.ter@online.fr

n° SIRET : 422 471 003 00042 Code NAF : 7112B
RCS MONTPELLIER

partenaire (s)

Etudes environnementales



4 rue du Cayre | Bât. Esterel, appt. 417
11 290 Montréal | Résidence des Coteaux
31 520 Ramonville St-Agne

Tél : 05 61 73 22 74

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Elles sont donc créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique concernant le territoire d'Hérépian sont de trois types :

- les servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection de captage des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales (AS1)
- les servitudes relatives aux chemins de fer (T1)
- les servitudes résultant des plans de prévention des risques naturels (PM1)

La liste des servitudes d'utilité publique figure ci-après et elles sont reportées graphiquement (cf. pièce 4.2.b).

Liste des servitudes d'utilité publique

Code et nom officiel de la servitude	Détail de la servitude	Date de l'acte ou texte permettant de l'instituer	Ministère ou service responsable de la servitude (gestionnaire)
<p>AS1 <i>Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Puits Puech du Pont implanté sur la commune d'Hérépian. <i>Périmètres de protection rapprochée et éloignée.</i> • Puits Cancastel implanté sur la commune des Aires. <i>Périmètres de protection rapprochée et éloignée.</i> • Forage de l'Allée Est implanté sur la commune de Poujol-sur-Orb. <i>Périmètre de protection éloignée.</i> • Captage au fil de l'eau implanté sur la commune de Réals. <i>Périmètre de protection éloignée.</i> • Captages Coubillou implantés à Lamalou les Bains. <i>Périmètre de protection éloignée.</i> • Forage Camp esprit implanté sur la commune de Villemagne de l'Argentière. <i>Périmètres de protection rapprochée et éloignée.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • DUP du 21 novembre 2000 modifiée le 05 avril 2001. • DUP du 8 janvier 1996. • DUP du 8 août 2007 modifiée le 26 mai 2009. • DUP du 30 janvier 2008. • Avis hydrogéologique du 30 avril 2009. • Avis hydrogéologique du 15 avril 1988 	<p>Agence Régionale de Santé Occitanie Délégation Départementale de l'Hérault 28 Parc club du Millénaire 1025 rue Henri Becquerel – CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2</p>
<p>T1 <i>Servitudes relatives aux chemins de fer</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ligne Béziers - Neusargues 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer - Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié 	<p>Direction Régionale de la S.N.C.F. Pôle Patrimoine - A.I.R. Groupe Domaine 4, rue Catalan - B.P. 91242 34011 MONTPELLIER cedex 1</p>

<p align="center">PM1</p> <p><i>Servitude relative aux Plans de Prévention des Risques naturels</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de la moyenne vallée de l'Orb Nord. 	<p align="center">- Approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2005</p>	<p align="center">Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34) Bâtiment OZONE 181 Place Ernest Granier CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2</p>
--	--	--	---

FICHE - AS1 -

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

1.1 - Définition.

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

- les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :
 - périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
 - périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - le cas échéant, périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés ;
- le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :
 - aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,
 - il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,
 - les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,
 - les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

Code rural ancien :

- Article 113 modifié par la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 Art. 27 et abrogé par l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement.

Code de la santé publique :

- Article 19 créé par le Décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection.
- Article 20 substitué à l'Article 19 par l'Ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection.
- Décret n°61-859 du 01 août 1961 pris pour l'application de l'Article 20 du Code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la Loi n°64-1245 précitée et par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, puis abrogé et remplacé par le Décret 89-3 du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (Art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le décret n°2001-1220 abrogé, à son tour, par le Décret de codification n°2003-462. Arrêtés pris pour l'application des Décrets susvisés : Arrêté du 10 juillet 1989 modifié abrogé par Arrêté du 24 mars 1998 lui-même abrogé par Arrêté du 26 juillet 2002.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement :

- Article L215-13 se substituant à l'Article 113 de l'ancien code rural.

Code de la santé publique :

- Article L.1321-2 issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000.
- Article L. 1321-2-1 créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 -art. 58.
- Articles R. 1321-6 et suivants créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- Circulaire du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection.
- Guide technique « *Protection des captages d'eau* », publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- Ordonnance royale du 18 juin 1823 relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- Loi du 14 juillet 1856 relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par Décret du 02 décembre 1908 et par Décret du 30 avril 1930.
- Articles L.735 et suivants du code de la santé publique créés par le Décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la Loi n°51-518 relative à la procédure de codification.
- Note technique « Contexte environnemental » n°16 (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

Code de la santé publique :

- Articles L.1322-3 à L.1322-13 issus de l'Ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la Loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- Articles R. 1322-17 et suivants issus du Décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- Arrêté du 26 février 2007 relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection.
- Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008 relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III.
- Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001 relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Périmètres de protection des eaux potables.	<ul style="list-style-type: none"> - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (Art. L. 1321-2-1). 	<ul style="list-style-type: none"> - le préfet de département, - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.
Périmètres de protection des eaux minérales.	<ul style="list-style-type: none"> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées). 	<ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

- Procédure d'instauration :

Concernant les périmètres de protection des eaux potables. Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection autour du point de prélèvement (Art. R. 1321-6 et R. 1321-8) ;
- soit un arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés ;
- après enquête publique préalable à la DUP et conduite conformément au Code de l'expropriation (Article R. 11-3I).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un rapport géologique déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ;
- un plan de situation du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;

- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol ;
- un support cartographique présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée ;
- après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP) ;
- sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter. (NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :
 - instruction locale par le préfet avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
 - enquête publique réalisée, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, - rapport de synthèse du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
 - avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
 - un décret en Conseil d'État statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur rapport du ministre chargé de la santé ;
- pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :
 - un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence ;
 - ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000 donnant la situation de la source et des installations d'exploitation - un plan à une échelle adaptée à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci ;
- doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

- Procédure de modification :

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

- Procédure de suppression :

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. Art. L.1321-2-1 dernier alinéa : « Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine »).

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

- Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
 - un point de prélèvement :
 - un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
 - un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
 - une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
 - un champ captant,
 - une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).
 - l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
 - un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
 - un réservoir.
- Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
 - une source d'eau minérale naturelle.

- Les assiettes :

- Concernant les périmètres de protection des eaux potables :
 - un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU ;
 - un périmètre de protection rapprochée ;
 - un périmètre de protection éloignée.

À noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres «satellites» de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées) ;
 - les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).
- Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :
 - un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints;



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

SANTE-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° *2007-01-1287*

OBJET : Commune du Pujol sur Orb
Captage de l'Ailée, implanté sur la commune précitée

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral n°2007-01-1616 du 8 août 2007

VU le Code de la santé publique et notamment l'article R 1321-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-01-1616 du 8 août 2007 déclarant d'utilité publique le captage de l'Ailée au bénéfice de la commune de Pujol sur Orb

CONSIDERANT

- qu'il y a lieu de rectifier les coordonnées Lambert des ouvrages de captages ;
- que les ouvrages de captage ont changé d'appellation ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE**ARTICLE 1 : DENOMINATION**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, relatives à l'appellation du captage sont modifiées : la dénomination du forage « de l'Allée Ouest » est remplacée par « de l'Allée côté digue ».

ARTICLE 2 : LOCALISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé sont modifiées concernant les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) des ouvrages, ainsi qu'il suit :

Forage de « l'Allée Est »	Forage de « l'Allée côté digue »
X = 659,069	X = 659,077
Y = 1842,116	Y = 1842,118
Z = 160,22 m NGF	Z = 160,22 mNGF

Le reste de l'article 2 est inchangé.

ARTICLE 3 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de l'Aveyron,
Le sous-préfet de Lodève,
Le sous-préfet de Millau,

Les Maires des communes de Avène, Bédarioux, Brenas, Cabrerolles, Camplong, Carlencas et Lévas, Castanet le Haut, Caussiniojols, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Valquières, Faugères, Graissessac, Héréplan, Joncels, La Tour sur Orb, Lamaïou les Bians, Lauroux, Lavaletta, Le Bousquet d'Orb, Le Pujol sur Orb, Les Aires, Les Plans, Le Pradal, Les Rives, Lodève, Lunas, Pézènes les Mines, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Etienne d'Estréchoux, Taussac la Billière, Vieussan et Villemagne l'Argentière pour le département de l'Hérault,

Les Maires des communes de Le Clapier, Fondamente, Montagnol, Tauriac de Camares, Mélagues, Amac sur Dourdou et Comus pour le département de l'Aveyron,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de l'Hérault et de l'Aveyron.

Fait à Montpellier, le 26 mai 2009

Le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Pierre BESNARD

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Patrice LATRON



Service coordonnateur
Direction départementale des
Affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur"
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National

ARRETE n°2007-01-1616

OBJET : Commune du Poujol sur Orb
Captage des deux forages de « l'Allée»

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique
 - de la dérivation des eaux souterraines
 - de l'instauration des périmètres de protection
- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune du Poujol sur Orb en date du 30 octobre 2003 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage

Secrétariat : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
28-Parc Club du Millénaire- 1025, rue Henri Becquerel- CS 30001 - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Télécopieur : 04.67.07.20.08

- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU la délibération du 5 décembre 2003 approuvant le projet et son montant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 Juin 2002 et la validation des prescriptions en février 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1-2719. du 18 décembre 2006 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 février 2007 ;

VU l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 21 novembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 31 mai 2007 ;

VU le rapport de DDASS, en date du 10 juillet 2007 ;

CONSIDERANT QUE les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT QUE le dossier a été jugé régulier et complet avant l'entrée en vigueur des nouvelles rubriques au titre du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune du Poujol sur Orb en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de « l'Allée » sis sur la commune du Poujol sur Orb.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage

Le système de production est constitué de deux forages profonds d'environ 12 mètres et distants l'un de l'autre de 5 mètres. Ils sont implantés sur la parcelle cadastrée section A n°552 appartenant à la commune du Poujol sur Orb. L'aquifère exploité est la nappe alluviale de l'Orb.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) des ouvrages sont :

- forage de « l'Allée Est » :
X = 659,078
Y = 1842,925
Z = 160,22 mNGF

- forage de « l'Allée Ouest » :
X = 659,083
Y = 1842,925
Z = 160,22mNGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, les aménagements respectent, **avant leur mise en service**, les principes suivants :

- le forage de reconnaissance actuel, forage de « l'Allée Est », profond d'environ 12 mètres, est conservé et transformé en forage d'exploitation,
- un deuxième forage captant la même nappe, est réalisé à une distance d'environ 5 mètres du forage de reconnaissance,
- chaque forage est équipé :
 - d'une cimentation de l'espace annulaire entre la surface du sol et la hauteur crépinée,
 - d'une pompe immergée d'une capacité nominale de 50 m³/h et 70m de HMT,
 - d'une sonde de niveau,
- les têtes de forage sont :
 - étanches et calées à la cote 168,25mNGF soit à une hauteur de 2,40 m au-dessus du terrain naturel et 0,50 m au-dessus des PHE,
 - équipées d'un col de cygne avec clapet anti-retour, manomètre, purge, robinet de prélèvement eau brute et dispositif de comptage,
 - protégées par un bâtiment commun aux deux forages, en béton armé ancré dans le sol et construit sur une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur d'une largeur minimale de 2 mètres autour de chacun des forages pour éviter l'infiltration et la stagnation d'eaux superficielles contre l'ouvrage; l'étanchéité de toutes les ouvertures et sorties de tuyaux et des bâtiments de protection est assurée.

Des aménagements spécifiques sont réalisés pour éviter que les eaux de crues ou toutes eaux superficielles puissent atteindre la nappe par l'intermédiaire des ouvrages :

- accès aux aménagements protégeant les têtes de forage, à une cote supérieure à 0,5 mètre au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
- une ventilation haute des bâtiments équipée d'une grille pare- insectes,
- mise en place de tous les équipements électromécaniques, hydrauliques et électriques nécessaires dans le bâtiment au-dessus du niveau des PHE connues.

ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés pour le site du captage de « l'Allée » sont :

- un débit de prélèvement maximum en instantané de **50 m³/h**
- un débit de prélèvement maximum journalier de **600 m³/j**

Les forages fonctionnent soit en alternatif soit avec un fonctionnement permanent sur l'un des deux forages, le second étant gardé en secours.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune du Poujol sur Orb en date du 30 octobre 2003, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 350 m², le périmètre de protection immédiate commun aux deux forages, est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°552 de la commune du Poujol sur Orb. L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la rue de l'Allée et de la parcelle cadastrée section A n°552.

Les forages sont situés à plus de 4 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et sont espacés d'au moins 4 mètres.

- conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle A n° 552 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété,
- afin d'empêcher efficacement l'accès à ce périmètre par des tiers, il est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres) adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (grillage à mailles larges d'au moins 10 x 10 cm, clôture avec des fondations fusibles permettant l'effacement de l'obstacle en cas de crue),
- la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée.
- seules y sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage des matières, quelle qu'en soit la nature, susceptible de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- la surface du périmètre doit être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles sur son emprise,
- la végétation sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre,
- le sol autour de chaque forage est rendu étanche sur un rayon de 2 mètres centré sur chacun des forages au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur,
- le périmètre et ses installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il est procédé à une visite systématique des forages et de leur site, afin de constater les dégâts éventuels subis par ceux-ci et de prendre les mesures qui s'imposent,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Prescriptions particulières :

- les forages de reconnaissance PZ1 et PZ5 doivent soit :
 - être fermés par un dispositif d'occlusion étanche équipé d'une fermeture cadénassée s'ils sont gardés comme piézomètres de surveillance de la nappe,
 - être bouchés s'ils sont abandonnés.
- le forage infructueux réalisé début 2007 doit être rebouché selon les règles de l'art.

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 5 hectares et commun aux deux forages, il concerne exclusivement la commune du Poujol sur Orb. Ce périmètre inclut l'isochrone 50 jours dans son intégralité. Pour protéger la zone de captage contre d'éventuels risques de pollution en provenance des surfaces urbanisées et routières, la limite nord du périmètre englobe la partie nord de la rue de l'Allée le bordant et le fossé adjacent.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe. En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen approfondi des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond, les dossiers devant comporter les éléments d'appréciation.

- Sur ces parcelles, **est interdite** pour l'existant et pour les éventuels projets, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:
 - la création d'infrastructures linéaires,
 - les constructions autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre,
 - les rejets résiduels quelles que soient leur origine et leur nature,
 - les dépôts de déchets et de matériaux solides ou liquides, quelle que soit leur catégorie y compris l'épandage de produits liés au traitement des eaux usées (boues), l'épandage massif de fumier, d'engrais et produits phytosanitaires autres que les entrepôts existants de matériaux de construction inertes,
 - les exploitations de matériaux, mines et carrières,
 - les réservoirs, dépôts et canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
 - les stockages de produits phytosanitaires,
 - le traitement avec des produits phytosanitaires.
- Sur ces parcelles, les activités et installations suivantes **sont règlementées** :
 - les abris agricoles peuvent être autorisés sous réserve qu'ils ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines (à titre d'exemple, engrais, désherbants, produits phytosanitaires, produits chimiques...).
- **Prescriptions particulières** : ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants. L'ensemble de ces travaux est à la charge de la commune.

Dans un délai maximum de un an après la signature du présent arrêté

- les entrepôts de matériaux de construction existant sur les parcelles cadastrées section A n° 559 et 564b peuvent être conservés sous réserve qu'ils ne stockent que des matériaux de construction inertes ne présentant pas de risque de pollution pour les eaux superficielles et souterraines,
- les décharges de déchets non autorisés sur les parcelles cadastrées section A n°1474 et 1475 doivent être purgées de tous leurs matériaux, une barrière interdisant l'accès au site doit être mise en place sur les limites parcellaires et un panneau d'interdiction, apposé sur le site.
- les décharges situées sur les parcelles cadastrées section A n° 542 et 552 doivent être nettoyées de tous leurs matériaux,
- les 8 puits et forages privés recensés sont aménagés conformément à l'annexe du présent arrêté afin d'éviter toute contamination de l'aquifère concerné par leur intermédiaire.
- les 3 piézomètres (PZ2 à PZ4) liés au nouveau captage sont soit bouchés soit réaménagés afin de ne pas constituer de point d'intrusion sur la nappe (fermeture permanente par un dispositif d'occlusion étanche),
- au droit du périmètre, les canalisations d'eaux usées passant dans le chemin de l'Allée, sont rendues étanches ; leur étanchéité est régulièrement vérifiée.

Dans un délai maximum de trois mois après la mise en service du forage, le captage actuel de «Fontfraîche» (parcelle A n°562) est totalelement déconnecté du réseau d'alimentation en eau potable de la commune. Le forage et le puits sont déséquipés, y compris la chambre des vannes. Le forage est bouché après étude des conditions techniques adaptées, le regard d'avant trou au fond duquel se trouve la sortie du tubage est comblé et scellé par une dalle en béton. Le puits est comblé avec des matériaux inertes et sa surface est scellée par une dalle en béton étanche après fermeture des ouvertures existantes dans le cuvelage,

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 545 km², le périmètre de protection éloignée concerne 38 communes dans l'Hérault et 7 dans l'Aveyron ; il correspond à la totalité du bassin versant de l'Orb situé en amont du captage. Son étendue est justifiée par la proximité du captage des berges de l'Orb, et le fait que le cône d'appel des eaux alimentant le captage s'étend aux sous-alluvions situées sous le lit vif de l'Orb.

Dans ce périmètre, on veillera à l'application stricte dans les différentes réglementations des articles concernant la protection des eaux superficielles et souterraines et des moyens de contrôle des mesures de protection mises en œuvre.

Dans ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'impact à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et au titre du code de l'environnement doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Sont concernées notamment les installations existantes pour lesquels les autorités responsables devront particulièrement être vigilantes pour que les réglementations auxquelles sont assujetties ces types d'installations soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

Une mention particulière est faite pour les risques de pollution en provenance des installations existantes dans le bassin versant des ruisseaux le Combe et de la Borie qui aboutissent dans l'Orb à l'amont de la zone de captage.

Une attention particulière sera portée dans ce secteur aux rejets résiduels urbains, aux cuves de stockages d'hydrocarbures, aux caves viticoles, aux élevages de volailles et aux décharges de déchets non autorisés.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

La commune du Poujol sur Orb est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de « l'Allée » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune du Poujol sur Orb et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore gazeux afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes.

Le point d'injection du chlore se situe en entrée du réservoir de tête à savoir le réservoir tricuive de 420 m³ jusqu'à la construction du nouveau réservoir. Après, le point d'injection devra être déplacé en entrée de ce nouveau réservoir.

Le dispositif comportera 2 bouteilles de chlore gazeux et un inverseur automatique pour assurer la continuité de la désinfection.

Un relais de traitement sera mis en place au niveau du surpresseur installé pour alimenter le hameau la Borie Basse et la zone d'extension 3. Il sera asservi aux mesures in-situ de chlore résiduel et positionné sur l'arrivée de la canalisation dans la bache associée au surpresseur.

Un traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée et à placer l'eau à l'équilibre calco-carbonique doit être mis en place pour respecter les exigences du Code de la santé publique.

Une période d'étude après la mise en service du nouveau site de captage permettra d'affiner la connaissance de la situation de l'eau vis à vis de l'équilibre calcocarbonique, vérifier son comportement au contact des matériaux et dimensionner l'étape de traitement complémentaire.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- Le maître d'ouvrage et l'exploitants sont tenus d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Ils sont tenus d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Ils indiquent en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires
- Le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé sur chacune des têtes de forage,
 - Des robinets de prise d'échantillon de l'eau traitée sont installés à l'entrée et en sortie de chaque réservoir, Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'eau moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
 - Chaque tête de forage est équipée d'un compteur de production afin de comptabiliser les débits prélevés dans la nappe,
 - Chaque réservoir est équipé, en sortie, d'un compteur de distribution et la branche supprimée éliminant le hameau la Borie Basse est équipée d'un compteur.
- Les installations de surveillance

Un système de télésurveillance est installé au niveau du captage de « l'Allée » et du surpresseur.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans cet arrêté pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée à l'exception des démarches avec le syndicat de la Vallée du Jaur afin d'étudier une connexion avec une commune voisine.

<p align="center">FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)</p>
--

ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Les débits d'exploitation pour le captage de « l'Allée » (50 m³/h, 600 m³/j) étant inférieurs ou égaux à 400 m³/h ou à 2 % du débit du cours d'eau, le captage ne relève pas de la nomenclature établie par le décret du 17 juillet 2006 (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 1-2-1-0, prélèvements dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement)

<p align="center">DISPOSITIONS DIVERSES</p>
--

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune du Poujol sur Orb établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **déla** de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage

- Une deuxième analyse de première adduction doit être réalisée sur le forage de « l'Allée Ouest », si possible à une saison différente de la première analyse réalisée sur le forage de « l'Allée Ouest », et dans tous les cas **avant la mise en service** du site captage.
- La commune du Poujol sur Orb, informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

ARTICLE 18 : Rendement du réseau

La commune du Poujol sur Orb met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 75%.

ARTICLE 19 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 : Servitudes de passage

Toute servitude de passage (accès, canalisations) fait l'objet d'un accord à l'amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude doit être réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 23 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté:
 - fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
 - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux. La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**.
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
 - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
 - de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 24 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un **délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- **En ce qui concerne les servitudes publiques**
En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 25 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,
- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,

- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 26 :

Le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de l'Aveyron,
Le sous-préfet de Lodève,
Le sous-préfet de Millau,

Les Maires des communes de Avène, Bédarieux, Brenas, Cabrerolles, Camplong, Carlencas et Lévas, Castanet le Haut, Caussiniojols, Ceilhes et Rocozels, Combes, Dio et Valquières, Faugères, Graissessac, Hérépian, Joncels, La Tour sur Orb, Lamalou les Bians, Lauroux, Lavalette, Le Bousquet d'Orb, Le Poujol sur Orb, Les Aires, Les Plans, Le Pradal, Les Rives, Lodève, Lunas, Pézènes les Mines, Romiguières, Roqueredonde, Rosis, Saint Génies de Varensal, Saint Gervais sur Mare, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Etienne d'Estréchoux, Taussac la Billière, Vieussan et Villemagne l'Argentière pour le département de l'Hérault,

Les maires des communes de Le Clapier, Fondamente, Montagnol, Tauriac de Camares, Mélagues, Arnac sur Dourdou et Cornus pour le département de l'Aveyron,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron.

Rodez, le 24 JUIL. 2007

Montpellier, le 8 Août 2007

le Préfet de l'Aveyron
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON

- Liste des annexes :
- PPI, PPR, PPE
 - Etat parcellaire
 - Tableau de mise en œuvre des contraintes dans le PPR

le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



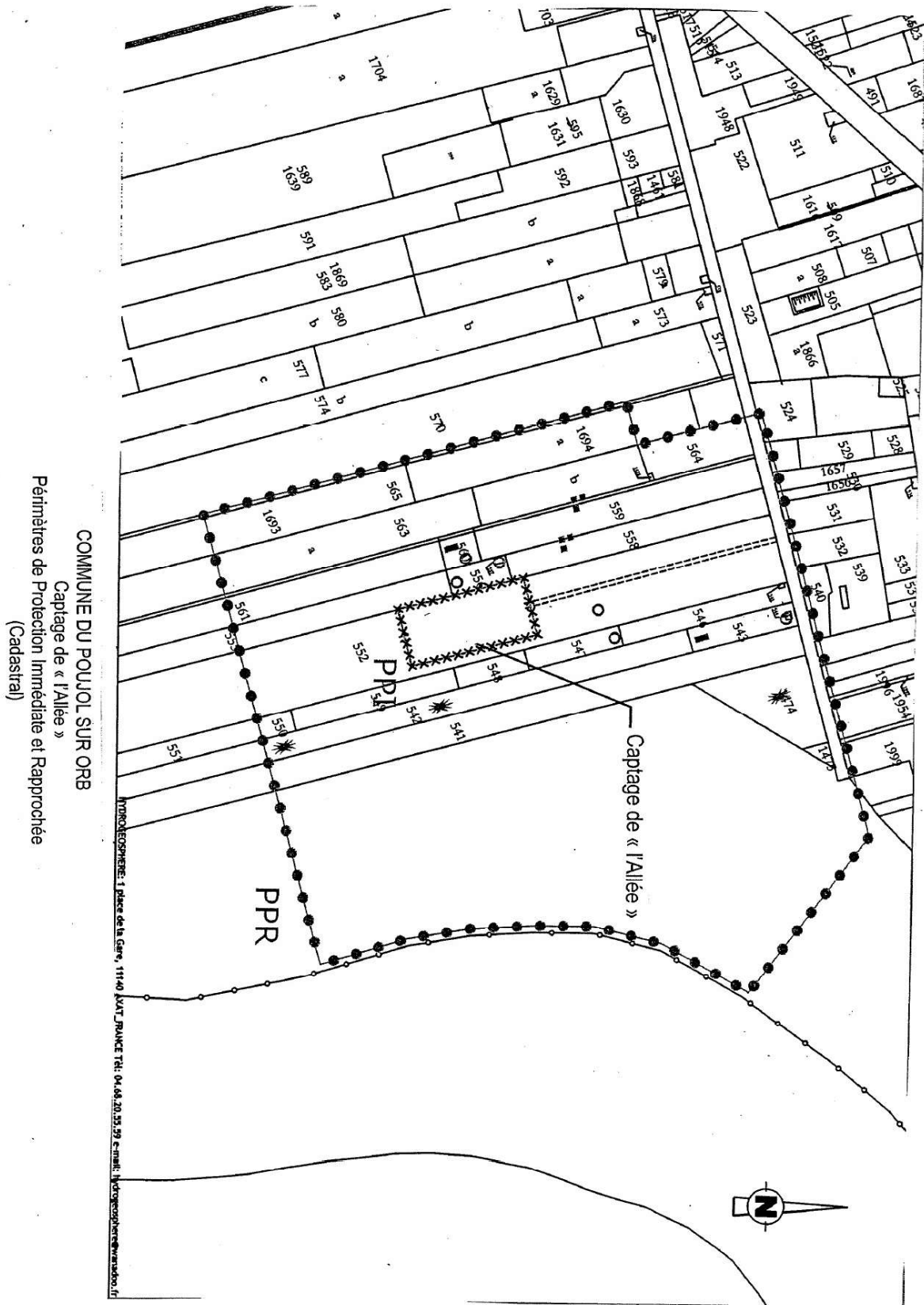
Jean-Pierre CONDEMINE

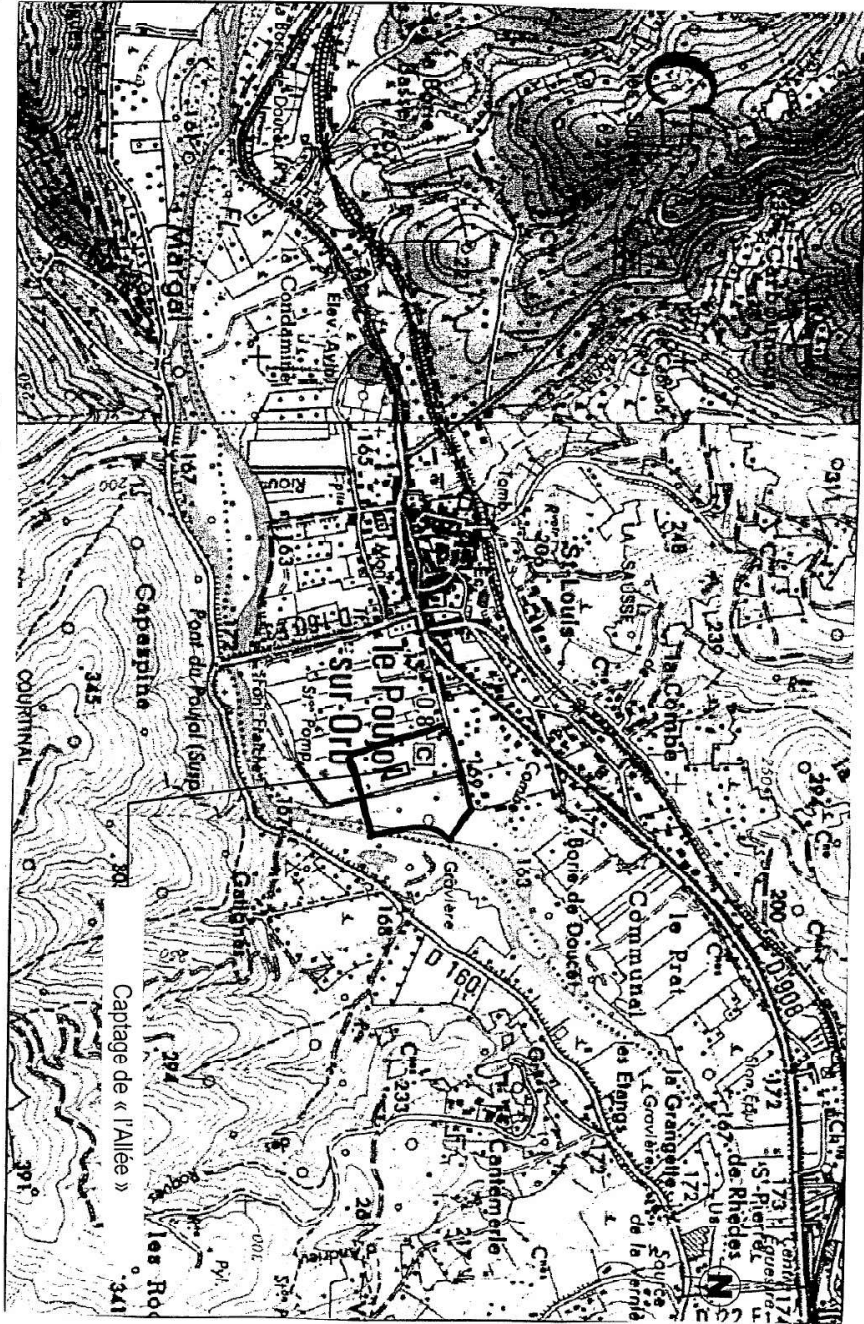
Pour copie conforme à l'original
Le Chef de Bureau,



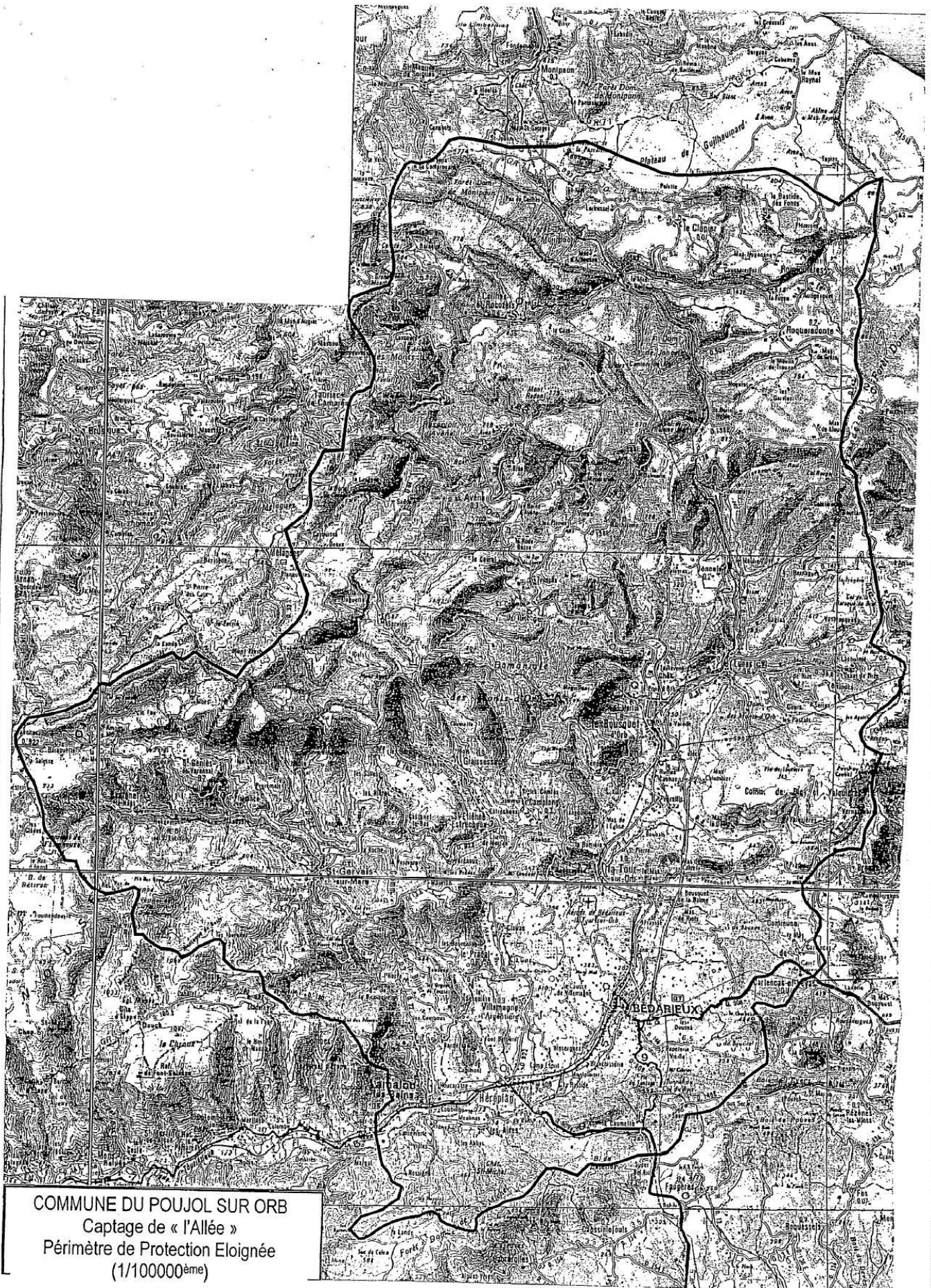
Brigitte CARDON

10





COMMUNE DU POUJOL SUR ORB
Captage de « l'Allée »
Périmètre de Protection Rapprochée
(1/25000^{ème})



n°2	Réf	NT	Libellé de la voirie	Dénomination du propriétaire	LISTE DES PARCELLES DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE - Irago de l'Allée- SECTION A POUR PARTIE POUJOL SUR ORB	N°(s)	Adresse du propr. (usa)	Libellé de la voirie
3852	A0541	E	VILLAGE	ASA ENDOIGEMENT PARTIEL VAL	LE POUJOL-SUR-ORB	M	Mairie	VILLAGE
2860	A0542	T	VILLAGE	VIDAL MAXIME GILLES MARIO	BEZIER	M	04/06/1958 15 RUE DES GORGES D HERIC	VILLAGE
2860	A0542	T	VILLAGE	VIDAL MAURICE ALFRED LEON	LE POUJOL-SUR-ORB	M	02/11/1930 12 GR GRAND RUE	VILLAGE
440	A0543	J	VILLAGE	VIDAL MAURICE ALFRED LEON	LE POUJOL-SUR-ORB	M	02/11/1930 12 GR GRAND RUE	VILLAGE
440	A0543	J	VILLAGE	VIDAL MAXIME GILLES MARIO	BEZIER	M	04/06/1958 15 RUE DES GORGES D HERIC	VILLAGE
10	A0544	S	VILLAGE	VIDAL MAXIME GILLES MARIO	BEZIER	M	04/06/1958 15 RUE DES GORGES D HERIC	VILLAGE
10	A0544	S	VILLAGE	VIDAL MAURICE ALFRED LEON	LE POUJOL-SUR-ORB	M	02/11/1930 12 GR GRAND RUE	VILLAGE
800	A0546	J	VILLAGE	MME SCULERES MARIE THERESE LOUISE	LE POUJOL-SUR-ORB	M		VILLAGE
300	A0547	J	VILLAGE	MME RUIZ JEANNE FRANCINE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	09/11/1947 VILLAGE	VILLAGE
300	A0547	J	VILLAGE	M CABROL ANDRE GABRIEL JEAN	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/12/1941 22 RUE DES CLOSES	VILLAGE
260	A0548	T	VILLAGE	MME RUIZ JEANNE FRANCINE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	14/05/1933 22 RUE DES CLOSES	VILLAGE
260	A0548	T	VILLAGE	M CABROL ANDRE GABRIEL JEAN	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/12/1941 22 RUE DES CLOSES	VILLAGE
960	A0549	T	VILLAGE	MME MANABAL MAURICETTE ELYETTE FRANCOISE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	02/11/1945 18 RUE DU CHEM VIEUX	VILLAGE
140	A0550	J	VILLAGE	M FABERIAN ANDRE ALIX JOSEPH SIMON	TARASCON	M	20/04/1933 ORT TIVOUI	VILLAGE
930	A0552	V	VILLAGE	MME TUBELA MARIA	LAMALOLLES-BAINS	M		VILLAGE
930	A0552	V	VILLAGE	MME TUBELA MARIA	LE POUJOL-SUR-ORB	M	02/10/1947	VILLAGE
930	A0552	V	VILLAGE	M CAZALS MAX PIERRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	07/05/1941 11 RUE DE L ALLEE	VILLAGE
930	A0552	V	VILLAGE	M CAZALS MAX PIERRE	LE POUJOL-SUR-ORB	M	07/05/1941 11 RUE DE L ALLEE	VILLAGE
930	A0552	V	VILLAGE	MME TUBELA MARIA	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	02/10/1947	VILLAGE
1850	A0553	V	VILLAGE	MME LAURES MARIE THERESE LOUISE GEORGETTE	LE POUJOL-SUR-ORB	M	07/05/1941 11 RUE DE L ALLEE	VILLAGE
280	A0558	J	VILLAGE	MME LAURES MARIE THERESE LOUISE GEORGETTE	LE POUJOL-SUR-ORB	M	03/05/1921 12 RUE DES LAVOIRS	VILLAGE
10	A0557	S	VILLAGE	MME LAURES MARIE THERESE LOUISE GEORGETTE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	03/05/1921 12 RUE DES LAVOIRS	VILLAGE
1340	A0558	T	VILLAGE	MME LAURES MARIE THERESE LOUISE GEORGETTE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	03/05/1921 12 RUE DES LAVOIRS	VILLAGE
1760	A0559	T	VILLAGE	M PARACHINI VICTOR	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
210	A0560	J	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
2860	A0561	T	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
2860	A0561	T	VILLAGE	M PARACHINI VICTOR	LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
4130	A0563	V	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
4130	A0563	V	VILLAGE	M PARACHINI VICTOR	LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
4130	A0563	V	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
4130	A0563	V	VILLAGE	M PARACHINI VICTOR	LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
764	A0564	V	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
764	A0564	V	VILLAGE	M PARACHINI VICTOR	LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
6	A1428	S	VILLAGE	M PARACHINI VICTOR	LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
6	A1428	S	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
8	A1428	S	VILLAGE	MME MARSAL MYRIAM MADELEINE CLAIRE	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	21/04/1953 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
1190	A1474	T	VILLAGE	M VIDAL NORBERT HENRI BERNARD	LE POUJOL-SUR-ORB	MME	30/04/1928 8 RUE DE LA PALE	VILLAGE
84	A1475	J	VILLAGE	M VIDAL MAURICE ALFRED LEON	LE POUJOL-SUR-ORB	M	06/07/1925 6 RUE DE LA PALE	VILLAGE
2861	A1883	T	VILLAGE	M FABRE RENE	LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/05/1946 3 PL DE L IMBAISSE	VILLAGE
2518	A1884	T	DEL ALLEE	M MIQUEL PAUL	LE POUJOL-SUR-ORB	M	30/04/1928 8 RUE DE LA PALE	VILLAGE
2518	A1884	S	DEL ALLEE	M MIQUEL PAUL	LE POUJOL-SUR-ORB	M	02/11/1930 12 GR GRAND RUE	VILLAGE
					LE POUJOL-SUR-ORB	M	AV FRANCOIS BOISSIER	VILLAGE
					LE POUJOL-SUR-ORB	M	11 LABASTIDE D ANJOU	VILLAGE
					LE POUJOL-SUR-ORB	M	01/04/1924 28 RUE DE L ALLEE	VILLAGE
					LE POUJOL-SUR-ORB	M	11 LABASTIDE D ANJOU	DEL ALLEE

- 1 -

Commune du POUJOL SUR ORB
Captage de « l'Allée »
Travaux de mise en œuvre des contraintes de protection dans le PPR
1/ Aménagement des piézomètres: délai de 1 an après la signature du présent arrêté ou au plus tard à la mise en service du forage (à la charge de la commune)

Commune	Section, n° de parcelle	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 548	Piézomètre PZ2	Mise en place d'un cadenas sur le capot de protection métallique étanche de la tête du piézomètre
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 552	Piézomètre PZ3	Mise en place d'un cadenas sur le capot de protection métallique étanche de la tête du piézomètre
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 561	Piézomètre PZ4	Mise en place d'un cadenas sur le capot de protection métallique étanche de la tête du piézomètre

2/ Aménagements des puits et du forage: délai de 1 an après la signature du présent arrêté

Commune	Section, n° de parcelle	Nature de l'ouvrage	Aménagements à réaliser
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 560	Puits utilisé pour l'irrigation des jardins	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage du fond du puits
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 557	Puits abandonné avec l'ancienne pompe dans le puits	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 552	Puits abandonné	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 547	Puits utilisé pour l'irrigation d'un jardin potager	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 546	Puits utilisé pour l'irrigation d'un jardin potager	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours, mise en place d'une couverture étanche cadenasée
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 544	Puits situé dans un cabanon, non utilisé	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 1468	Puits utilisé pour l'irrigation de jardin	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD et nettoyage complet du puits et de ses alentours immédiats
Le Pujol sur Orb	Section A, n° 543	Forage utilisé pour l'irrigation d'un jardin potager	Mise en œuvre de l'article 11 du RSD

Republique Française

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Direction Générale de la Santé
Sous-Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

Département de l'Hérault

EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

AVIS SANITAIRE SUR LA MISE EN PLACE DES

PERIMÈTRES DE PROTECTION

DES POINTS DE PRÉLEVEMENT D'EAU

DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Avis concernant la commune de : **VILLEMAGNE**

Ouvrage situé : **Forage de Camp-Esprit**

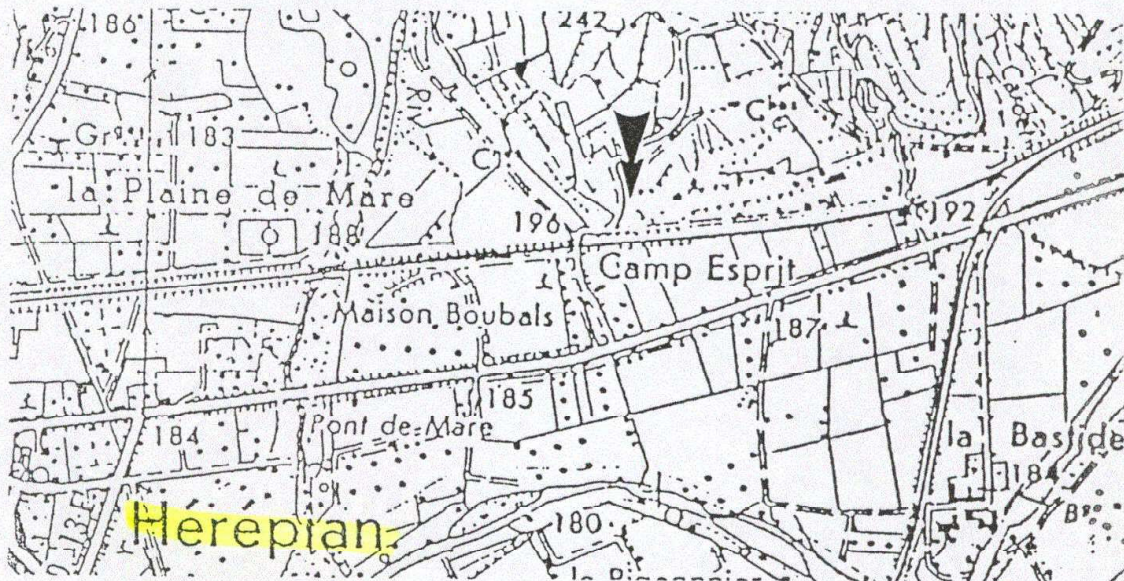
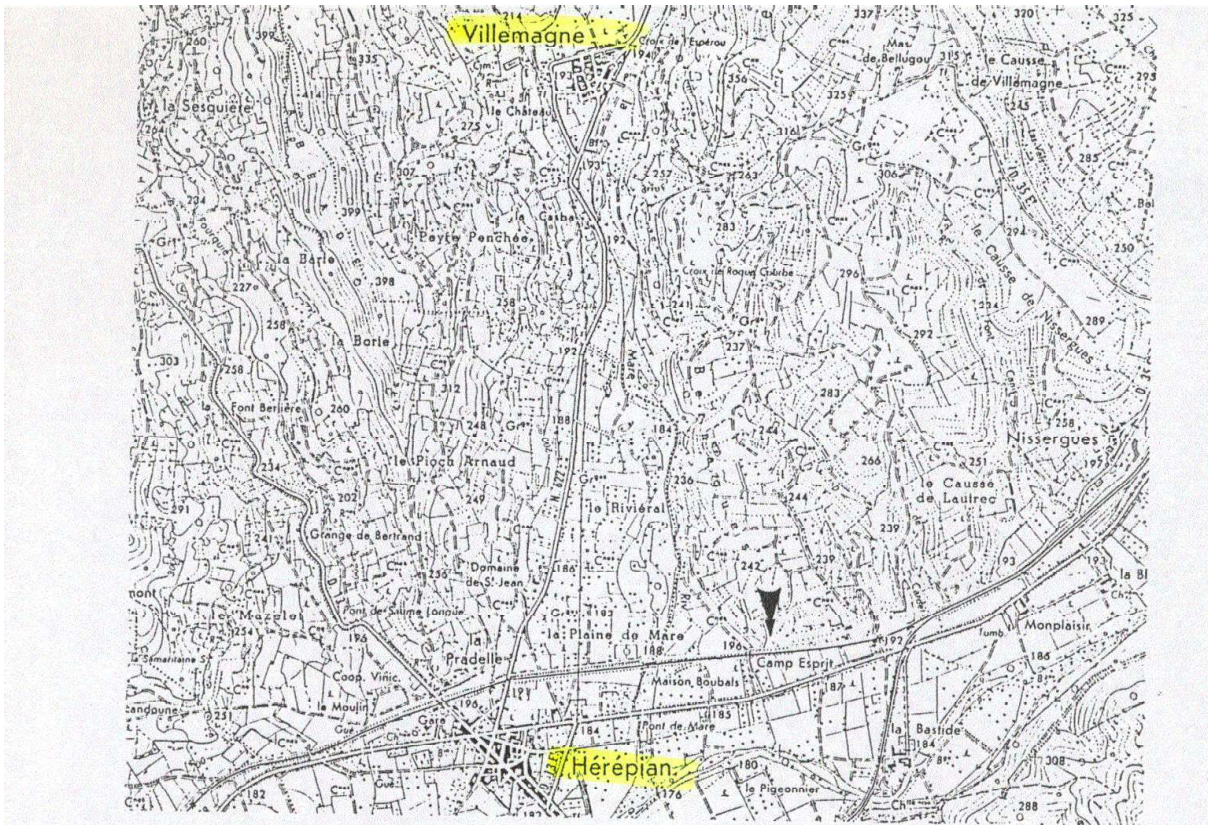
par :

Jean-Louis Reille

Docteur d'Etat
Maître de Conférences à l'Université

Robert Plegat

Hydrogéologue agréé
Maître de Conférences à l'Université



A.E.P. de la commune de VILEMAGNE.

SITUATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE DE CAMP-ESPRIT.

Extraits de la carte topographique de l'I.G.N., feuille de Bédarieux n° 988 - 7.

Extrait du haut : échelle de 1/25 000

Extrait du bas : agrandissement à l'échelle de 1/10 000.

Coordonnées du forage : x = 663,940 ; y = 144,470 (syst. Lambert III, zone s

La flèche indique l'emplacement.

Le 28 mars 1988, à la demande du Coordonnateur des Hydrogéologues agréés du département de l'Hérault, nous nous sommes rendus dans la commune de VILLEMAGNE pour y procéder à la détermination des périmètres de protection du forage d'eau potable de Camp-Esprit, conformément aux dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

I.- SITUATION GEOGRAPHIQUE DU FORAGE.

Le forage de Camp-Esprit est situé à trois kilomètres au SW de la ville de Bédarieux, à deux cent cinquante mètres au Nord du C.D. 908 de Bédarieux à St Pons (voir plan de situation ci-joint).

Il est implanté dans le fond d'un petit thalweg, dans une zone où les terres sont plantées de vignes et de cerisiers. La voie ferrée de Castres à Bédarieux passe à moins de cent mètres du forage. Entre la voie ferrée et la route départementale, s'étend une bande de terrain de cent à cent cinquante mètres de largeur où sont installés un centre commercial (Inter-marché) et une coopérative fruitière (S.I.C.A. du Caroux).

Du point de vue cadastral, l'ouvrage se trouve sur la parcelle n° 465 de la section B. Sa situation cadastrale et la position des établissements mentionnés ci-dessus sont indiquées ci-après, sur le schéma représentant le périmètre de protection rapprochée.

II.- SITUATION GEOLOGIQUE.

D'après la carte géologique de la France à l'échelle de 1/50 000 (feuille de Bédarieux, n° 988), le forage de Camp-Esprit est situé sur une formation de nature dolomitique correspondant à l'Hettangien. L'observation sur place confirme les données de la carte grâce aux affleurements situés à proximité immédiate.

Le débit de la dolomie en parallélépipèdes (faciès "cubique") et la présence de laminations algaires à l'état de vestiges permettent ici d'identifier sans ambiguïté l'Hettangien, et plus précisément l'Hettangien supérieur.

La coupe géologique du forage fournie par J. GREVELLEC, Hydrogéologue départemental dans son rapport du 20 Janvier 1988 montre que sur une profondeur totale de centmètres, le forage reste dans des formations carbonatées calcaro-dolomitiques. Compte tenu du pendage moyen des strates (6 à 7 degrés vers le Sud), de la situation du point d'implantation par rapport au toit de l'Hettangien, et de l'épaisseur moyenne de la série dans la zone concernée (150 m environ), il apparaît que le forage n'a pas atteint la base de l'infra-Lias ("Rhétien").

Du point de vue structural, la zone examinée appartient au fossé d'effondrement de Bédarioux, structure où les terrains mésozoïques sont encadrés par les terrains primaires. Ceux-ci affleurent à un kilomètre au Sud du forage de Camp-Esprit, au contact de la faille qui borde le fossé.

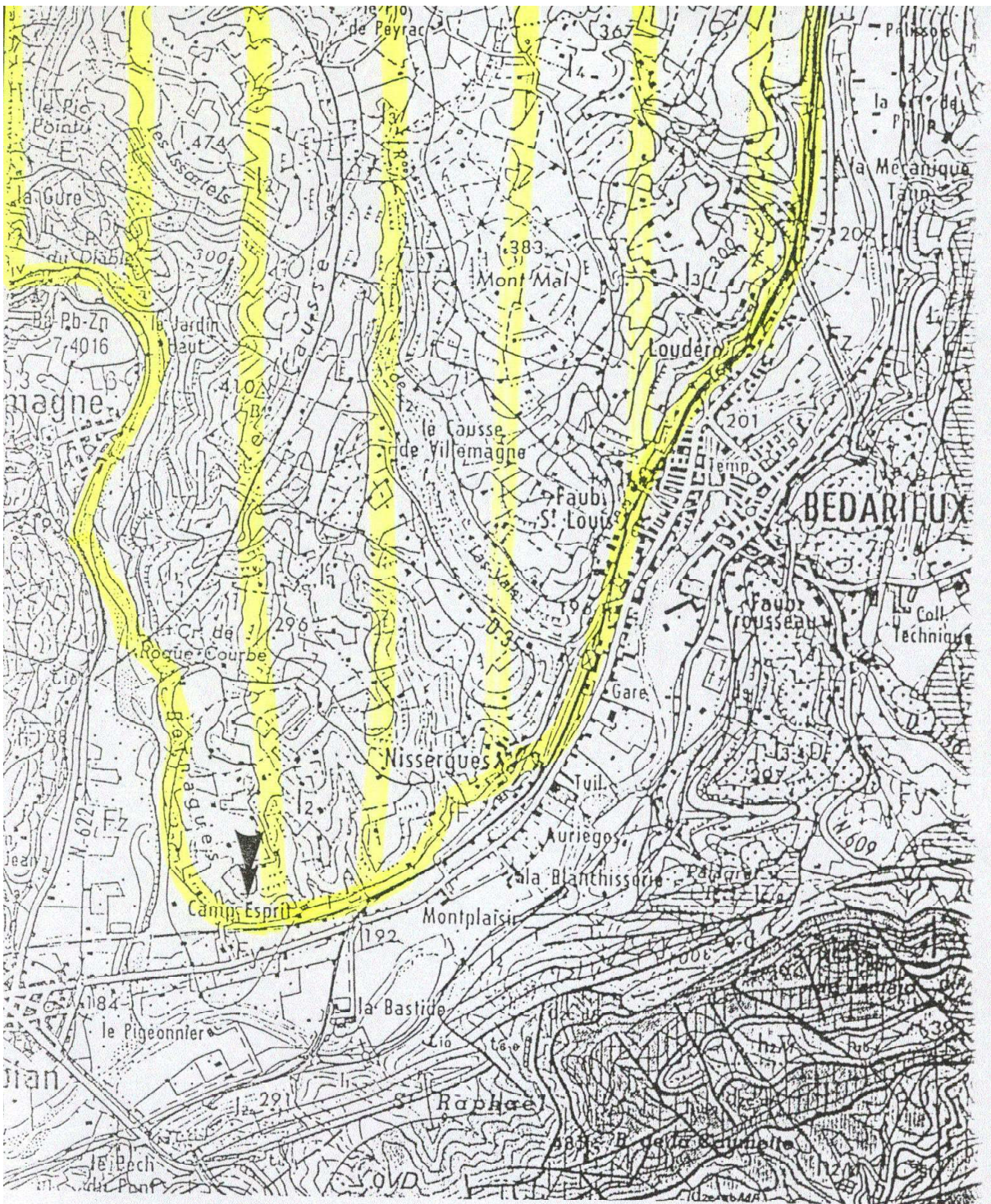
III.- HYDROGEOLOGIE. ORIGINE DE L'EAU.

L'étude hydrogéologique conduite par J. GREVELLEC, Hydrogéologue Départemental, d'après les résultats d'un essai par pompage d'une durée de vingt deux heures fournit les principales caractéristiques de l'aquifère au voisinage de l'ouvrage. Nous en retiendrons ici les principales conclusions,

- Pour autant qu'on puisse en juger d'après les évaluations de débit l'air lift en cours de foration, il semble que plus des deux tiers du débit soient fournis par des fissures situées à plus de soixante mètres de profondeur.

- Le niveau statique observé avant le pompage s'établissait à 15,4 m au dessous de la tête du tube, soit à une dizaine de mètres environ au dessus du cours de l'Orb.

- Les irrégularités observées dans la variation du niveau dynamique en cours de pompage, irrégularités liées au développement de l'ouvrage, n'ont pas permis d'établir les paramètres hydrauliques habituels. Toutefois, l'analyse de la courbe de remontée du plan d'eau après arrêt du pompage permet de constater



A.E.P. de la commune de VILLEMAGNE.

SITUATION GEOLOGIQUE DU FORAGE DE CAMP-ESPRIT.

Extrait de la carte géologique de la France à l'échelle de 1/50 000, feuille de Bédarieux, n° 988.

Les zones d'affleurement du magasin de l'aquifère (dolomies hettangiennes) et des formations carbonatées qui les surmontent (Lias moyen) sont indiquées par un barré vertical jaune. La flèche indique l'emplacement du forage.

que la réalimentation est satisfaisante, la "perméabilité" théorique médiocre, et que le forage peut fournir sans problème un débit de l'ordre de vingt cinq à trente mètres cubes par heure.

Le fait que le niveau statique dans le forage se situe à plusieurs mètres au dessus des niveaux de l'Orb et de la Mare, pourtant tout proches, montre que la relation hydraulique entre cette partie du réservoir dolomitique et la nappe alluviale de ces cours d'eau n'est pas évidente.

Pour ce qui concerne l'origine de l'eau, il est probable que l'essentiel de l'alimentation de l'aquifère des dolomies se réalise par infiltration des eaux pluviales sur les vastes affleurements de terrains mésozoïques situés au Nord du forage, dans la zone du causse de Villemagne comprise entre le ruisseau de Las Vals et la Mare.

L'aquifère des dolomies représente un réservoir important du point de vue des ressources en eau. Il est cependant peu exploité. Dans la zone qui nous intéresse, mis à part le forage dont il est question ici, les seuls ouvrages recensés sont : le forage du centre commercial Intermarché, le forage de la SICA du Caroux et deux forages particuliers utilisés pour l'irrigation.

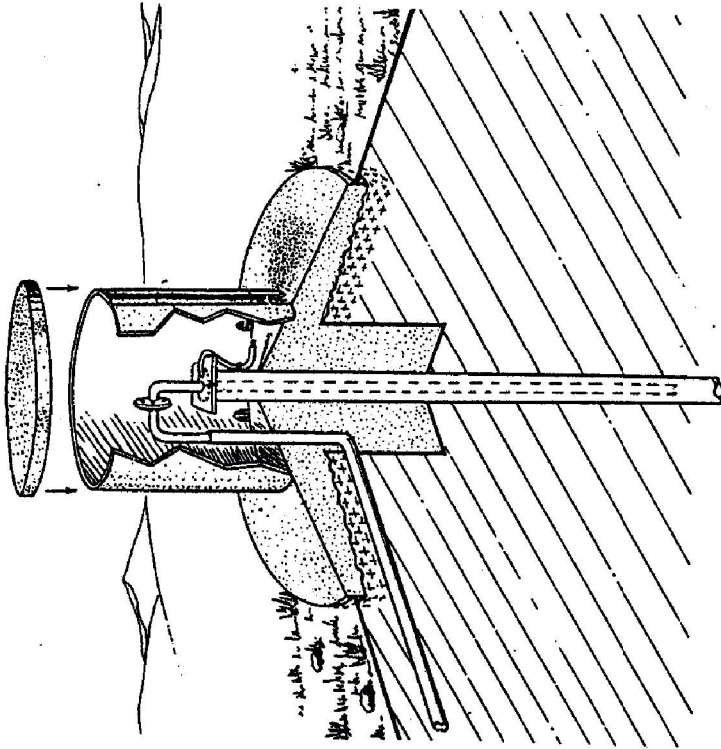
IV.- VULNERABILITE DE L'AQUIFERE.

Comme tous les aquifères à magasin carbonaté, l'aquifère qui alimente le forage de Camp-Esprit doit être considéré a priori comme vulnérable. Le recensement des sources possibles de pollution situées sur les zones d'affleurement des dolomies et calcaires mésozoïques doit cependant permettre d'apprécier le risque de contamination.

Dans toute la zone située au Nord du forage, zone sur laquelle se trouve l'essentiel de la surface impluviale alimentant l'aquifère, la nature des activités et l'occupation des sols n'impliquent pas, à l'heure actuelle, de risque particulier en raison d'une quasi-absence d'habitations et d'une activité exclusivement agricole tournée vers la culture de la vigne et des cerisiers.

Le fossé qui passe à proximité du forage draine des eaux provenant de cette zone à faible risque.

**EXEMPLE D'EQUIPEMENT D'UN FORAGE
RESPECTANT LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 11**



NOTE : L'ouvrage devra être réalisé selon les règles de l'art. Il devra par exemple, si nécessaire, être équipé (liste non limitative) :

- d'une prise d'air en forme de crocse (prévoir une grille pare-insecte)
- d'une isolation thermique de l'installation (éventuellement d'un chauffage thermostaté)
- d'une cimentation complémentaire de la colonne de forage.

Titre I - Page 18 - Édition I - Octobre 1986

Extrait du Règlement Sanitaire Départemental
(1ère édition, Octobre 1986)

ART. 11 — Règles d'aménagement des captages d'eau destinés à l'alimentation humaine : sources, puits, forages

Toutes les précautions utiles seront prises afin d'interdire la pénétration d'eaux parasites et de corps étrangers dans les ouvrages de captage. En particulier :

- La partie non captante des ouvrages sera réalisée conformément aux prescriptions de l'article 7-3 du présent règlement.
 - Dans un rayon de deux mètres minimum autour des puits et des forages, le sol est rendu étanche et doit présenter une pente vers l'extérieur. Un canal-veau doit éloigner les eaux de ruissellement et les eaux s'échappant du dispositif de pompage.
 - Le tubage des forages ou la margelle des puits s'élèvera au minimum à 50 centimètres au-dessus du niveau du sol, ou des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.
 - L'orifice des puits ou des tubages de forages est couvert par un dispositif suffisamment étanche pour empêcher la pénétration d'animaux et de corps étrangers tels que branches et feuilles. Les éventuelles cheminées d'aération sont munies de grilles pare-insectes.
- L'ensemble de l'ouvrage doit être maintenu en parfait état d'entretien et en état constant de propreté.
- L'ouvrage dont l'usage aura été reconnu dangereux pour l'alimentation sera muni de l'inscription apparente "EAU DANGEREUSE A BOIRE" et d'un pictogramme caractéristique.
- A la demande et sous le contrôle de l'autorité sanitaire, le Maire pourra imposer le nettoyage, la désinfection, la condamnation ou le comblement de l'ouvrage contaminé.

En aucun cas, un ouvrage de captage d'eau ne doit être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Titre I - Page 7 - Édition I - Octobre 1986

Pour ce qui concerne la partie non captante des ouvrages, (notamment les réservoir de stockage de l'eau) on veillera au respect des prescriptions de l'article sept du Règlement

Vers le Sud, les principales sources de pollution possibles sont : la voie ferrée de Bédarieux à St Pons, le centre commercial et la coopérative fruitière, la route départementale n° 908. Elles sont distantes de 60 à 200 m.

Vu la nature et la fréquence du trafic ferroviaire, le risque de pollution à ce niveau peut être considéré comme insignifiant.

Au niveau de la route, le risque de déversement accidentel de substances polluantes existe, mais la probabilité d'un tel événement en ce lieu précis reste somme toute assez faible, compte tenu du volume actuel du transit.

D'après les renseignements que nous avons recueillis auprès d'un responsable de la coopérative fruitière, cet établissement n'utilise pas de produits chimiques destinés à la conservation des fruits ou à tout autre usage, et ne comporte pas de réservoir ou de dépôt de substances nocives

En revanche, le centre commercial Intermarché est équipé d'une unité de distribution de carburants dont les cuves enterrées représentent un risque potentiel non négligeable pour les eaux souterraines en cas de fuite brutale ou insidieuse. Nous insistons donc fortement sur la nécessité d'un dispositif de détection sensible et efficace et sur l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de perte d'hydrocarbures dans le sous-sol.

V.- PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE.

Le périmètre de protection immédiate du forage de Camp-Esprit sera matérialisé par une solide clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 1,80 m, munie d'un portillon cadenassé et implantée à six mètres au moins du sommet de la colonne de forage. La clôture sera portée aux limites de la parcelle dans toute la partie située au Nord du parallèle passant par le forage.

Toutes activités autres que celles liées à l'entretien du forage et des pompes seront interdites à l'intérieur du périmètre de protection immédiate. Conformément à la loi, la surface correspondante sera acquise en toute propriété par la commune.



L'ouvrage sera aménagé conformément aux dispositions de l'article 11 du Règlement sanitaire départemental, dont un extrait accompagné d'un schéma explicatif est fourni en face de la page précédente.

Il est souhaitable que l'abri de protection des installations électriques soit indépendant de l'abri protégeant le forage afin de permettre des interventions ultérieures sur l'ouvrage proprement dit (réalésage éventuel, approfondissement, etc...).

Nous demandons enfin que le fossé situé à proximité du forage soit busé et recouvert de terre dans la parcelle 465 jusqu'à 10 m à l'aval du droit du captage.

VI.- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE.

Le périmètre de protection rapprochée est défini sur le schéma cartographique ci-contre.

VI.1.- Interdictions.

Sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les faits et activités énumérés dans la colonne correspondante du tableau de prescriptions ci-joint.

VI.2.- Exploitation de carrière ou gravière, construction de parkings, construction et modification des voies de communication, construction de bâtiments à usage industriel.

Autorisation subordonnée aux résultats d'une enquête sanitaire préalable, comportant l'avis de l'hydrogéologue agréé.

VI.3.- Stockage d'hydrocarbures liquides (inf. 5000 litres)

Autorisé seulement pour les réservoirs d'hydrocarbures gazeux liquéfiés destinés à l'utilisation domestique.

PERIMETRES DE PROTECTION

(Réglementation et tableau de prescriptions)

Département : Hérault

Commune : VILLEMAGNE

Nom du point d'eau : Forage de Camp-Esprit,

	DEFINITION DES ACTIVITES	PROTECTION RAPPROCHEE			PROTECTION ELOIGNEE	
		INTERDITE	REGLEMENTEE	OBSERVATION voir rubrique	REGLEMENTEE	OBSERVATION voir rubrique
I	EXCAVATIONS					
1	. Réalisation de forage et puits					
2	. Exploitation de carrière ou gravière			VI.2.		
3	. Remblaiement de carrière ou gravière					
4	. Remblaiement de carrières, tranchées, excavations					
5	. Création de plan d'eau					
II	DEPOTS et STOCKAGES					
1	. Ordures ménagères					VII.
2	. Détritus, déchets industriels et tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux					id
3	. Déchets inertes, ruines					
4	. Stockage de produits chimiques et phytosanitaires					
5	. Stockage d'hydrocarbures liquides (< 5000 l (> 5000 l			VI.3.		id
6	. Stockage d'engrais					
7	. Stockage ou dépôts d'eaux usées (industrielles (domestiques					id
III	RESEAUX et VOIRIES (industrielles (domestiques					id
1	. Canalisation d'eaux usées			VI.4.		VII.
2	. Canalisation d'hydrocarbures liquides					VII.
3	. Canalisation de produits chimiques					
4	. Construction de parkings			VI.2.		
5	. Construction ou modification des voie de communication et fossé ainsi que leur condition d'utilisation			VI.2.		
IV	CONSTRUCTION					
1	. Maison individuelle			VI.5.		VII.
2	. Immeuble collectif ou accueillant du public			VI.2.		
3	. Camping					VII.
4	. Bâtiment à usage industriel			VI.2.		id
5	. Bâtiment d'élevage et stabulation libre					
6	. Bâtiment pour autres usages agricoles					
7	. Cimetière					id
V	ASSAINISSEMENTS ET REJETS					
1	. Station d'épuration					id
2	. Assainissement autonome <30 éq habitant			VI.6.		VII.
3	. Rejet d'assainissement collectif					VII.
4	. Rejet d'eaux usées industrielles					id
5	. Rejet de collecteur d'eau pluviale					
VI	ACTIVITES AGRICOLES					
1	. Pacage					
2	. Installation de fumière					
3	. Installation d'abreuvoir, abris destinés bétail					
4	. Ependage de fumier					
5	. Ependage d'engrais organiques et chimiques					
6	. Ependage des lisiers, d'eaux usées ou de boues industrielles et domestiques					id
7	. Ependage de produits phytosanitaires			VI.7.		
8	. Maraichage					
9	. Dénoisement					

VI.4.- Canalisations d'eaux usées domestiques.

Réalisation de réseaux étanches.

VI.5.- Construction de maisons individuelles.

Autorisée seulement sur terrains d'une superficie au moins égale à cinq mille mètres carrés. * (voir note infra-paginale)

VI.6.- Assainissement autonome (inf. 30 eq. hab.)

Autorisé pour les habitations individuelles et des dispositifs offrant les garanties maximales d'épuration des effluents avant rejet dans le milieu récepteur, à la condition qu'ils soient situés à cinquante mètres au moins du captage.

VI.7.- Epandage de produits phytosanitaires.

Autorisé pour le traitement de la vigne et des cerisiers.

VII.- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE.

Le périmètre de protection éloignée est défini sur le schéma cartographique ci-joint.

A l'intérieur de ce périmètre, un certain nombre d'activités sont réglementées (voir tableau de prescriptions) :

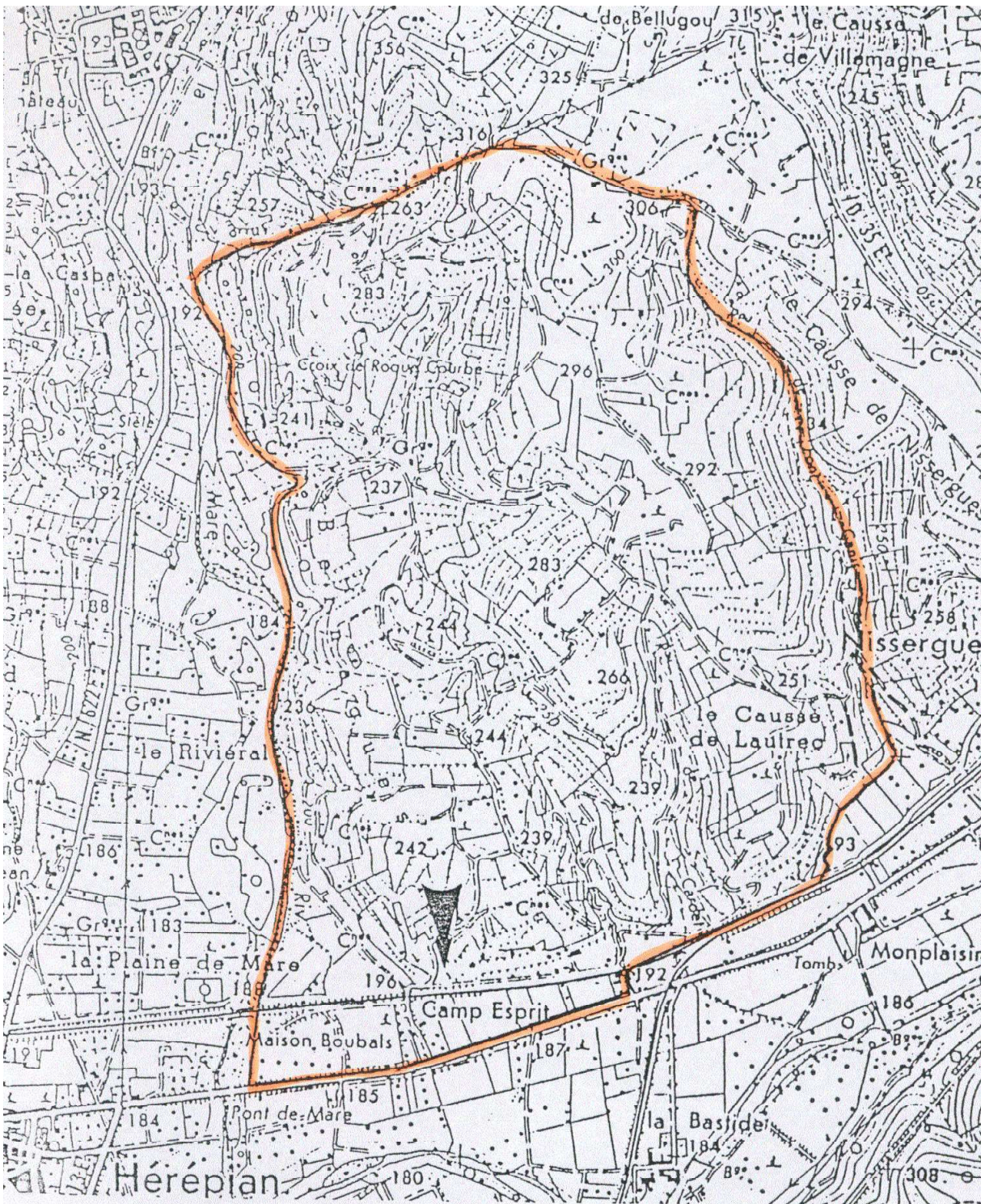
VII.1.- Canalisations d'eau usées domestiques : voir § VI.4. ci-dessus.

VII.2.- Construction de maisons individuelles : idem § VI.5.

VII.3.- Assainissement autonome (inf. 30 eq. hab.) : idem § VI.6.

VII.4.- Autres activités réglementées : Autorisation subordonnée aux résultats d'une enquête sanitaire préalable comportant l'avis de l'hydrogéologue agréé.

* Dans la zone comprise entre la voie ferrée et la route, des dérogations à la prescription du § VI.5. sont envisageables, sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé.



A.E.P. de la commune de VILLEMAGNE.

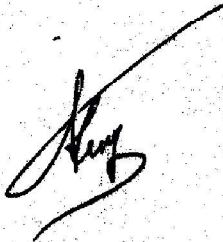
PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE DU FORAGE DE CAMP-ESPRIT.

Extrait de la carte topographique de l'I.G.N., feuille de Bédarieux, n° 988 - 7, à l'échelle de 1/25 000, agrandie à l'échelle de 1/12 500
La flèche indique l'emplacement du forage.

VIII.- CONCLUSION.

Sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées ci-dessus,
on peut émettre un avis favorable à l'utilisation du forage de Camp-Esprit
pour l'alimentation en eau potable de la commune de VILLEMAGNE.

A Montpellier, le 15 Avril 1988



Jean-Louis REILLE
Docteur d'Etat
Maître de Conférences à l'Université



Robert FLEGAT
Hydrogéologue agréé
Maître de Conférences à l'Université

[retour](#)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Travaux
Urbanisme

Le Préfet
de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 96-II-11

OBJET : Commune des AIRES
Puits de Cancastel
Sources des Aires
Source Margal

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- * des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- * de la dérivation des eaux souterraines
- * de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour le puits de Cancastel en vertu de l'article 46, alinéa 4 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 (rubrique 2-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 Mars 1993)

Arrêté valant autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les sources des Aires et la source Margal en vertu de l'article 46, alinéa 4 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (rubrique 2.1.0. de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993)

VU le Code des communes ;

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code rural et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux souterraines ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 19 à L 23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

- 2 -

- VU** le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune des AIRES, en date du 25 juillet 1992 demandant au préfet :
 - de déclarer d'utilité publique
 - . la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine,
 - . la délimitation et la création des périmètres de protection du puits Cancastel, des sources des Aires et de la source Margal,
 - de l'autoriser à délivrer de l'eau au public,
 - et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les rapports de Monsieur PLEGAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique datés des 14 juin et 11 juillet 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-II-456 du 1er juin 1995 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 juillet 1995 ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 juin 1995 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 octobre 1995 ;

- 3 -

VU le rapport conjoint de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales et de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en date du 7 décembre 1995 ;

VU l'arrêté n° 95-I-3386 du 13 Novembre 1995 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

. les travaux réalisés par la commune des AIRES en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir :

- du puits Cancastel
 - des sources des Aires (Jourdan, Peuplier, Cros)
 - de la source Margal
- situés sur ladite commune

. la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum des pompages autorisés sont les suivants :

- pour le puits de Cancastel : 40 m³/h et 800 m³/j
- pour le mélange des trois sources des Aires : 7 m³/h et 140 m³/j
- pour la source Margal : 4m³/h et 96 m³/j

Pour le puits de Cancastel, un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et de ses textes d'application.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondantes à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Localisation du puits de Cancastel, des sources des Aires, de la source Margal

Article 3 - 1 : Le puits de Cancastel

Il est situé sur la parcelle N° 1537, section C4 de la commune des Aires.

Ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

- X = 661,975
- Y = 141,235
- Z = 180 m NGF

- 4 -

Article 3 - 2 : Les sources des Aires

a) La source Jourdan

Située sur la parcelle n° 1417, section C3 de la commune des Aires, ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,835
Y = 142,100
Z = 200 m NGF

b) La source Peuplier

Située sur la parcelle n° 1416, section C3 de la commune des Aires, ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,930
Y = 142,010
Z = 230 m NGF

c) La source Cros

Située sur la parcelle n° 1418, section C3 de la commune des Aires, ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 661,915
Y = 141,835
Z = 275 m NGF

Article 3 - 3 : La source de Margal

Elle se situe sur la parcelle n° 568, section A de la commune des Aires.
Ses coordonnées topographiques (Lambert zone III) sont :

X = 675,135
Y = 140,460
Z = 300 m NGF

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune des Aires, en date du 25 juillet 1992, la commune doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 - Aménagements à réaliser et périmètres de protection du puits de Cancastel

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe n° 1.

Article 5 - 1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 500 m², il correspond à la parcelle n° 1537, section C4, propriété de la commune. Ce périmètre doit demeurer propriété de la commune des Aires.

- 5 -

Ce périmètre est clos (clôture et portail infranchissables fermant à clef).

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage de matière ou matériel, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage.

La clôture actuelle délimitant le périmètre de protection immédiate sera remplacée dans un délai de six mois en tenant compte du caractère inondable de la zone.

L'accès aux ouvrages doit être rétabli sans entraver l'écoulement des eaux pluviales.

Aucun captage supplémentaire ne peut être réalisé dans ce périmètre sauf dérogation préfectorale préalable.

Profond d'une dizaine de mètres, il se compose :

- d'un avant puits de 2 mètres de diamètre, profond de 5 mètres, surmonté par une margelle en béton (h = 1,30 m/sol) recouverte d'une dalle en béton équipée d'un capot-regard en fonte avec joint étanche et cheminée d'aération,
- d'une colonne captante de 5 mètres de profondeur.

La dalle au sol à la périphérie du puits sera remise en état dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 0,3 km², le périmètre de protection rapprochée concerne les communes des Aires et d'Hérépian et de Lamalou-les-Bains. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe 4.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de puits et forages,
- l'exploitation ou le remblaiement de carrières ou gravières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de cimetières,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration, à l'exception de l'extension de la station d'épuration existante et à condition que les études préalables prouvent la faisabilité du projet par rapport à la protection des eaux souterraines,
- l'installation de dispositifs d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques,
- la construction de bâtiments à usage industriel et de bâtiments d'élevage,
- la pratique de la stabulation libre,
- la construction de nouvelles voies de communications et de fossés.

- 6 -

Par ailleurs, sont réglementées les activités suivantes :

- l'établissement de campings, la modification des routes et fossés existants et de leurs conditions d'utilisation doivent prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- les réservoirs d'hydrocarbures existants et futurs d'une capacité inférieure à 5.000 litres : ils doivent être aériens et disposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage.
- la construction de maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 2.000 m². Les assainissements autonomes doivent être conçus et établis en tenant compte de l'existence du captage et de ses contraintes de protection.

Prescriptions particulières :

- habitation de M. VALETTE (localisée sur la parcelle 1792, section C) : la commune doit remplacer la cuve à fuel de 2.000 litres enterrée, par une cuve aérienne placée dans un cuveau étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage, dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté,
- tout écoulement ou rejet susceptible d'altérer la qualité des eaux du ruisseau Claoux est interdit,
- en cas d'extension de la station d'épuration communale, l'implantation de la canalisation d'amenée des eaux usées du dispositif épuratoire et du point de rejet doivent prendre en compte l'existence du captage et les contraintes de sa protection.

Article 5 - 3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 1 km², le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Hérépian et de Lamalou-les-Bains.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- l'exploitation et le remblaiement de carrières et/ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- la création de plans d'eau,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,

- 7 -

- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, de bâtiments agricoles,
- la construction de bâtiments d'élevage et la pratique de stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques.

Article 5 - 4 : Mesures de sécurité particulière

En cas de pollution chimique accidentelle des eaux de l'Orb, un plan d'intervention est établi avec le CODIS 34. Ce plan, propose des mesures à prendre rapidement en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans une zone sensible englobant les périmètres de protection rapprochée et éloignée et des zones alluviales en relation avec l'orb (zones potentiellement à risque compte tenu de la présence de voies routières à grande circulation existantes ou en projet).

Il concerne en priorité :

- la route départementale 160 entre le village des Aires et Hérépian
- la route départementale 909 au Sud d'Hérépian
- la route nationale 608 entre Hérépian et Lamalou-les-Bains,

et prévoit notamment l'information rapide de la commune des Aires et l'arrêt immédiat des prélèvements sur le captage sans arrêter la distribution.

Les modalités de remise en service du captage seront définies au cas par cas en fonction du problème posé.

ARTICLE 6 - Aménagements à réaliser et périmètres de protection des sources des Aires

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des sources des Aires. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté en annexe 2.

Article 6 - 1 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate de chacune des sources est défini par les limites séparatives de la parcelle sur laquelle elle est implantée :

- parcelle 1417, section C3 pour la source Jourdan, superficie approximative de 65 m²,
- parcelle 1416, section C3, pour la source Peuplier, superficie approximative de 150 m²,
- parcelle 1418, section C3, pour la source Cros, superficie approximative de 310 m².

Ces parcelles doivent rester propriété de la commune des Aires.

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement et occupation des locaux, tout stockage de matière ou matériel, tout épandage et tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des captages.

- 8 -

Une clôture grillagée, d'une hauteur minimale de 2 mètres fermée par un portail cadénassé, délimitant ainsi les parcelles des périmètres de protection immédiate des sources Jourdan et Peupliers seront installés dans un délai de six mois, afin d'empêcher réellement l'accès des deux sources par des tiers.

Les eaux de ruissellement de la source Cros seront détournées et des panneaux informant de la sensibilité du site seront installés aux abords du périmètre de protection immédiate dans un délai de six mois.

Les captages de chacune des sources des Aires sont constitués par un bâti en maçonnerie, qui abrite, derrière une porte métallique, le cuveau de réception des eaux souterraines.

L'étanchéité interne de ces bâtis et la mise en place d'un grillage à fines mailles à la fenêtre d'aération de la source Peuplier seront à réaliser dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 6 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie d'environ 0,256 km², il est commun aux trois sources et se situe exclusivement sur la commune des Aires. Des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe 4. OK

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de puits et forages
- l'exploitation ou le remblaiement de carrières et gravières,
- l'ouverture et/ou le remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tout produit et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures quel qu'en soit le volume,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de nouvelles voies de communication et de fossés,
- l'établissement de cimetières, de campings,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- la construction de bâtiments à usage industriel, d'élevage ou agricoles,
- la pratique de la stabulation libre,
- la construction de maisons individuelles,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation de tous dispositifs d'assainissement autonome,
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail,
- l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de fumier,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires,
- le défrichement au sens de l'article L 311-1 du code forestier.

Article 6 - 3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie approximative de 2,125 km², le périmètre de protection éloignée commun aux trois sources concerne les communes des Aires et de Cabrerolles.

Dans ce périmètre, sont réglementés les activités suivantes :

- 9 -

- les réservoirs d'hydrocarbures d'une capacité inférieure à 5000 litres ; ils sont aériens et disposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume de stockage,
- la construction des maisons individuelles n'est autorisée que sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 2.000 m². Les assainissements autonomes sont conçus et établis en tenant compte de l'existence des sources et de leurs contraintes de protection.

Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préfectorale, les documents d'incidences ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- l'exploitation de carrières et/ou gravières ainsi que leur comblement,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- la construction de voies de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la création de plans d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- la construction de bâtiments à usage industriel, d'élevage ou agricole,
- la pratique de la stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de station d'épuration,
- l'installation de dispositifs d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques

ARTICLE 7 - Aménagements à réaliser et périmètres de protection de la source Margal

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source Margal. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints en annexe 3. OK

Article 7 - 1 : Périmètres de protection immédiate

D'une superficie approximative de 850 m², il concerne la parcelle n° 568 section A sur laquelle se trouve la source ainsi que la parcelle 654 section A, située en rive gauche du ruisseau de Paillan.

Ces parcelles doivent demeurer propriété de la commune des Aires.

Compte tenu de sa situation, ce périmètre n'est pas clos. Toutefois, des panneaux informant de la sensibilité du site seront installés aux abords du périmètre de protection immédiate notamment au niveau du RD 160, dans un délai de six mois après signature du présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toute activité, toute circulation, toute construction, tout aménagement, tout stockage, tout épandage, tout dépôt qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien du captage. Tout nouveau captage y est interdit, sauf dérogation préfectorale préalable.

Article 7 - 2 : Périmètre de protection rapprochée

D'une superficie de 0,556 km², il se situe sur les communes des Aires et de Vieussan. Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe 4.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes nouvelles activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- la réalisation de puits ou forages, à l'exception de la réalisation éventuelle d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ferme de Peilhan,
- l'exploitation et/ou le remblaiement des carrières ou gravières,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets industriels ou ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de tracé et leurs conditions d'utilisation,
- la construction de maisons individuelles sur des parcelles d'une superficie inférieure à 10.000 m²,
- l'établissement de cimetières,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments à usage industriel, d'élevage ou agricole,
- la pratique de la stabulation libre;
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- l'installation de dispositifs d'assainissement autonome d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'installation de fumières, d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail à l'exception de ceux déjà existants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, de produits phytosanitaires,
- le déboisement.

Par ailleurs, les activités suivantes sont réglementées :

- la construction de maisons individuelles est autorisée sur des parcelles dont la superficie est égale ou supérieure à 10.000 m² et leurs assainissements autonomes sont établis conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de la protection des eaux souterraines,

- 11 -

- les réservoirs d'hydrocarbures existants et futurs d'une capacité inférieure à 5.000 litres : ils doivent être aériens et disposés dans une cuve de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume du stockage.

Des prescriptions particulières concernent le hameau de Peilhan :

Aucune nouvelle construction et aucune nouvelle activité de nature à pouvoir entraîner la pollution des eaux n'est autorisée sur ce site. Des dispositions seront prises pour que les eaux de colature du tas de fumier ne rejoignent pas le ruisseau dans un délai de douze mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 - 3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 2,475 km², il est intégralement situé sur la commune de Vieussan. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

A titre d'exemple, sont concernées les installations suivantes pouvant présenter un risque pour les eaux souterraines (liste non limitative) :

- l'exploitation de carrières ou gravières, et/ou leur remblaiement,
- l'ouverture et/ou remblaiement de fouilles et excavations,
- les dépôts d'ordures ménagères, détritiques, déchets industriels et tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les dépôts de déchets inertes ou de ruines,
- les stockages d'hydrocarbures d'un volume supérieur à 5.000 litres,
- les stockages ou dépôts d'eaux usées industrielles ou domestiques,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toutes natures,
- la construction de voie de communication et fossés ainsi que la modification de leur tracé et leurs conditions d'utilisation,
- l'établissement de cimetières,
- la construction d'immeubles collectifs ou accueillant du public,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments à usage industriel,
- la construction de bâtiments d'élevage,
- la pratique de la stabulation libre,
- le rejet d'eaux industrielles,
- le rejet d'assainissements collectifs,
- le rejet de collecteurs d'eaux pluviales,
- l'installation de stations d'épuration,
- l'installation d'assainissements autonomes d'une capacité supérieure à 30 équivalents-habitants,
- l'épandage de lisiers, d'eaux usées ou de boues industrielles et/ou domestiques.

ARTICLE 8 : Publication des servitudes

La notification du présent arrêté sera faite aux propriétaires (extraits parcellaires en annexe) des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées aux articles 5-2, 6-2 et 7-2 dans les périmètres de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté).

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Modalités de distribution -

La commune des Aires est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits de Cancastel, des sources des Aires, de la source Margal dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,

Les captages et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 10: Situation particulière de la source Margal

Si dans les années à venir une dégradation de la qualité de l'eau de la source ou une insuffisance des conditions d'exploitation sont observées, la DDASS peut être amenée à demander le renforcement du programme d'analyses, l'abandon de cette source au profit d'une ressource plus fiable et le retrait de son autorisation.

ARTICLE 11: Traitement de l'eau

Article 11 - 1 : Traitement de l'eau du puits de Cancastel

L'eau du puits de Cancastel fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore injecté sur la conduite de refoulement avant l'arrivée au réservoir de 300 m3.

Article 11 - 2 : Traitement de l'eau du mélange des sources des Aires

L'eau du mélange des sources des Aires fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore injecté sur la conduite de refoulement avant l'arrivée au réservoir de 300 m3.

Article 11 - 3 : Traitement de l'eau de la source Margal

L'eau de la source Margal fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au chlore injecté sur la conduite d'arrivée d'eau aux réservoirs.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité pour l'alimentation du bourg et de ses écarts proches

En cas de problème majeur (pollution de l'Orb) la commune peut se raccorder rapidement sur le forage F2 situé au niveau du stade en bordure de l'Orb. Elle doit toutefois dans ce cas respecter au préalable les procédures prévues pour la mise en service d'urgence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

ARTICLE 13 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune des Aires veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 14 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- les canalisations de refoulement de chaque ouvrage en amont des réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute,
- les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ou de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS,
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 17 : Puits de Cancastel - Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

- 14 -

Le captage du puits de Cancastel relève de la rubrique n° 2-1-0, alinéa 2 : Prélèvement et installations et ouvrages, permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'un débit total compris entre 2 et 5 % du débit ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 18 : Les sources des Aires - Conditions de réalisation

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Le captage des sources des Aires relève de la rubrique 2-1-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : Plan de récolement

La commune des Aires fournit un synoptique du réseau de distribution et un plan de récolement des installations de captages à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 20 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris les prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 21 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté

- le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire des AIRES en vue :
 - de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits d'arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages sont soumis,
 - de son insertion dans le POS dont la mise à jour doit être effectuée dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure de Monsieur le Préfet,
 - de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée,
 - de sa publication à la conservation des hypothèques (délai de 3 mois).

- le présent arrêté est notifié au maire de LAMALOU-LES-BAINS, d'HEREPIAN, de CABREROLLES, de VIEUSSAN en vue de son affichage en mairie et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en demeure du Préfet.

ARTICLE 23 :

- Le Secrétaire général de la sous-préfecture de BEZIERS,
 - Le Maire de la commune des AIRES,
 - Le Maire de la commune d'HEREPIAN,
 - Le Maire de la commune de LAMALOU-LES-BAINS,
 - Le Maire de la commune de CABREROLLES,
 - Le Maire de la commune de VIEUSSAN,
 - X Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - Le Directeur départemental de l'équipement,
 - Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 8 Janvier 1996
Pour le Préfet,

LE SOUS-PREFET,

Francis SPITZER.

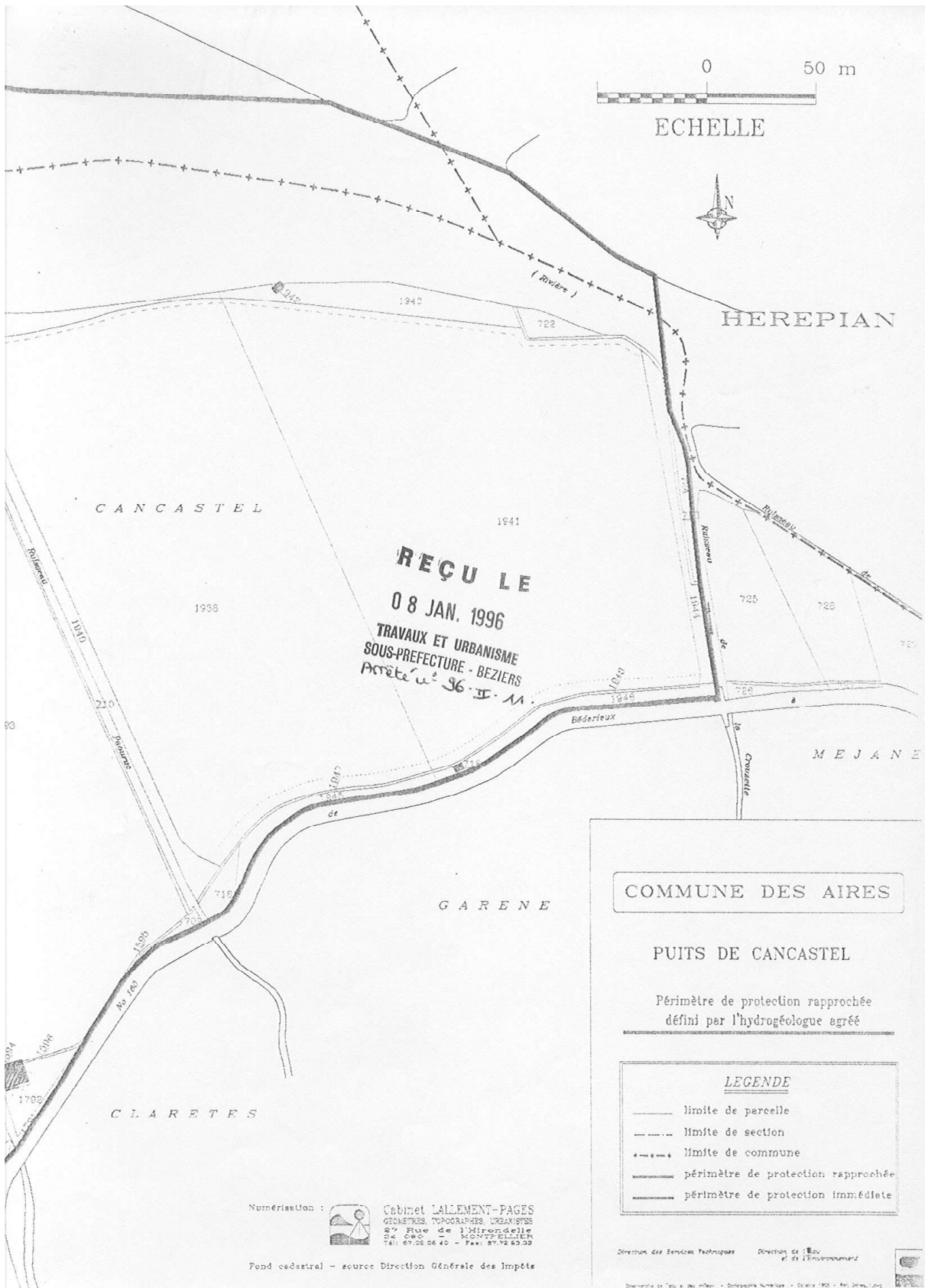
Ampliation de l'arrêté
dont l'original est conservé
au registre des Arrêtés
sous le n° 96-II-11
Le Chef de bureau,



G. ANDREU.

[retour](#)





LES AIRES : PUIITS DE CANCASTEL

- PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Echelle 1/25000^{ème}.

REÇU LE

08 JAN. 1996

TRAVAUX ET URBANISME
SOUS-PREFECTURE - BEZIERS
Arrêté n° 96-11-11



République française

MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ
Direction générale de la santé
Sous direction de la gestion des risques des milieux

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

**EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE**

**DÉTERMINATION DES PERIMÈTRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE**

LAMALOU-LES-BAINS

**CHAMP CAPTANT AEDCH
COUBILLOU AMONT (F + P1)**
Maître de l'ouvrage : COMMUNE DE LAMALOU-LES-BAINS

AEPC HA 34 2005 029-030

par

Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

AVRIL 2009

Le 24 novembre 2005, à la demande de Monsieur le Préfet de l'Hérault et de Monsieur le Maire de Lamalou-les-Bains je me suis rendu dans cette commune pour y examiner la vulnérabilité des ouvrages captants qui alimentent la collectivité en eau de consommation.

J'ai parcouru les lieux intéressés en compagnie de Mme C. Guttières et M. Ph. Gutierrez, représentant la DDASS, MM. Giniès, Jouglà et Olivero, représentant la commune et M. Simonin, représentant la société RUAS en charge de la gestion des ouvrages.

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La commune de Lamalou-les-Bains est actuellement alimentée en eau par trois points de prélèvement : un puits isolé et un champ captant (lequel comporte un puits et un forage), tous ouvrages implantés dans la basse terrasse de l'Orb (Plaine de Coubillou), et exploitant la nappe alluviale d'accompagnement du fleuve.

Sur une période d'une trentaine d'années les divers ouvrages AEDCH de la commune ont fait l'objet de plusieurs expertises d'hydrogéologues agréés en vue, notamment, de la détermination de leurs périmètres de protection sanitaires.

1- Rapport géologique sur les possibilités d'établissement des périmètres de protection des captages de Lamalou (34) par C. Joseph et C. Coudray, Montpellier, 28 juillet 1981.

2- Commune de Lamalou-les-Bains : Enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection du futur champ de captage d'AEP, par C. Sauvel, Montpellier, rapport BRGM n° 86 LRO 44 ER, 3 décembre 1986.

3- Avis préliminaire sur la protection sanitaire des captages de la Plaine de Coubillou, commune de Lamalou-les-Bains, par J.L. Teissier, 18 juillet 1997.

Ces avis seront ci-après désignés, respectivement, par « *le rapport n°1, ou 2, ou 3, de l'hydrogéologue agréé* ».

Les procédures de DUP n'ayant pas été conduites à leur terme (voir conclusion du rapport n° 3 de l'hydrogéologue agréé), la mise en forme du dossier impose une réactualisation de l'avis hydrogéologique sanitaire, afin de prendre en compte les modifications de procédure et l'évolution des données environnementales.

Conformément à la réglementation, l'expertise de l'hydrogéologue agréé est à nouveau requise relativement à la protection sanitaire de la ressource, en vue de l'établissement des actes déclaratifs d'utilité publique.

Le prélèvement envisagé est supérieur à 8 m³/h. L'avis préliminaire réglementaire est constitué par le rapport n° 3 de l'hydrogéologue agréé. Son objectif principal était de définir la consistance des études préalables prévues par les textes. Le contenu de ces études a été, en outre, complété et précisé dans une lettre du 6 février 2006, adressée à Monsieur le maire de Lamalou par J.L. Reille, dernier hydrogéologue agréé officiellement désigné pour examiner ce dossier.

Le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé correspond au document intitulé « *Dossier préparatoire à la déclaration d'utilité publique du captage de Coubillou, commune de Lamalou-les-Bains* », établi par le cabinet d'études René Gaxieu, 1 bis place des Alliés, CS 50 676, 34537 BEZIERS CEDEX. Ce document nous a transmis par la commune le 19 janvier 2009. Il comporte les résultats des études, ainsi que les divers renseignements et pièces graphiques indispensables à la production de l'avis sanitaire définitif. En tant que de besoin, il sera ci-après désigné « *le dossier préparatoire* »

On trouve notamment, dans les annexes dudit « *dossier préparatoire* », la version intégrale (pièces graphiques incluses) du rapport hydrogéologique de BERGA-Sud, 10 rue des Cigognes, 34000 MONTPELLIER, intitulé « *Rapport hydrogéologique, étude préalable à l'avis de l'Hydrogéologue agréé : essais par pompage, traçage et analyses de première adduction* » (réf. 34/126 D 08 060). Ce dernier document est daté du 17 novembre 2008 ; il est signé par MM. Guillaume Latgé, Axel Roesch et Jean-Marc François. En tant que de besoin, il sera ci-après désigné « *le rapport de l'hydrogéologue conseil* »

Dans ses annexes, le « *dossier préparatoire* » comporte, en outre, la version intégrale (pièces graphiques incluses) du rapport géophysique de SAFEGE, Agence d'Aix-en-Provence, Aix métropole, bât. D, 30 av. Malacrida, 13100 AIX EN PROVENCE. Il est intitulé « *Commune de Lamalou les Bains (34) . Lot 1 : Prospection géophysique par panneaux électriques* » (réf. MD00401-10). Ce dernier document est daté du mois de novembre 2007. Il a été réalisé par M. Philippe PRAT. En tant que de besoin, il sera ci-après désigné « *le rapport de prospection géophysique* »

Les éléments dont nous disposons sur ces dossiers nous mettent en mesure de fournir les avis réglementaires définitifs..

Le présent avis concerne les deux ouvrages de captage P1 et F3, situés en amont du site de Coubillou, par rapport au sens d'écoulement de l'Orb. Vu leur proximité nous les réunissons dans une seule entité, à savoir « **Champ captant Coubillou amont : P1, F3** »

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CHAMP CAPTANT DE COUBILLOU AMONT

VOIR FIGURE 1.

COORDONNÉES DES OUVRAGES (extraites de la BSS, BRGM, in Rapport de l'hydrogéologue conseil, annexe 1)

(quadrillage kilométrique de la projection LAMBERT II, étendue)

Puits P1

x = 660,739; y = 1842,957 ; z 176 m NGF

Numéro d'identification BSS : 09887X0080AEP1

Forage F3

x = 660,725 ; y = 1842,967 ; z 176 m NGF

Numéro d'identification BSS : 09887X0106/F.COUB

RÉFÉRENCES CADASTRALES COMMUNE AUX DEUX OUVRAGES : voir figure n° 2
N° de parcelle : **1305**
Section : **B 03**
Lieu-dit : Plaine de Coubillou
Commune de Lamalou-les-Bains

PRINCIPALES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES :

zone de cultures,
terrasse subhorizontale, de direction ouest-est, située en zone inondable,
limitée vers le sud par le lit mineur de l'Orb
limitée vers le nord par la route départementale n° 908

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE COUPES DES TERRAINS

VOIR FIGURE n° 3

Carte géologique de la France à l'échelle de 1/50 000
feuille de Bédarieux, n° 988

REMARQUES :

D'après les données de la carte susvisée, le champ captant de Coubillou amont est implanté sur la terrasse alluviale récente de l'Orb (notation Fz). L'observation sur place confirme les données de la carte.

PROSPECTION GÉOPHYSIQUE (voir figure n° 4.a)

Une prospection géophysique de la plaine de Coubillou a été réalisée, à notre demande, en vue d'obtenir une représentation approximative de la répartition des niveaux alluvionnaires et de leurs épaisseurs sur l'ensemble du site.

Le rapport de l'hydrogéologue conseil en donne un résumé synthétique que nous reproduisons sur la page suivante.

COUPES DES TERRAINS (voir figure n° 4.b)

La figure 4.b représente une synthèse des données recueillies lors de la mise en place des piézomètres destinés au calage de la modélisation hydrodynamique. On notera les variations d'épaisseur des alluvions, révélées par ces essais. Une telle observation est classique dans ce type d'environnement. Elle est réglée par la présence de paléochenaux fluviatiles aujourd'hui masqués par une mince couverture de sédiments superficiels subhorizontaux déposés lors des débordements du cours d'eau.

Extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil* relatif à la prospection géophysique conduite par le Bureau d'études SAFEGE *(*op. cit.*, p. 18)

L'opération a consisté à effectuer trois profils en amont et à hauteur du champ captant à l'aide d'un dispositif de 64 électrodes placées perpendiculairement au lit de l'Orb.

Cette étude a également permis de compléter et vérifier les données obtenues lors d'une précédente campagne de prospection (sondages électriques réalisés le long de six profils), datant de 1986, qui visait à définir un site favorable à l'implantation d'un nouvel ouvrage d'exploitation (F3).

Les interprétations issues des résultats des deux prospections ont abouti à déterminer l'existence, en fonction de leur résistivité, des horizons suivants :

- une couverture peu résistante (100 Ωm) liée à la présence de limons d'inondation en surface, elle apparaît discontinue ou difficilement individualisable, probablement en raison de sa faible épaisseur,
- un horizon de quelques mètres, hétérogène et résistant (500 à 800 Ωm) caractérisant les alluvions aquifères,
- un substratum de résistivité variable (75 à 300 Ωm), correspondant à des terrains hétérogènes.

L'analyse des différents profils permet d'identifier des zones de surreusements incisées dans le substratum, leur morphologie semble correspondre au tracé d'anciens chenaux. Il en résulte d'importantes variations d'épaisseur des dépôts alluviaux (entre 5 et 10 mètres) selon la zone considérée.

Les épaisseurs les plus importantes, environ 10 mètres, ont été essentiellement localisées le long des profils 1 et 2, dans la partie centrale de la plaine, tandis qu'à hauteur du champ captant la puissance des alluvions n'atteindrait que 6 mètres.

Au Nord de la plaine, les profils 1 et 2 mettent en évidence une transition brutale vers une zone beaucoup plus conductrice témoignant de la présence de dépôts alluviaux à dominante limono-argileuse ou d'une zone de substratum triasique non érodée. Dans les deux cas ce secteur peut être considéré comme défavorable aux écoulements et marque la limite d'extension des alluvions aquifères.

IV.- HYDROGÉOLOGIE. ESTIMATION DE LA RESSOURCE.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITÉ

Les captages AEDCH de la plaine de Coubillou exploitent la nappe alluviale d'accompagnement de l'Orb. Compte tenu de la nature lithologique du magasin et de la minceur - voire de l'absence- de couverture semi-perméable, on peut considérer que la nappe possède les caractéristiques d'une nappe libre.

Le substratum de la nappe est constitué par les terrains peu perméables à imperméables du Trias. En l'absence de pompage, le niveau piézométrique de la nappe est proche de celui du fil d'eau de l'Orb, dont il suit les fluctuations.

Les niveaux graveleux, les plus productifs des alluvions, sont inégalement répartis, mais situés préférentiellement à la base du magasin. Ils sont constitués par des graves grossières de perméabilité élevée comportant une certaine proportion de matrice sableuse elle-même grossière.

IV.2.- CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES.

Les données du rapport de l'hydrogéologue conseil ont été obtenues grâce à une série d'essais par pompage réalisés dans les règles de l'art en 2008, et dont la chronologie est indiquée ci-dessous (*op. cit.*, p. 22)

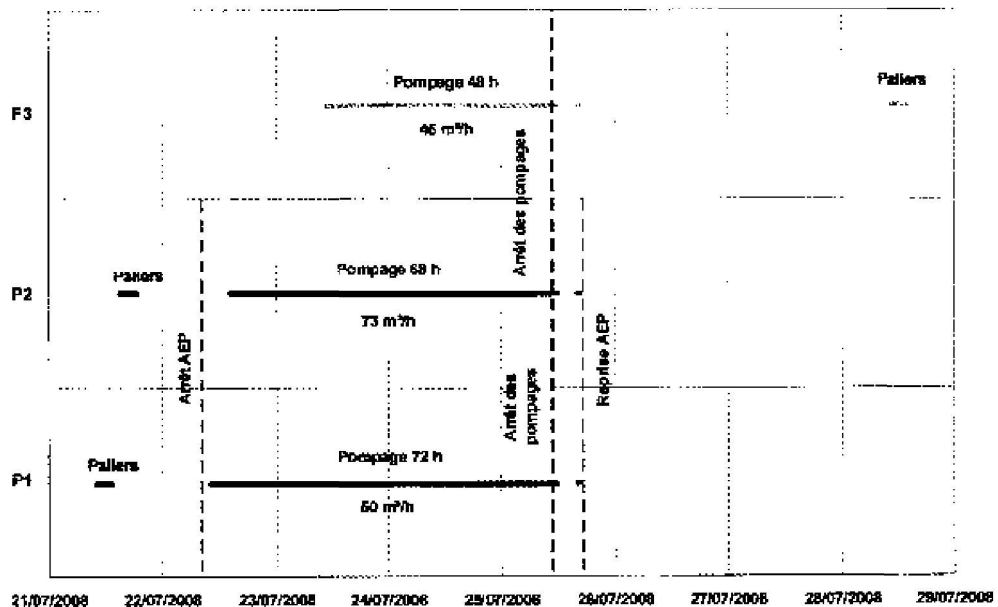


Tableau synoptique des pompages d'essais

Les paramètres hydrodynamiques calculés à partir de ces données sont indiqués dans le rapport susmentionné (p. 35, § 9.3.3., *Synthèse des résultats*).

On en retiendra les valeurs élevées de la transmissivité (de l'ordre de $5 \times 10^{-2} \text{ m}^2 \cdot \text{s}^{-1}$) ce qui correspond à une valeur approximative de la perméabilité théorique voisine de $7 \times 10^{-3} \text{ m} \cdot \text{s}^{-1}$ (valeur elle-même élevée), calculée pour une épaisseur moyenne de l'aquifère assignée à 7 m.

On notera qu'il s'agit là d'une valeur théorique, supposant que la formation alluviale est granulométriquement homogène (ce qu'elle n'est pratiquement jamais). L'existence, au sein du magasin, de zones notablement plus perméables est quasi certaine.

Concernant le coefficient d'emmagasinement, le rapport de l'hydrogéologue conseil mentionne que les valeurs calculées, de l'ordre de 3 à 4 %, sont « caractéristiques d'un aquifère libre et d'un magasin poreux à granulométrie hétérogène » (*op. cit.*, p. 35)

IV.3.- ORIGINE DE L'EAU. TEMPS DE TRANSFERT.

L'origine de l'eau est à rechercher essentiellement dans l'alimentation de la nappe d'accompagnement de l'Orb par le fleuve lui-même. En l'espèce, il importe de remarquer que la réalimentation des ouvrages n'est pas assurée par un transfert de masse latéral direct à travers la berge et le fond du lit. En effet, il n'a pas été observé de quasi stabilisation en cours de pompage. À ce sujet, le rapport de l'hydrogéologue conseil précise :

« Aucune stabilisation du niveau dans les piézomètres et les puits, qui signerait une alimentation par l'Orb n'a été observée. Néanmoins, la rapidité de la remontée (temps de remontée estimé à environ 20 ou 30 heures) indique l'existence d'une réalimentation, indéniablement assurée par l'Orb, permettant une recharge efficace de l'aquifère. »
(*ibid.*, p. 35).

En outre, la modélisation numérique établie par BERGA Sud permet de visualiser l'impact des pompages sur la piézométrie de la nappe alluviale, au niveau de l'ensemble du site (*cf. infra*, figure 5). On constate, effectivement, que les pompages n'affectent la forme des isopièzes que dans le voisinage immédiat des ouvrages. Aucune réalimentation latérale directe par le cours d'eau n'y est décelable.

L'expérience de traçage conduite pendant le pompage de longue durée sur l'ensemble des captages du site, avec injection de fluorescéine sur le piézomètre est (Pz1, figure 4b) distant de 25 m par rapport au champ captant de Coubillou amont, a donné les résultats suivants (*ibid.* p. 43-44) :

- vitesse maximale de transfert (apparition du traceur) : 8 m/heure
- vitesse de transit du pic (maximum de concentration du traceur) : 3.4 m/heure
- vitesse moyenne 2,2 m/heure

Le rapport ajoute (*ibid.* p. 45) :

Il convient de signaler que la représentativité des valeurs obtenues ici reste relativement limitée en raison de la proximité des deux ouvrages. Elles ne permettent par ailleurs qu'une caractérisation de l'écoulement induit par les pompages en P1 et P2 (l'influence du pompage en F3 n'intervenant pas pour les temps considérés ici - début d'arrivée du traceur F3 pas encore démarré).

Il est toutefois possible d'en déduire plusieurs propriétés de la zone d'aquifère comprise entre les deux ouvrages à partir de la méthode CMC :

Dispersivité longitudinale :	2,78 mètres
Porosité efficace :	7% (1 / 1 %)
Perméabilité :	2.10^{-2} m/s

La valeur de dispersivité, relativement faible, permet de caractériser un réservoir à écoulement rapide qui empêche l'étalement du traceur à travers le milieu.

Néanmoins les valeurs de porosité et de perméabilité, relativement proches des résultats obtenus par interprétation de l'essai longue durée, permettent de confirmer la validité de nos estimations précédentes.

La vitesse obtenue est probablement surestimée par rapport aux vitesses de circulation à plus grande échelle dans la plaine. Ce phénomène est imputable aux développements provoqués par les pompages sur P1 depuis sa mise en exploitation qui ont pu générer des phénomènes de "renard".

Sans aller jusqu'à évoquer des effets de « renard » (*sensu stricto*), phénomènes à notre avis très improbables dans ce contexte, nous validons pleinement la remarque concernant la surestimation vraisemblable de la vitesse de transfert par rapport aux vitesses de circulation à plus grande échelle dans la plaine.

Ces données rendent difficile une estimation objective du temps de transfert d'une pollution massive de l'Orb, entre le fleuve et les captages, à partir de l'expérience de traçage. Cette difficulté est d'autant plus grande que l'emplacement précis des zones d'alimentation de la nappe alluviale par le cours d'eau nous échappe (une alimentation diffuse étant plutôt vraisemblable).

Si l'on admettait, par pure convention, que l'alimentation de la terrasse alluviale par l'Orb s'effectue à partir d'un point de pénétration singulier situé à 250 m à l'amont du champ captant P1 + F3, et qu'un polluant stable et non absorbable s'y propage, à partir du fleuve, dans les strictes conditions de l'expérience précédente, on obtiendrait un **temps minimal** de transfert (purement théorique) de 1,3 jours entre le cours d'eau et les premiers ouvrages captants. Compte tenu des remarques précédentes, une telle valeur minimale théorique pourrait être raisonnablement majorée à **plusieurs jours**, sans autre précision possible.

DONNÉES DU MODÈLE HYDRODYNAMIQUE

Les données du modèle hydrodynamique présenté par BERGA Sud fournissent une meilleure approximation de ce temps de transfert (*rapport de l'hydrogéologue conseil, p. 56*) :

13.4.2. Propagation d'une pollution en régime d'exploitation actuel

Cette simulation a permis d'étudier la propagation de la pollution à travers l'aquifère dans le cas d'un régime de pompage proche du régime d'exploitation actuel, soit 135 m³/h répartis entre P1 (40 m³/h), P2 (60 m³/h) et F3 (35 m³/h) et fonctionnant en permanence.

L'impact des effets des pompages affecte suffisamment le gradient naturel pour perturber l'ordre d'arrivée au niveau des captages. En effet, l'intensité du pompage sur P2 favorise l'entraînement du contaminant vers cet ouvrage qui finit par être influencé par les pompages sur P1 et F3.

La Figure 17 montre ainsi que les premières arrivées se feraient sur le forage F3 puis le panache s'étalerait entre P2 et P1.

Les temps de premières arrivées (concentration > 0,1 mg/l) aux ouvrages du captage sont les suivants :

P1	P2	F3
9 jours	9 jours	8 jours

Au bout de 35 jours, P1 ne présente plus de trace de contaminant.

EN CONCLUSION

D'après l'ensemble des données précédentes, il ressort que l'origine de l'eau de la nappe alluviale, captée au niveau de la plaine de Coubillou est **essentiellement originaire de l'Orb**, sans que la localisation des zones d'alimentation de la terrasse alluviale par le cours d'eau puisse être précisée (en l'état présent des données, il est raisonnable de considérer cette alimentation comme diffuse). Dans les conditions actuelles de pompage, le **transfert de masse hydraulique a lieu longitudinalement d'est en ouest à travers le magasin alluvionnaire**, sans apport latéral direct induit par les pompages.

NB. Alimentation temporaire de l'aquifère par les eaux superficielles provenant des versants de la vallée.

En période pluvieuse, les eaux superficielles en provenance des versants de la vallée doivent nécessairement traverser la zone graveleuse perméable de la basse terrasse pour atteindre l'Orb qui constitue leur exutoire naturel.

Il est vraisemblable qu'une certaine proportion de ces eaux s'infiltrer dans les graves de la basse terrasse, participant localement, de manière temporaire, à l'alimentation de l'aquifère. Si cette participation est quantitativement négligeable par comparaison à l'alimentation en provenance du fleuve, en revanche, son éventuel impact qualitatif ne peut pas être négligé.

IV.4.- DEBITS D'EXPLOITATION. DISPONIBILITES EN EAU.

Les essais par pompage réalisés à notre demande sur les ouvrages du champ captant amont ont fourni des résultats significatifs quant à leurs possibilités d'exploitation :

Les rabattements engendrés par les pompages successifs conduisent à une diminution de la tranche d'eau disponible. D'abord faibles au début de l'essai, ceux-ci deviennent importants lorsque les trois pompages fonctionnent simultanément, notamment sur les ouvrages d'exploitation (dénoyage de la pompe du puits P2, baisse approchant 85 % de la tranche d'eau disponible à l'aplomb du forage F3 en scénario de prélèvement maximum).

L'essai a donc permis de constater que le captage dans sa configuration actuelle fonctionne en limite de ses capacités :

- Le fonctionnement du puits P1 est satisfaisant ; mais aucune augmentation significative du débit n'est envisageable dans sa configuration actuelle (puits incomplet qui ne capte que la partie supérieure des alluvions - profondeur $\approx 5,50$ m/TN).

- Lors de l'essai le forage F3 a montré une évolution du niveau quasi-linéaire (sans diminution du rabattement en fonction du temps), signe d'une surexploitation (dénoyage partiel de la zone crépinée ? - fond de l'ouvrage à 10,25 m/margelle). Cet ouvrage pourrait être exploité à un débit de 35 m³/h.

(in rapport de l'hydrogéologue conseil, p. 35-36)

Compte tenu de l'ensemble des données figurant dans ce document, considérant que des prélèvements de 40 m³/h sur l'ouvrage P1 et de 35 m³/h sur l'ouvrage F3 représentent des valeurs d'exhaure à ne pas dépasser, nous pensons faire une estimation raisonnable en proposant d'autoriser, dans l'acte de D.U.P., les débits journaliers maximaux précédemment mentionnés, à la condition que temps de pompage journalier habituel n'excède pas 15 heures. Toutefois, en période de pointe, la durée du pompage journalier pourra être, exceptionnellement, portée à 20 heures (*op. cit.*, p. 58, 2^e alinéa).

Le débit maximal moyen sur l'ensemble du champ captant de Coubillou amont est donc de 1125 m³/j et peut être exceptionnellement porté à 1500 m³/j en période de pointe. En tout état de cause la valeur du prélèvement annuel maximal sur le champ captant de Coubillou amont (P1 + F3) devra rester voisine de 410 600 m³.

Ces estimations sont faites sous réserve de leur compatibilité avec les prescriptions du Code de l'environnement.

V.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU CAPTÉE

Comme le mentionne le rapport de l'hydrogéologue conseil (*op. cit.*, p. 40), les analyses réglementaires de première adduction ont été effectuées (par IPL-Montpellier) sur des prélèvements d'eau brute, du 24 juillet 2008, réalisés à l'issue des essais par pompage.

L'ouvrage P1 a fait l'objet d'une analyse de type NP1 (n° DDASS 00108864), et l'ouvrage F3 d'une analyse de type PAESO (n° DDASS 00108865).

I.-A. BACTÉRIOLOGIE AU NIVEAU DE F3

Eau bactériologiquement potable en fonction des éléments habituellement recherchés (bactérie sulfite-réductrices, coliformes, entérocoques, Escherichia coli, Pseudomonas aeruginosa...).

Tous les dénombrements significatifs ont fourni la valeur zéro.

VI.1.- B. BACTÉRIOLOGIE AU NIVEAU DU PUIS P1

A la différence de F3, la bactériologie observée sur P1 n'est pas conforme aux exigences de la réglementation (coliformes totaux >100 / 100ml ; Escherichia coli >100 / 100ml ; entérocoques 2 / 100 ml). Dans le rapport de l'hydrogéologue conseil, cette contamination fait l'objet de la remarque suivante (*op. cit.*, p. 38) :

Au niveau bactériologique sur P1, on note une pollution accidentelle ponctuelle (non observée sur P2 et F3) dont l'origine est inconnue mais locale (sans relation avec les réseaux d'eaux usées et les systèmes d'assainissement distants de plusieurs centaines de mètres du captage). Celle-ci traduit la vulnérabilité du captage vis-à-vis des infiltrations depuis la surface. A noter qu'une pollution par les entérocoques avait déjà été décelée sur cet ouvrage lors de l'analyse RPC du 03/05/2005.

Nous validons globalement ce point de vue, car l'expérience montre que les pollutions bactériologiques affectant l'ensemble d'une nappe sont tout à fait exceptionnelles, alors que les contaminations des captages liées à une conception défectueuse ou à une protection sanitaire insuffisante des ouvrages eux-mêmes sont habituelles.

VI.2.- CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES DE L'EAU DE LA NAPPE ALLUVIALE AU NIVEAU DU CHAMP CAPTANT AMONT « P1 + F3 »

Le prélèvement a été effectué sur F3.

Les éléments dosés correspondent aux exigences réglementaires de la physico-chimie des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, les teneurs en éléments toxiques et indésirables y sont inférieures aux concentrations maximales admissibles énoncées par la réglementation.

La minéralisation et la dureté sont assez élevées, (conductivité à 20° C = 540 μ s.cm⁻¹ ; TH = 26,8 degrés français), résultat en accord avec la présence d'un substratum triasique qui fournit des éléments solubles à l'eau de la nappe alluviale. Cette dernière appréciation est confirmée par la teneur en sulfates (70 mg/l)

La valeur de la concentration en nitrates (3,9 mg/l) reste faible. Les valeurs des autres paramètres azotés sont inférieures aux seuils de détection analytique.

Outre les caractéristiques chimiques, les paramètres de radioactivité n'impliquent pas d'indication de dépassement (Dose Totale Indicative inférieure à 0,1 mSv /an).

SUIVI ANALYTIQUE SUR TROIS ANS

Les données figurant dans le rapport de l'hydrogéologue conseil (p. 39) concernent la période comprise entre 2005 et 2008. Elles sont reproduites ci-après.

Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire nous ont été transmises par la société Ruas sur la période 2005-2008. La date, le type d'analyse et l'ouvrage échantillonné sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Date	Type d'analyse	Point de prélèvement
03/05/2005	RPC	P1
03/05/2005	RPC	P2
26/04/2007	RPA	P1
26/04/2007	RPA	P2
08/11/2007	P2P3T	Départ distribution
28/04/2008	RPE	F3

A l'exception des analyses du 03/05/2005 sur P1 et du 08/11/2007 en départ distribution, ces analyses montrent, pour l'ensemble des paramètres analysés (bactériologie, éléments majeurs, métaux, nitrates et pesticides, radioactivité...), une eau de bonne qualité répondant aux exigences fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine telles qu'elles sont décrites dans l'arrêté du 11 janvier 2007.

Ponctuellement, des pesticides ont été décelés, notamment 0,13 µg/l d'AMPA sur le puits P1 en mai 2005, 0,39 µg/l de diméthachlore et 0,25 µg/l de napropamide (soit 0,64 µg/l pour le total pesticides) en départ distribution le 8 novembre 2007.

Compte tenu de la situation du captage à proximité immédiate de terrains agricoles, on notera en particulier, d'après les rapports analytiques portés à notre connaissance, les faibles teneurs en nitrates et l'absence de pesticides qui témoignent d'un impact limité des activités agricoles sur la qualité des eaux souterraines.

On peut également souligner la détection d'arsenic et d'antimoine sur les eaux du forage F3 (28/04/2008) avec des valeurs en-dessous des normes administratives.

VI.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES

Les caractéristiques techniques des ouvrages du champ captant « Coubillou amont » sont fournies dans le dossier préparatoire. Les figures 7 et 8 du présent rapport en présentent les données essentielles. Les indispensables travaux de mise en conformité sont décrits au § VIII.2.

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE

VII.1.- VULNÉRABILITÉ INTRINSÈQUE

Le rapport de l'hydrogéologue conseil mentionne (p. 42)

Dans le cas de la plaine de Coubillou, les faibles dimensions de l'aquifère, conjuguées à des vitesses d'écoulement relativement rapides, impliquent des temps de transfert courts et par conséquent une sensibilité vis-à-vis d'une éventuelle pollution provenant de l'Orb dont les eaux sont drainées par l'aquifère.

Par ailleurs, au vu de la nature semi-perméable (estimation visuelle) des formations qui affleurent et de la faible épaisseur de la zone non saturée, le secteur de la plaine de Coubillou présente également une vulnérabilité vis-à-vis des eaux d'infiltration.

Nous n'avons rien à ajouter à ces remarques.

VII.2.- FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Le dossier préparatoire et le rapport de l'hydrogéologue conseil, présentent un inventaire réputé exhaustif des risques dans les environs de la plaine de Coubillou (voir figure 9). Sans entrer dans le détail de cet inventaire, on retiendra que les principaux éléments environnementaux concernant l'ensemble des captages de Coubillou relèvent de quatre catégories :

1.- Puits et forages plus ou moins désaffectés situés sur la basse terrasse.

L'inventaire dressé dans les documents susmentionnés permet l'identification des points d'intervention où la mise en conformité des sites et des ouvrages s'impose (fig. 9).

2.- Habitat, installations et activités dans les environs de la plaine de Coubillou.

Les résultats des investigations demandées dans l'avis préliminaire sont consignés dans le dossier préparatoire et ses annexes.

Nous retiendrons qu'ils ne mettent en évidence, actuellement, aucune source spécifique de pollution susceptible de constituer une menace d'importance majeure pour les captages de Coubillou.

Les proches assainissements individuels, mentionnés sur la figure 9, sont généralement signalés comme vétustes. Leur mise en conformité avec la réglementation doit être considérée comme prioritaire par la commune (SPANC).

Un dispositif, qualifié de « puits perdu », recevrait les effluents issus de la station d'épuration du golf, situé à l'amont de Coubillou. Ce dispositif mérite d'être examiné de plus près sur le plan des risques sanitaires qu'il induit, comme sur le plan strictement réglementaire.

3- Cours d'eau et fossé situés aux limites du secteur de Coubillou.

Le cours d'eau dénommé « Bitoulet », situé à l'aval des captages de Coubillou, est indiqué comme étant présentement bétonné. De ce fait, comme de par sa situation, il ne constitue pas actuellement une menace pour les captages, à la condition que la qualité de son étanchéité soit vérifiée et maintenue.

Le fossé « en terre », clairement mentionné sur la limite nord du plan cadastral de la figure 2, n'est pas répertorié comme facteur de risque par le bureau d'études (voir fig. 9). Il est toutefois convenable de s'interroger sur sa fonction précise. S'il s'agissait d'une simple prise d'eau destinée à l'irrigation il n'en résulterait pas de conséquences négatives pour les captages.

En tout état de cause, la commune fournira à l'autorité sanitaire toutes précisions utiles à ce sujet, en vue d'apprécier les mesures réglementaires incidentes à mettre éventuellement en œuvre en vue de la protection des captages de Coubillou.

4.- Risque de pollution massive de l'Orb à l'amont de la plaine de Coubillou

L'éventualité d'une pollution du fleuve par suite d'un déversement accidentel de produits toxiques à l'amont des captages doit, notamment, être envisagée. De ce point de vue, la traversée routière de l'Orb par la D 909a, au niveau d'Hérépian, est à retenir.

Un tel scénario mérite d'être pris en compte dans un plan d'alerte et d'intervention préalablement élaboré.

5.- Risques liés à circulation routière dans le voisinage de la plaine de Coubillou.

Là encore, le risque majeur est lié à un éventuel déversement accidentel de produits toxiques, non plus directement dans le fleuve mais dans les terrains situés en contrebas la route, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée. Un tel événement doit être envisagé dans le plan d'intervention précédemment mentionné.

On notera en outre que le rapport de l'hydrogéologue conseil mentionne l'absence de fossé de collecte des eaux pluviales sur la partie sud de la RD 908, en bordure de la plaine de Coubillou. (*op. cit.*, p. 49, § 12.2.4).

En revanche, le pont de franchissement de l'Orb situé à l'aval des captages de Coubillou ne nous paraît pas induire de risque spécifique quant à leur protection sanitaire.

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le périmètre de protection immédiate du champ captant de Coubillou amont (P1 + F3) est défini par le tracé de sa clôture actuelle.

Le maître d'ouvrage présentera au service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier un plan de l'enceinte clôturée, dressé par un géomètre. Ce document d'arpentage servira de base à la définition du PPI dans l'acte de DUP.

Ce document comportera, outre quelques point cotés, le repérage planimétrique de toutes les annexes du captage (chambre des vannes, tracé des canalisations, ligne électrique, etc...), ainsi que l'indication de la profondeur maximale des éléments enterrés.

Conformément à la réglementation, la surface ainsi délimitée restera la pleine propriété de la commune.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées au champ captant et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre.

Cette interdiction s'applique également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Clôture

Conformément à la réglementation, le PPI restera matérialisé par une clôture ayant les mêmes caractéristiques que la clôture actuelle dont les caractéristiques nous paraissent satisfaisantes. Cette clôture sera maintenue en bon état, et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle (pas d'épandage d'herbicides).

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES CAPTANTS

On sait qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologique, observés sur les captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats. Tel semble être le cas du puits P1.

- 1- L'aménagement des ouvrages prendra en compte le caractère inondable de la zone d'implantation. Les parois et les opercules de fermeture des abris, y inclus ceux des ouvrages désaffectés ou des piézomètres, seront aménagés de manière à interdire toute pénétration d'eaux superficielles dans l'espace intérieur, spécialement en période d'inondation.
- 2- Dans un bref délai après chaque période de submersion, le service des eaux procédera à une inspection des ouvrages et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de leur protection sanitaire.

IX. - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

IX.1.- DÉFINITION

Le périmètre de protection rapprochée du champ captant amont (P1 + F3) de Coubillou est commun à tous les captages actuels de la plaine de Coubillou.

Il est délimité sur le schéma cadastral ci-contre.

Il inclut la quasi totalité de l'isochrone théorique à 50 jours dont le tracé est déterminé dans le rapport de l'hydrogéologue conseil (p. 45-46, § 12.1.2), en utilisant le modèle proposé par L. Wyssling (1979)*. Ce tracé est présenté à une échelle satisfaisante dans l'annexe 4.7.5. du dossier préparatoire.

** (Wyssling L., 1979 : Eine neue Formel zur Berechnung der Zuflussdauer des Grundwassers zu einem Grundwasser Pumpwerk. Eclogae geol. Helv. 72, pp. 401 406 ; Basel).*

L'établissement de ce périmètre et les prescriptions qui y sont attachées trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage. Pour cela il paraît nécessaire d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne, en premier lieu, les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduaires. Le fait que la plaine de Coubillou se trouve actuellement en zone inondable, en principe inconstructible, ne fait pas obstacle à l'interdiction des constructions sur la base d'une autre justification.

Pour des raisons liées à l'extension même de la terrasse alluviale, le PPR n'inclut pas les parcelles riveraines de la rive gauche de l'Orb. Celles-ci seront incluses dans le périmètre de protection éloignée, avec des contraintes réglementaires nettement moins fortes que celles du PPR.

Conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, l'extension cadastrale du PPR s'inspire du principe de précaution tel qu'il est défini par ce texte. En l'espèce, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact de certaines limites de ce périmètre, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposons une délimitation visant à prévenir les risques précédemment mentionnés, à un coût qui nous semble économiquement acceptable.

I MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Ouverture de carrières, gravières, sablières.

1.2 Réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 1 m ou la superficie 10 m².

2 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

Les installations et activités suivantes sont interdites :

2.1 Toutes constructions nouvelles hormis

- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur SHON,
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...), sans limitation de surface,

2.2 Mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants.

Les éventuels réseaux de collecte seront installés à proximité de la RD 908 et seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité sera soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire. Les contrôles concernent également le réseau éventuellement existant

Sont également interdits l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux dans le sol ou dans le sous-sol.

2.3 Mise en place d'habitations légères et de loisir, établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes.

2.4 Création ou l'extension de cimetières, inhumations en terrain privé, enfouissement de cadavres d'animaux.

2.5. Canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au PPR

Réglementation :

2.6 Dispositifs d'épuration individuels existants

Ces dispositifs seront raccordés à un réseau de collecte public

3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes sont interdites :

3.0. Toutes les ICPE

3.1 Aires de récupération, démontage recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle

3.2 Centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères

3.3 Stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritus, carcasses de véhicules, fumier, engrais...

Cette interdiction est étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi qu'aux aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature.

3.4 Implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 ACTIVITÉS AGRICOLES

Les installations et activités suivantes sont interdites :

4.1 Épandage ou stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires.

4.2 Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement...)

Réglementation :

4.3 Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires) ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau souterraine. Doivent être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

5 INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS ROUTIERS

5.1 Les projets et études devront prendre en compte de la présence des captages de la plaine de Coubillou examiner les dispositions à adopter en vue de leur protection. Les travaux d'aménagement et de rectification des voiries sont acceptés sous réserve que les fossés de collature ne soient pas drainés vers le PPR

5.2 Afin d'éviter une infiltration directe dans la basse terrasse, le rejet des eaux pluviales de la route actuelle ainsi que des liquides accidentellement déversés sur la chaussée, seront canalisés hors PPR.

6 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

6.1 Réservoirs d'hydrocarbures existants.

Les réservoirs d'hydrocarbures liquides existants seront équipés d'une cuve réceptrice étanche d'une capacité au moins égale à celle du réservoir, ou d'une cuve à double paroi munie d'un dispositif d'alerte.

Une dérogation peut être accordée aux réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel, à la condition qu'ils soient conçus ou équipés pour permettre la détection d'une fuite éventuelle. Leur installation hors-sol est vivement recommandée.

6.2 Mise en conformité des forages et puits, notamment ceux recensés dans le dossier préparatoire

On sait que les forages et puits insuffisamment équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe des eaux souterraines.

Tous les ouvrages existants dans l'emprise du PPR feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration des eaux superficielles contaminées ainsi que des substances polluantes quelle qu'en soit la nature, spécialement les aménagements prévus par la réglementation. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés ou supprimés dans les règles de l'art.

6.3 Canalisations d'eaux usées

Les canalisations d'eaux usées (notamment gravitaires) des réseaux collectifs seront spécialement conçues en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité sera soumise à l'approbation de l'autorité sanitaire. Les contrôles concernent également le réseau existant.

6.4 Procédures d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux à partir à partir des voies de communication traversant ou longeant le PPR, ou traversant ou longeant l'Orb à l'amont du PPR, une procédure d'alerte sera élaborée avec la participation des intervenants, notamment les services de la Sécurité civile et la Gendarmerie.

Consécutivement à l'accident, la qualité de l'eau du captage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire.

X.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

L'établissement de ce périmètre a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer **indirectement** la qualité de l'eau prélevée au niveau du champ captant, spécialement par transfert latéral de polluants dans le réseau hydrographique naturel.

X.1.- DÉFINITION

Le périmètre de protection éloignée du champ captant de Coubillou amont (P1 + F3) est commun à tous les captages de la plaine de Coubillou (P1 + F3) + P2

Il est délimité sur le schéma cartographique de la figure 11.
Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités sont réglementées à l'intérieur de ce périmètre.

X.2.- PRESCRIPTIONS

1.- Disposition générale

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe alluviale de l'Orb.

2.- ICPE relevant du régime de la déclaration

Dans leur dossier de déclaration, les ICPE relevant de cette dernière procédure prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. À ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe.

3.- « Puits perdu » du golf

Les effluents issus de la station d'épuration du golf, situé à l'amont de Coubillou, seront directement acheminés vers réseau de collecte public. Le dispositif actuel, qualifié de « *puits perdu* » sera comblé dans les règles de l'art.

XI.- RESPONSABILITE

La commune de Lamalou-les-Bains, les autres communes concernées par les périmètres de protection, ainsi que les services compétents, seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncé

XII.- CONCLUSION

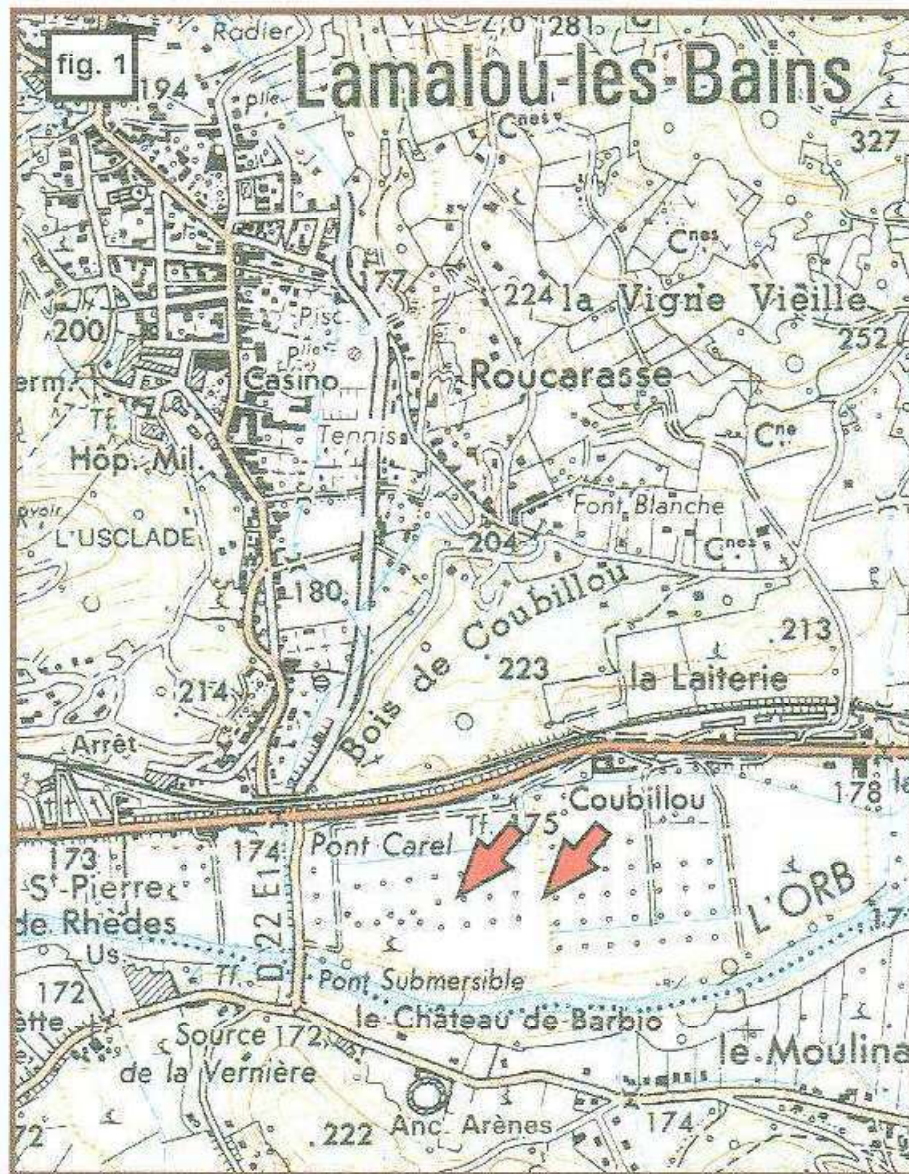
Sous réserve de l'application des prescriptions énoncées et de la conformité de l'ensemble des analyses prescrites par la réglementation, on peut émettre un avis favorable à l'utilisation du Champ captant de Coubillou amont (P1 + F3) pour l'alimentation en eau de consommation de la commune de Lamalou-les-Bains.



Nîmes, le 30 avril 2009

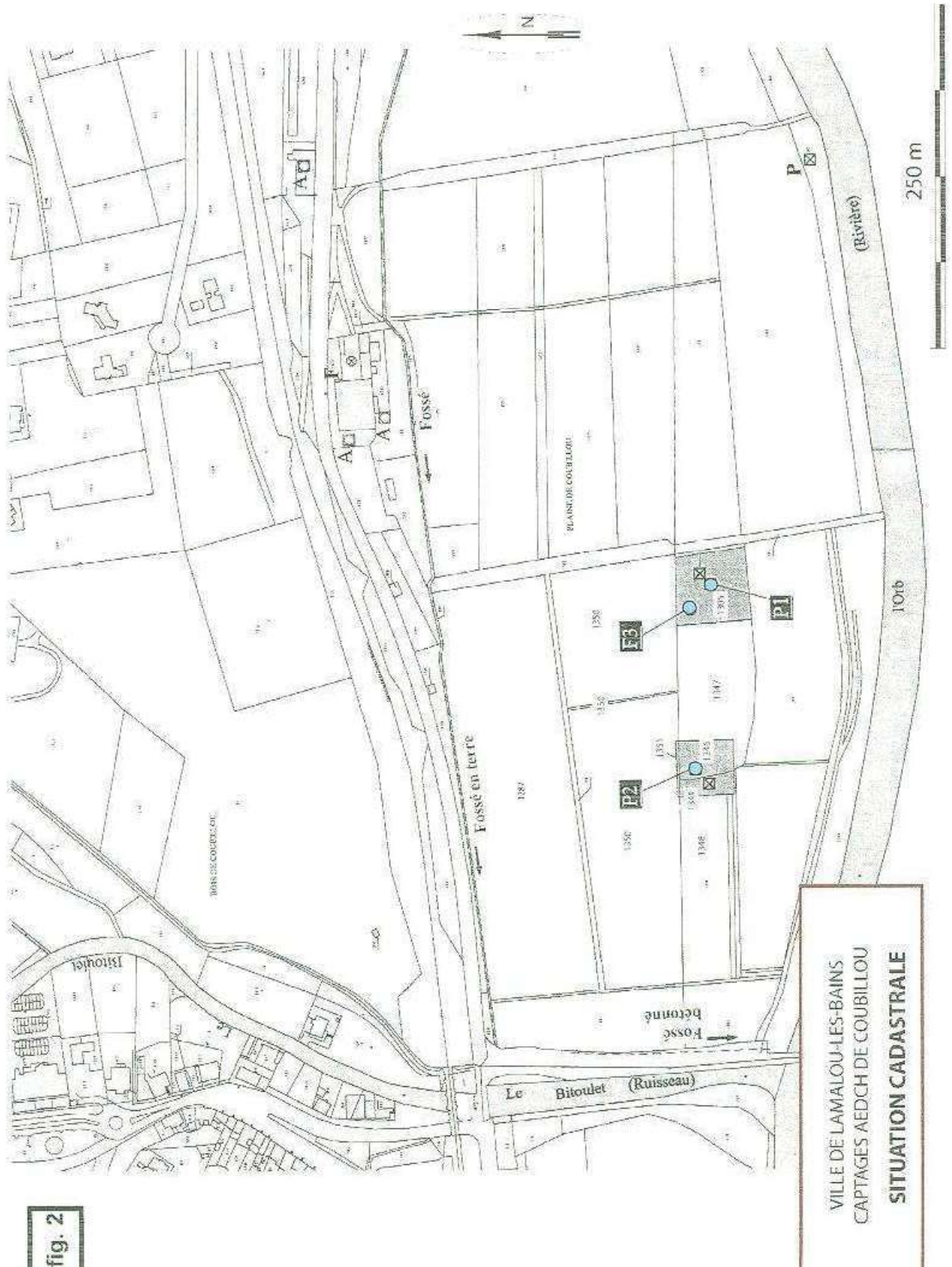
Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

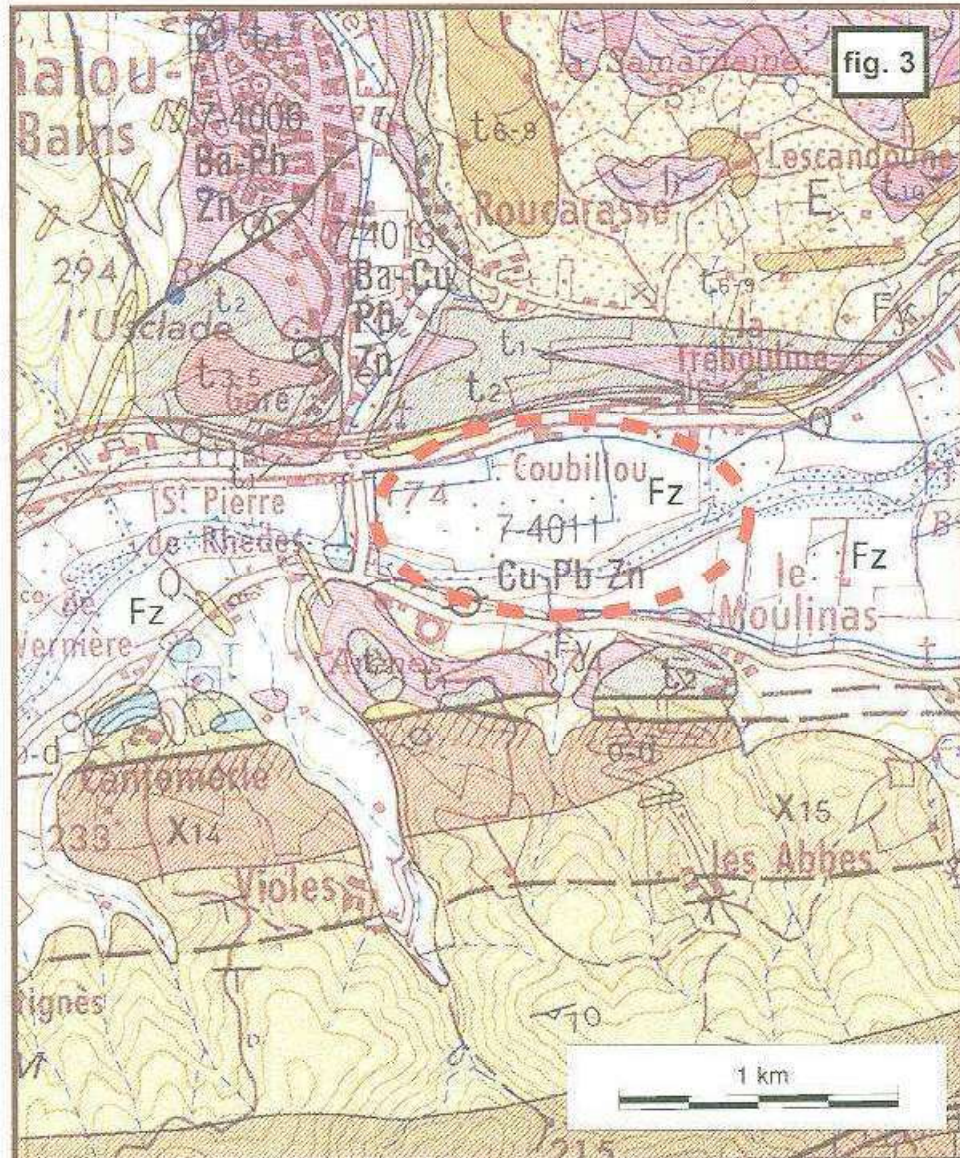
L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, officiellement désigné par le préfet, sur proposition du coordonnateur départemental est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'État, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.



VILLE DE LAMALOU-LES-BAINS
CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU
SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi du fond topographique IGN à l'échelle de 1/25 000, feuille de Bédarieux, n° 2543 est





VILLE DE LAMALOU-LES-BAINS
CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU
SITUATION GÉOLOGIQUE

Extrait agrandi de la carte géologique de la France à l'échelle de 1/50 000, feuille de Bédarieux n° 988

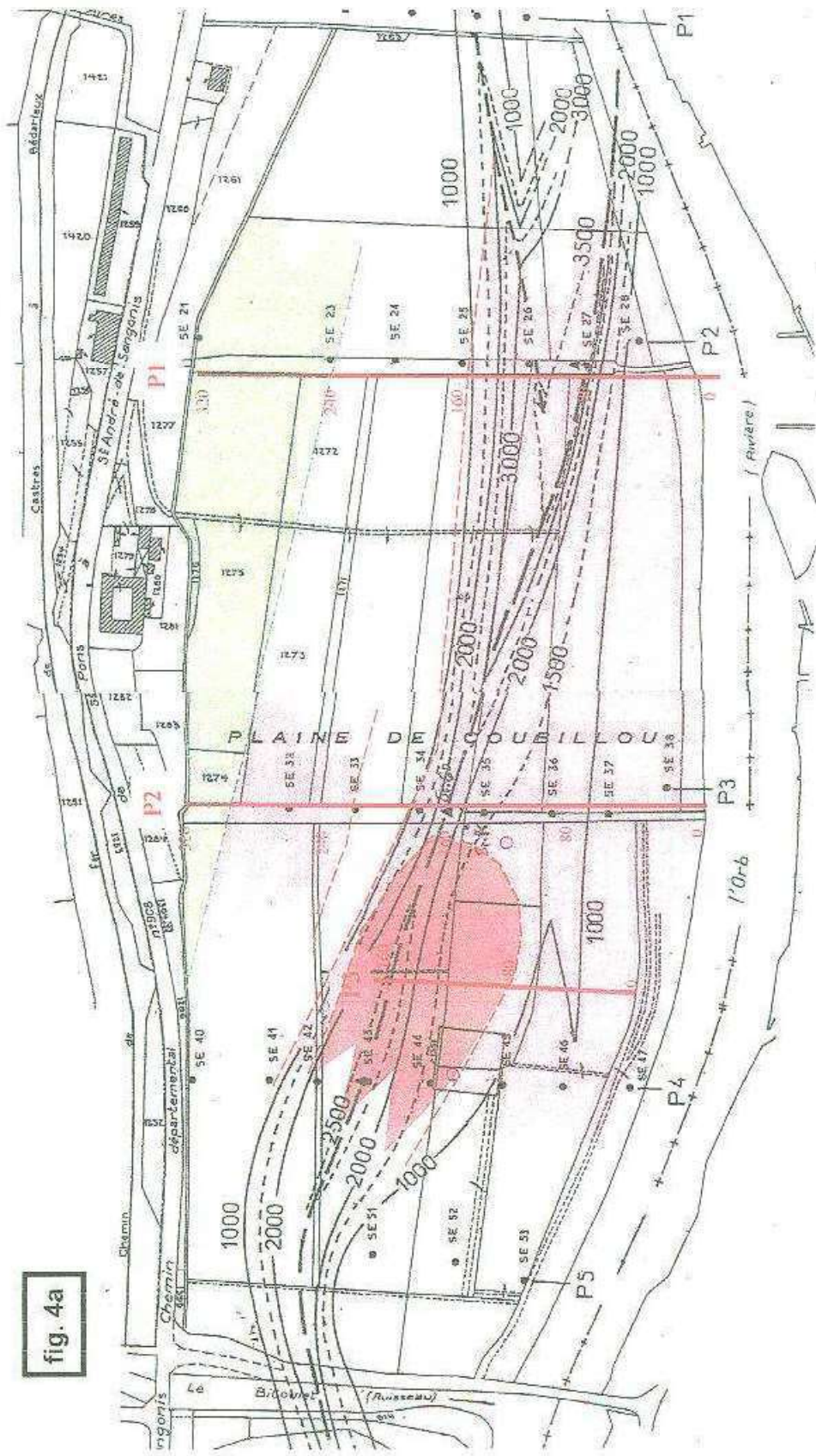


fig. 4a

-  Secteur à dominante argileuse
-  Secteur à dominante résistante $p > 3000$ m, horizon à continuité aléatoire
-  Secteur à dominante résistante $p > 3000$ m, horizon épais et continu

LAMALOU LES BAINS - PUIITS DE COUBILLOU
 Planche 3 : Synthèse - Interprétation des structures

CSE
 MD00401-10

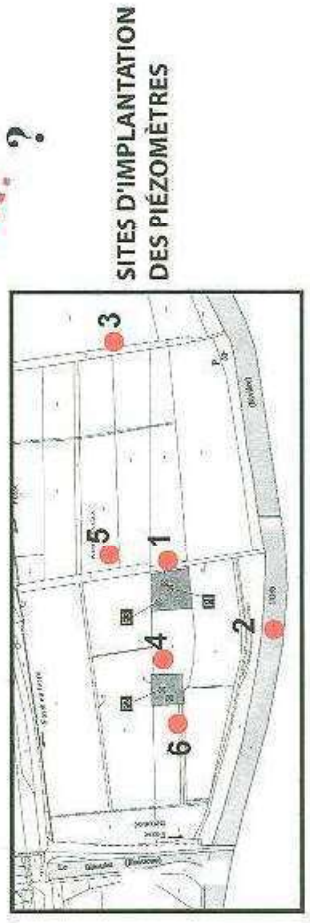
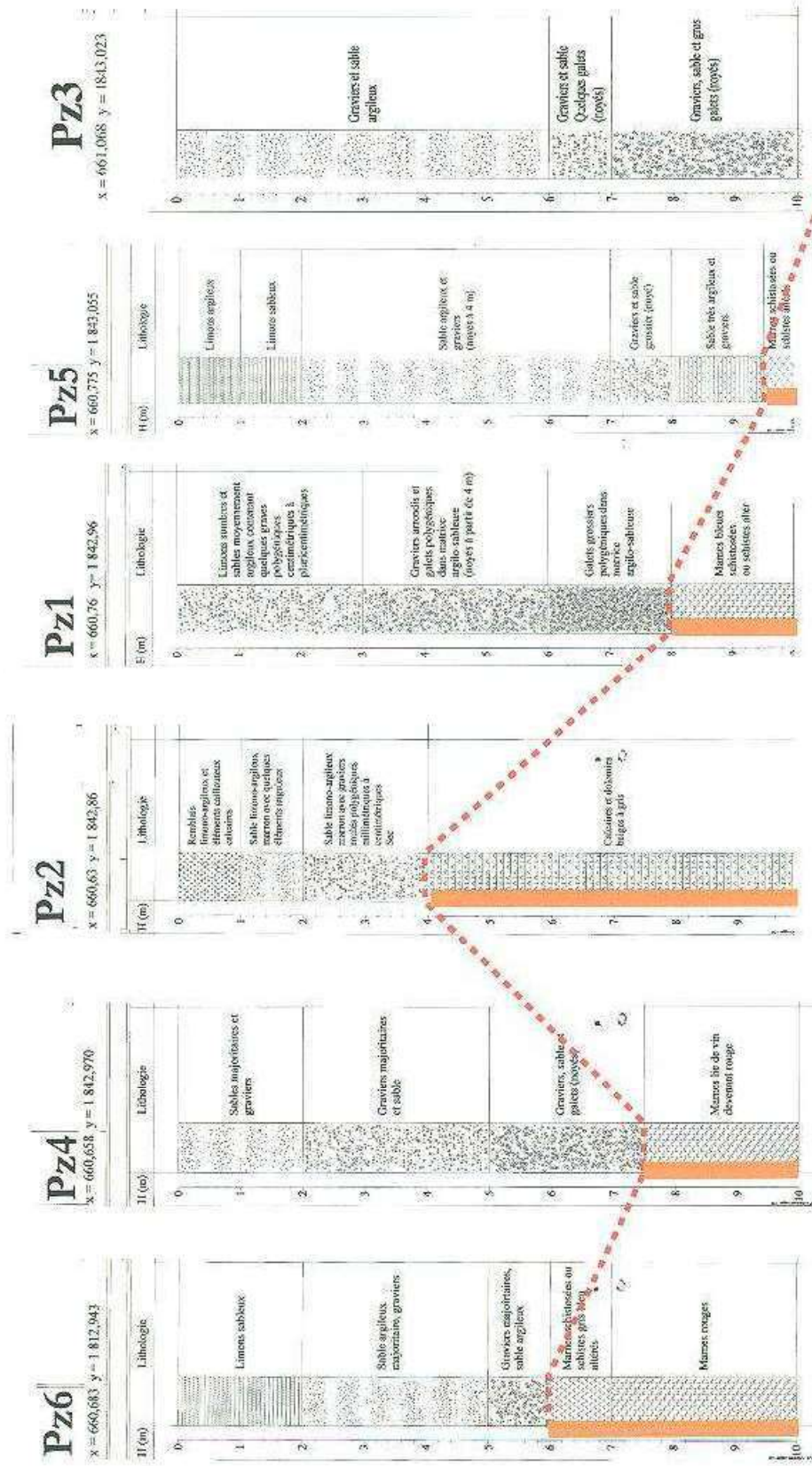


fig. 4b

CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU.
COUPES DES PIÉZOMÈTRES

base de la terrasse alluviale, aquifère

fig. 5

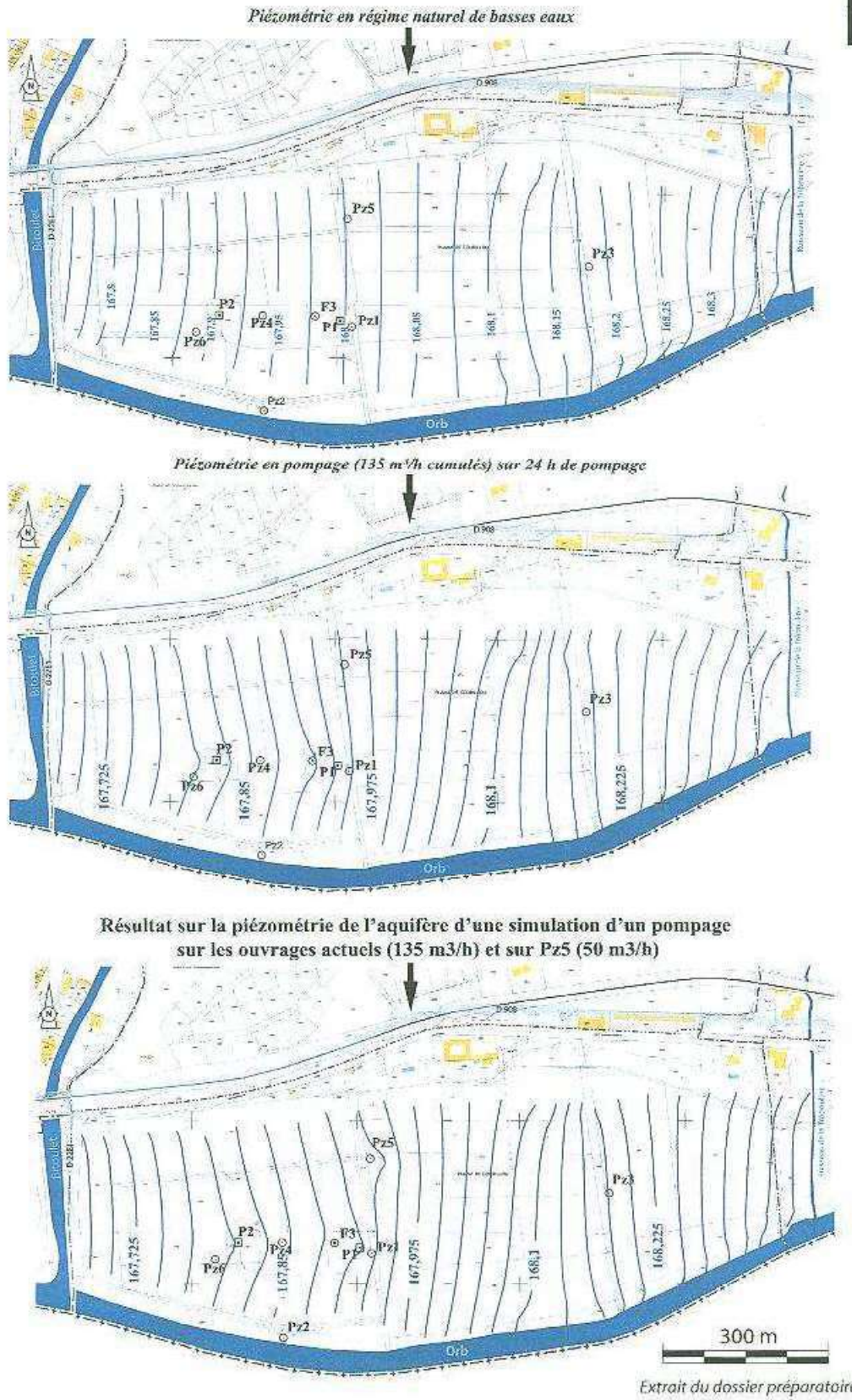
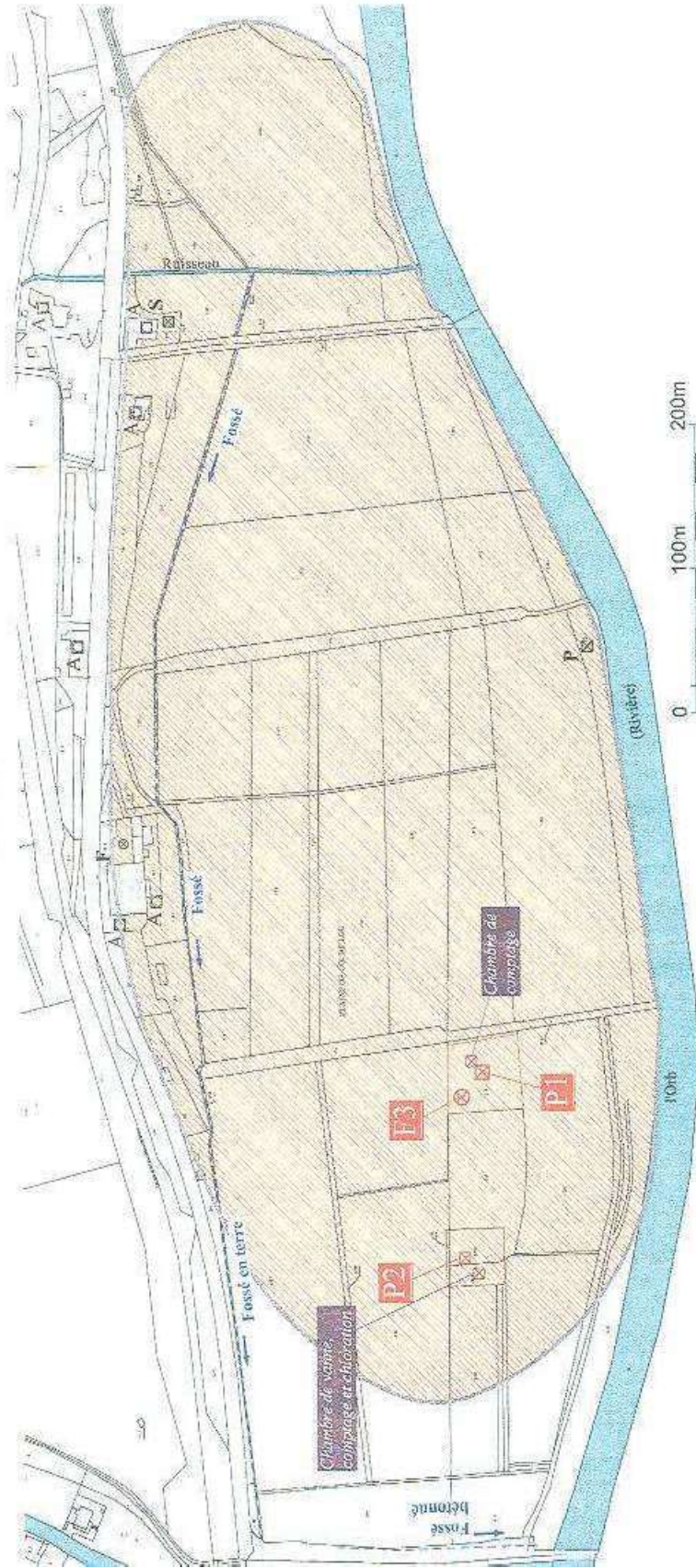


fig. 6



VILLE DE LAMALOU-LES-BAINS
 CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU
ISOCHRONE THÉORIQUE À 50 JOURS
 (ensemble des captages)

Extrait du dossier préparatoire, document BERGA Sud.

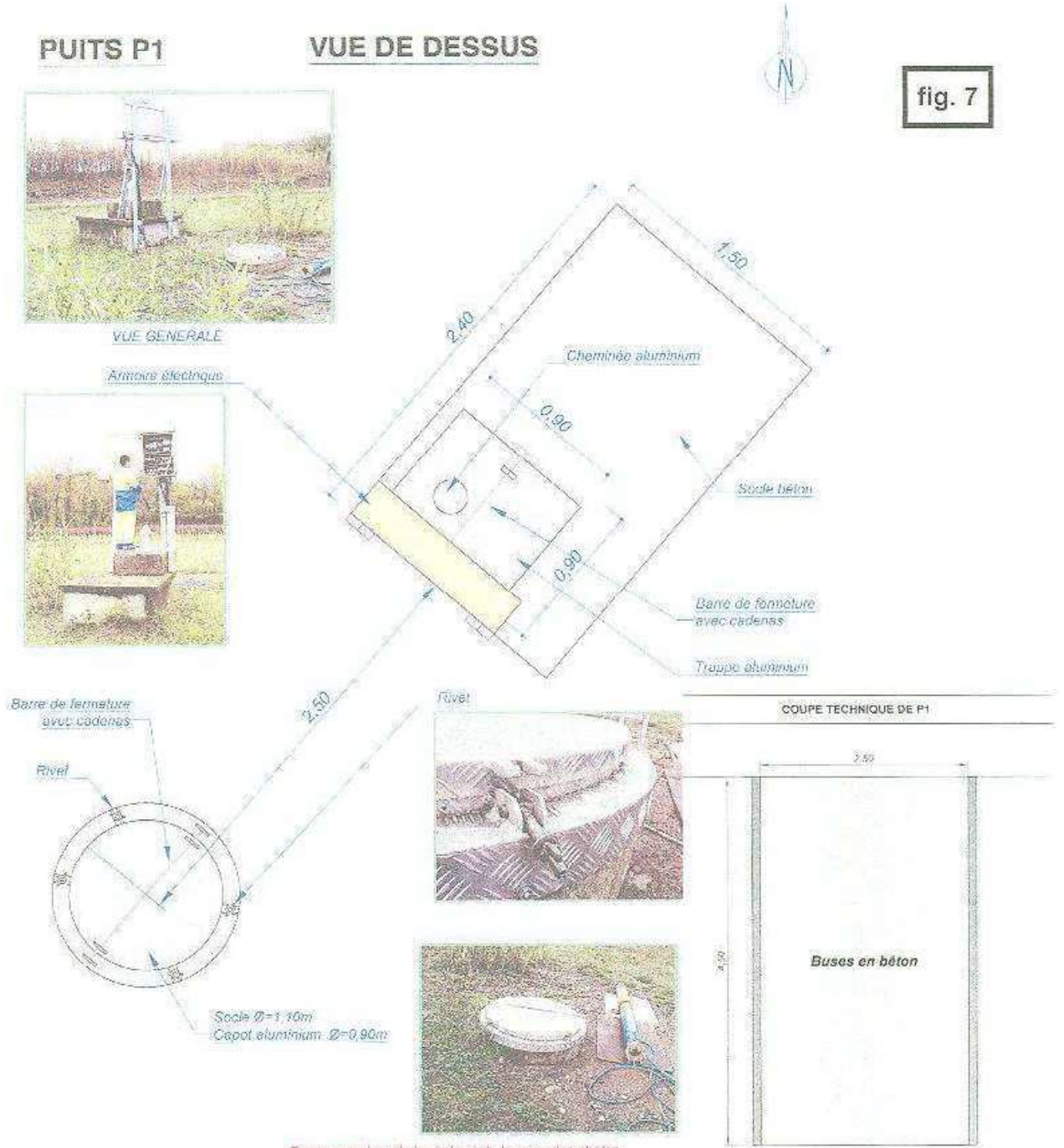


fig. 7

ECHELLE 1/25

Remarque: lors de la visite et de la prise des photos, une des deux pompes était hors service, déposée à l'extérieur

Rq: - hauteur et profondeur du tubage crépiné inconnue
 - équipement: 2 pompes de 50m³h⁻¹
 - hauteur piézométrique le 22 juillet 2008 = 4.13m par rapport au niveau de la tête de forage.

VILLE DE LAMALOU-LES-BAINS
 CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU
ÉQUIPEMENT TECHNIQUE DU PUIS P1

FORAGE 3

VUE EN PLAN - OUVRAGE FERME

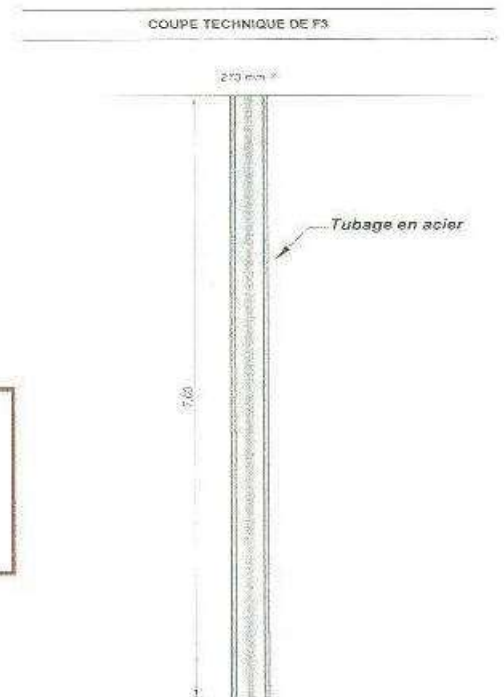
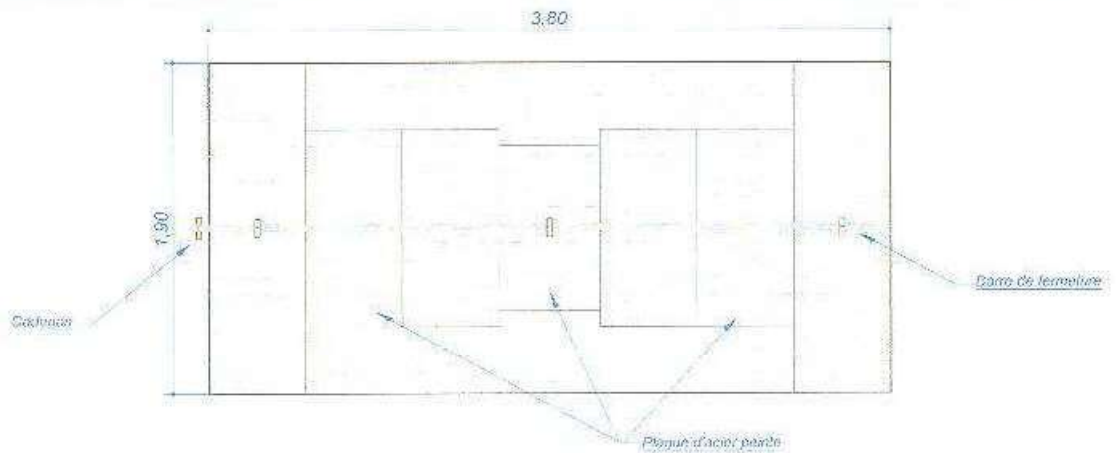
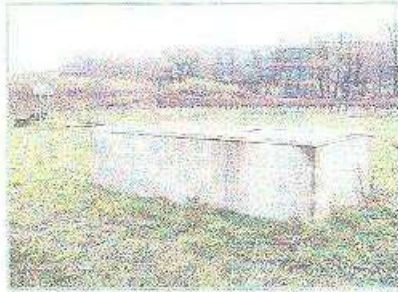
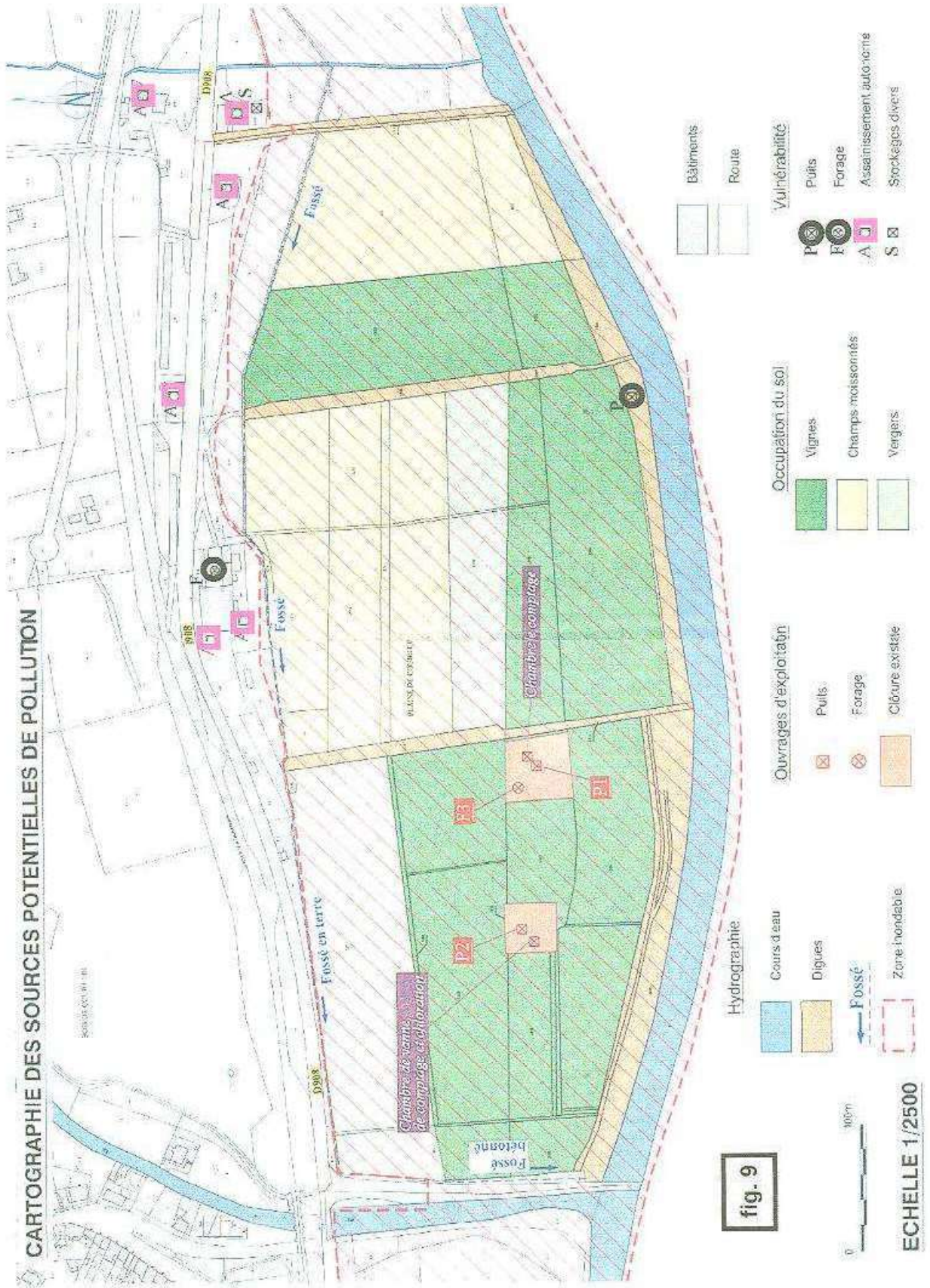


fig. 8

VILLE DE LAMALOU-LES-BAINS
 CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU
ÉQUIPEMENT TECHNIQUE DU FORAGE F3

Documents extraits du dossier préparatoire

Rq: - hauteur et profondeur du tubage crépiné inconnues,
 - équipement: 1 pompe de 30m³.h⁻¹,
 - hauteur piézométrique le 22 juillet 2008 = 4.73m
 par rapport au niveau de la tête de forage.



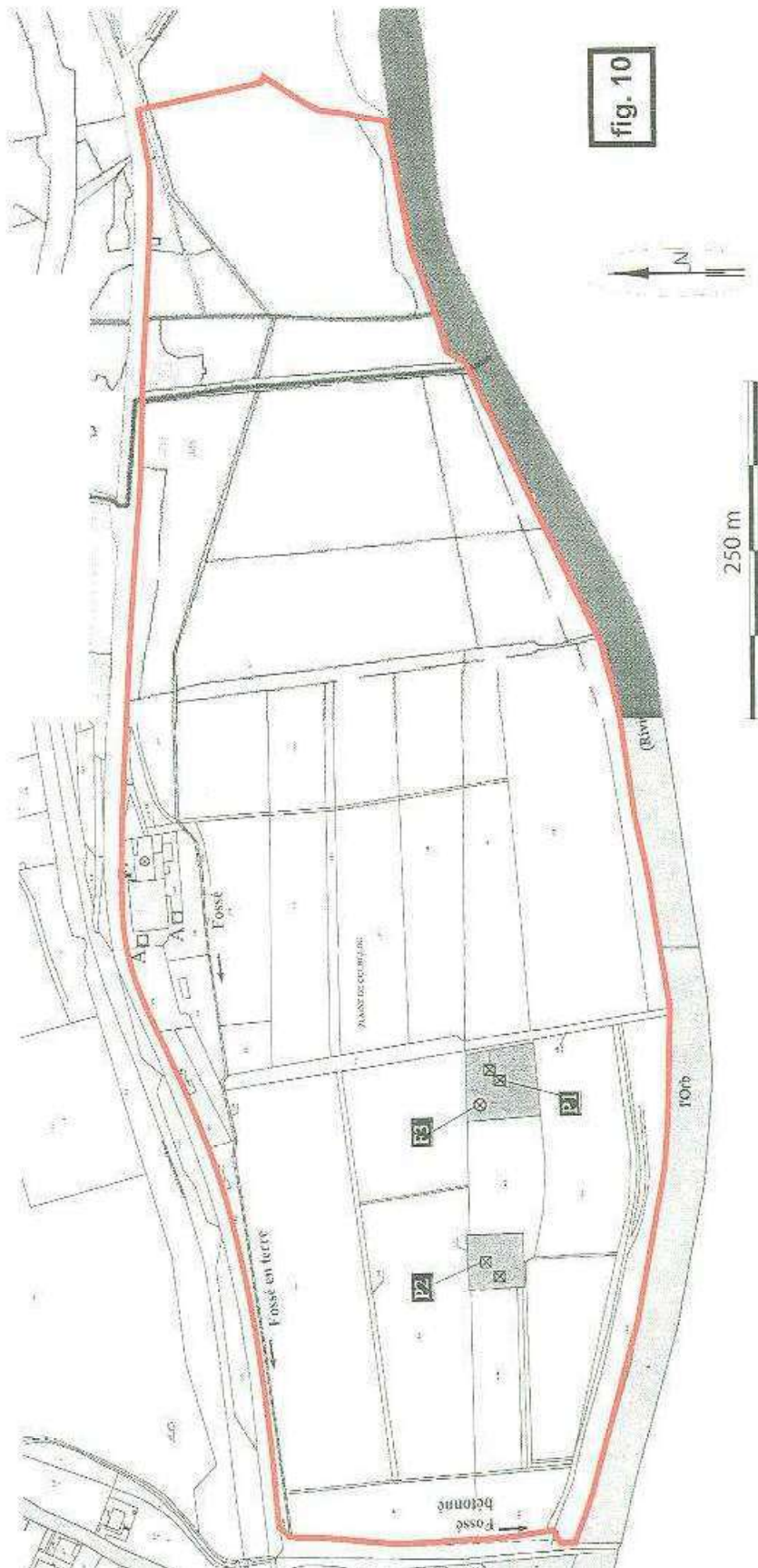
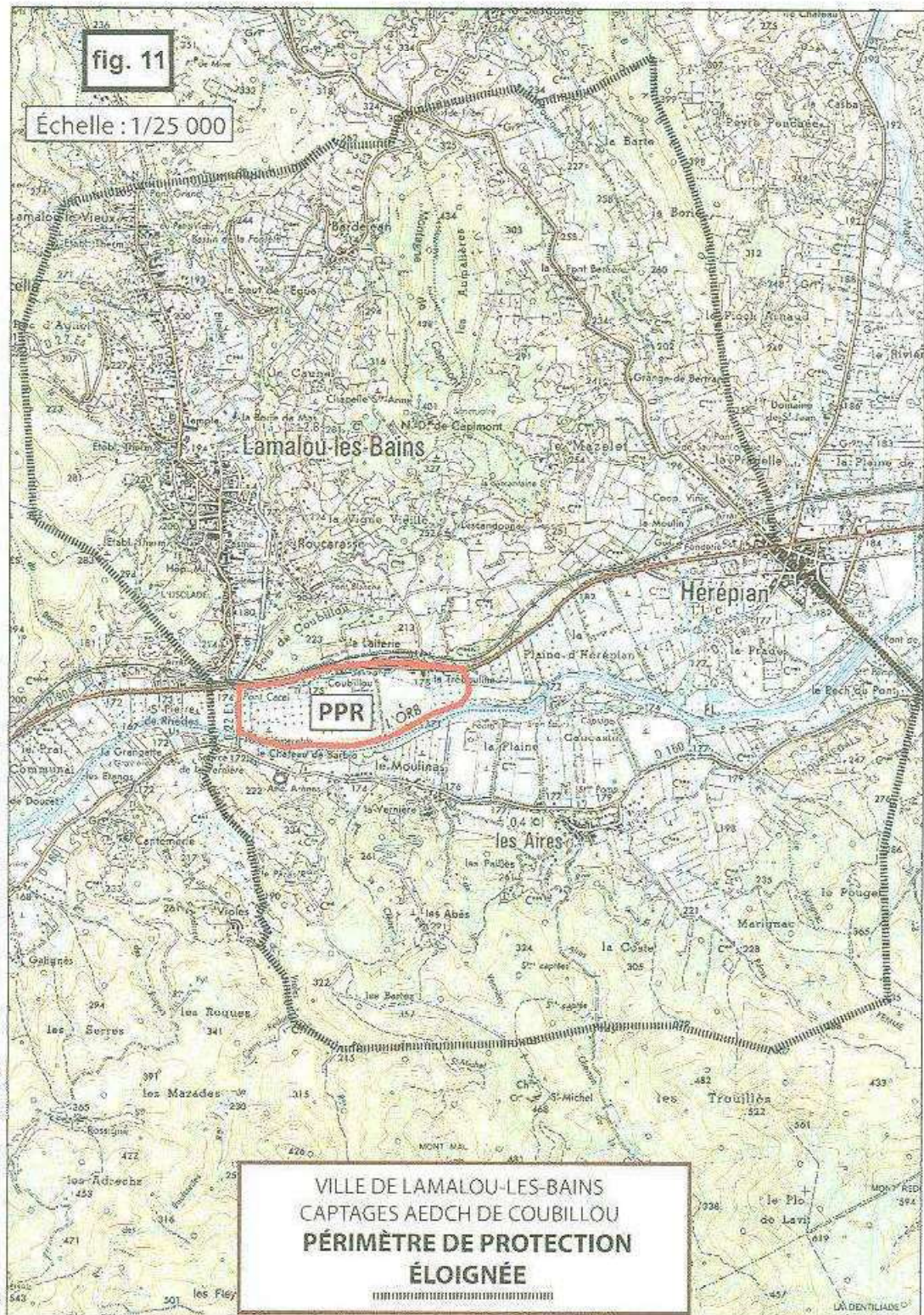


fig. 10

VILLE DE LAMALOU-LES-BAINS
CAPTAGES AEDCH DE COUBILLOU
**PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
RAPPROCHÉE**





Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale
de l'Hérault

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2010-1- 3465

OBJET : BRL
Prise d'eau de REALS, implantée sur la commune de Cessenon sur Orb

Arrêté portant déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation et notamment l'article L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14 ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU le décret n° 61-673 du 24 juin 1961 approuvant un premier avenant à la convention et au cahier des charges y annexé, approuvée par décret du 14 septembre 1956 portant concession générale à BRL, des travaux d'irrigation, de mise en valeur et de reconversion dans les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés, et déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage d'Avène sur l'Orb dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° du 17/02/1969 autorisant les prélèvements d'eau dans le lit de l'Orb ;
- VU la décision du bénéficiaire en date du 31 juillet 2009 demandant de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 31 janvier 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-150 du 15 janvier 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier 2010 au 26 février 2010 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 avril 2010 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 28 octobre 2010 ;
- VU le rapport de l'ARS en date du 15 novembre 2010 ;



ARS du Languedoc-Roussillon - Délégation territoriale de l'Hérault
28 Parc club du Millénaire - 34225, rue Henri Besquerel - CS30001 - 34067 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04.67.07.20.07 - Fax : 04.67.07.20.08 - www.ars.languedocroussillon.sante.fr

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de préciser les usines de production d'eau destinée à la consommation humaine alimentées par cette prise d'eau
- que cette précision ne constitue pas en elle-même une autorisation de prélèvement au sens du code de l'environnement
- que les volumes d'eau destinée à la consommation humaine sont très inférieurs au prélèvement déjà autorisé
- que l'étude de définition des débits maxima prélevables sur l'Orb, engagée par le SMVOL conduira à un programme de révision des autorisations de prélèvement sur l'Orb à échéance de 2014,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation sanitaire, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BRL, ci-après dénommée le bénéficiaire, la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de 2 ouvrages :

- La prise directe d'eau superficielle de l'Orb, code entité hydrographique « fleuve Orb » : Y25-0400 , masse d'eau cours d'eau « l'Orb du Vernazobre au Taurou » : FRDR152
- Le réservoir d'eau brute de Casal Viel, situé au hameau éponyme, commune de Cessenon sur Orb, à une centaine de mètres au-dessus (cote altimétrique) de la prise d'eau.

La prise d'eau et le réservoir se situent respectivement sur les parcelles cadastrées section BM n°209 et BN n°374 de la commune de Cessenon sur Orb.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) sont :

<u>Prise d'eau</u>	<u>réservoir de Casal Viel</u>
X = 661,130	X = 661,420
Y = 1828,380	Y = 1825,810
Z = 42,8 mNGF	Z = 147,5 mNGF

Au niveau de l'Orb, l'eau est directement captée dans la rivière par plusieurs pompes d'aspiration, installées au dessus du niveau des plus hautes eaux connues et protégées par une chambre en béton équipée d'un dégrilleur. Un seuil situé à l'aval permet de stabiliser le niveau de l'eau.

L'eau ainsi pompée, est ensuite acheminée par une conduite de refoulement d'une longueur d'environ 600 mètres, dans le réservoir de Casal Viel. Celui-ci est constitué de 2 ouvrages :

- un ouvrage de répartition d'une capacité de 1000 m3 disposé en série avec la canalisation de refoulement,
- un ouvrage de stockage de 10000 m3 disposé en parallèle de cette canalisation.

En sortie du réservoir, un filtre permet d'éliminer les matières en suspension les plus grosses avant envoi des eaux vers l'adducteur.

Pour améliorer la protection immédiate et sécuriser l'alimentation, les aménagements suivants sont réalisés :

- au niveau de la prise d'eau
 - obturation des événements supérieurs de la prise d'eau avec des dispositifs à mailles

- au niveau du réservoir de Casal Viel
 - L'ouvrage de stockage de 10000 m3 est aménagé pour permettre :
 - de confiner une pollution détectée au niveau de la prise de Reals par un jeu de by-pass et de vannes qui condamne la sortie du bassin concomitamment à l'arrêt du pompage dans l'Orb, lors du déclenchement d'une alerte,
 - d'augmenter le temps de transit de l'eau dans cet ouvrage, par l'installation de dispositif de chicanes pour rallonger le circuit de l'eau et éviter les courts circuits.

ARTICLE 3 ; PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté. Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 3-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le dispositif de captage étant composé de deux entités distantes de plus de 600 mètres, le PPI est composée de deux zones disjointes.

- la prise d'eau de Reals (zone A)
D'une superficie d'environ 6090m2, le PPI concerne une partie de la parcelle cadastrée section BM n°209 de la commune de Cessenon sur Orb, au lieu-dit Reals.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la RD 36 qui longe la parcelle concernée.

- le réservoir de stockage Casal Viel (zone B)
D'une superficie d'environ 13574m2, le PPI concerne la parcelle cadastrée section BN n°374 de la commune de Cessenon sur Orb.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service depuis le hameau de Casal Viel.

Le bénéficiaire garde la maîtrise de ces périmètres en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- *prescriptions communes aux deux PPI*
 - le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété,
 - la maîtrise de l'accès à ce périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
 - seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
Ainsi sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptible de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
 - l'aménagement de ce périmètre permet d'éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement, dans et à proximité de la prise d'eau et du réservoir,
 - le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- *prescriptions spécifiques au PPI autour de la prise d'eau de Reals (zone A)*
Dans l'emprise de ce périmètre se situent la station de pompage, le local électrique, et une partie du seuil permettant de stabiliser le niveau de l'Orb.
Ce périmètre a pour fonction de protéger le plus efficacement possible, la prise d'eau et la partie de la rivière située immédiatement en amont et en aval, des intrusions qui seraient de nature à causer une pollution des eaux pompées ou une détérioration du captage.
Outre les prescriptions énumérées au paragraphe prescriptions communes, la protection immédiate de la prise d'eau nécessite la mise en œuvre des opérations suivantes selon le plan joint au projet d'arrêté :
 - à titre dérogatoire, compte tenu de la configuration des lieux (niveau et violence des crues à cet endroit), ce périmètre n'est pas entièrement clôturé. Seuls les côtés Ouest, Sud et Est de ce périmètre sont clos. Des mesures complémentaires de protection sont mises en place :
 - pose d'un grillage de 2 mètres de haut minimum, côté Est avec retour en herse pour empêcher toute pénétration humaine, et côté Ouest jusqu'au maximum de la zone non inondable,

- mise en place de plantations infranchissables (pour les piétons) sur les parties non grillagées (hors lit du fleuve),
 - pose de panneaux signalant un danger pour renforcer la dissuasion d'accès à la prise d'eau, et mentionnant la présence du PPI,
 - mise en place d'enrochements pour limiter l'accès à la berge côté ouest,
 - mise en place pendant la période estivale, de barrages flottants ou aériens devant la prise d'eau pour empêcher un accès direct à la chambre de pompage et prévenir les risques d'aspiration.
 - o dans un bref délai après chaque crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate. Le bénéficiaire prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages,
 - o le seuil, propriété de BRL, est entretenu et gardé en bon état afin de maintenir une ligne d'eau compatible avec l'exploitation du captage. L'accès au seuil est interdit au public. Lors des opérations d'entretien, l'emploi de produits pouvant contaminer l'eau est interdit.
 - o la baignade est interdite au droit du PPI et dans la zone sous l'influence du pompage, des panneaux informent de cette interdiction
 - o un dispositif de détection de toxicité globale, un détecteur à hydrocarbures et un turbidimètre permettent d'assurer une alerte rapide pour arrêter les pompages dans l'Orb.
- **prescriptions spécifiques au PPI autour du réservoir de Casal Viel (zone B)**
 - o afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, interdisant l'accès aux hommes et animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
 - o la clôture est doublée d'une haie végétale de caractéristiques suffisantes pour limiter les impacts éventuels liés à l'aspersion de produits utilisés en agriculture.

ARTICLE 3-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 303 hectares, il concerne les communes de Cessenon sur Orb et Causse et Veyran.

Il comprend deux zones disjointes, définies autour de chacune des 2 entités composant le dispositif de captage :

- le PPR autour de la prise d'eau (zone A),
D'une superficie d'environ 197 hectares, son étendue longitudinale permet un délai de réaction vis-à-vis des pollutions éventuellement véhiculées par le fleuve. L'étendue latérale permet d'intercepter le ruissellement et de réduire ou de limiter les risques d'infiltration liés à l'occupation du sol sur les versants proches de la prise d'eau. Il tient compte de la situation géographique du captage, des mesures d'alerte de pollution et du temps de transit des eaux brutes dans la conduite de refoulement de la prise d'eau au bassin de Casal Viel, puis du temps de passage de l'eau dans le bassin.

- le PPR autour du réservoir de Casal Viel (zone B),
D'une superficie d'environ 106 hectares, il doit permettre de limiter les risques directs ou indirects d'apports par voie aérienne, dans le réservoir, de produits liés aux activités agricoles exercées à proximité.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe du projet d'arrêté

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect.

- **Prescriptions spécifiques au PPR autour de la prise d'eau (zone A)**

L'objectif de ces prescriptions est de limiter les risques de déversement dans l'Orb, de matières ou objets polluants (déversements d'origine agricole, industrielle, domestique, pluviale ou de crue de ruisseaux, actes de malveillance, chute d'engin...)

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et notamment :

- tous rejets en eau de surface à l'exception des eaux traitées issues de la station d'épuration de Cessenon sur Orb et des eaux pluviales exemptes d'eaux usées

Sur ces parcelles, les installations ou activités suivantes **sont réglementées** :

- une station d'alerte est installée dans la partie amont du PPR, à l'aval de la confluence de l'Orb avec la rivière Vernazobre, elle mesure les paramètres O2, turbidité, hydrocarbures et UV (permettant d'obtenir les valeurs de la DBO et du COT).
- des dispositions sont prises pour faire cesser les pratiques illégales de dépôt au niveau de l'ancienne décharge de Cessenon,
- le parking de la base nautique est aménagé de façon à empêcher tout accès de véhicule aux berges de l'Orb,

- la station d'épuration de Cessenon est équipée d'un traitement tertiaire
- la station d'épuration de Cessenon et le poste de relevage des eaux usées sont dotés d'un dispositif d'alerte permettant une intervention immédiate en cas de dysfonctionnement et l'enregistrement des périodes de déversement d'eaux brutes,
- un contrôle régulier des réseaux pluviaux de la commune de Cessenon est assuré afin d'y vérifier l'absence d'eaux usées,
- les stockages de produits chimiques sont équipés de dispositifs de rétention adéquat,
- l'aménagement des berges limite les ruissellements directs en provenance des zones potentiellement polluantes (infrastructures, zones agricoles,...),
- le seuil, propriété de BRL, est entretenu et gardé en bon état afin de maintenir une ligne d'eau compatible avec l'exploitation du captage. Lors des opérations d'entretien, l'emploi de produits pouvant contaminer l'eau est interdit.

▪ **Prescriptions spécifiques au PPR autour du réservoir de Casal Viel (zone B)**

L'objectif de ces prescriptions est de limiter les risques de contamination par voie aérienne directe ou indirecte, de l'eau stockée, lors des opérations de traitement des cultures environnantes

Sur ces parcelles, **sont interdites** toutes activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux contenues dans les bassins et notamment, les opérations de traitement des surfaces agricoles avec des produits phytopharmaceutiques à l'exception de celles réglementées ci-dessous.

Sur ces parcelles, **sont réglementées** les opérations suivantes :

- les traitements des surfaces agricoles ne sont possibles que lorsque le vent est inférieur à 2m/s,
- les pratiques de traitement limitent le risque d'émergence des aérosols.

ARTICLE 3-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 116360 hectares, il concerne la totalité du fleuve et de ses abords susceptibles de communiquer avec le cours d'eau en amont de la prise d'eau de Reals.

Il correspond au bassin versant topographique et hydrologique de l'Orb, de son origine à la prise d'eau. Il recoupe ainsi le territoire de 54 communes dans le département de l'Hérault et 4 dans le département de l'Aveyron.

Il s'agit pour l'Hérault de : les Aires, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Bertou, le Bousquet d'Orb, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carlencas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazedarnès, Ceilhes et Rocozels, Cessenon sur Orb, Colombières sur Orb, Combes, Coumiou, Dio et Valquières, Faugères, Fenières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, le Pradal, Lunas, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrerue, le Poujol sur Orb, Prades sur Vernazobre, Prémian, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Génès de Varsenal, Saint Gervais sur Mare, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Julien, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, la Tour sur Orb, Vieussan et Villemagne l'Argentière,

Et pour l'Aveyron de : le Clapier, Comus, Fondamente et Melagues

A l'intérieur de ce périmètre, les risques concernent essentiellement les déversements accidentels tant au niveau routier qu'au niveau de certaines infrastructures communales (station d'épuration) ou agricoles et industrielles (cave viticole).

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes:

- dans le cas des projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité. Cela concerne notamment les voies de circulation dont les eaux de ruissellement des plateformes routières ne doivent pas aboutir directement dans le cours d'eau,

les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles d'entraîner des ruissellements vers le réseau d'eau superficiel. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique.

OUVRAGES D'ADDUCTION ET DE TRAITEMENT

ARTICLE 4 : RESEAUX D'ADDUCTION

L'état des réseaux fait l'objet d'un suivi permanent ; leur renouvellement et leur entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le nombre de piquage sur l'adducteur principal est réduit au strict minimum.

La mise en service de tout point de livraison d'eau fait l'objet d'une convention entre l'exploitant et l'acheteur. La convention rend obligatoire la mise en place des dispositifs de protection de l'adducteur vis-à-vis de tout risque de contamination de l'eau brute.

L'exploitant procède à une information préalable de ses clients sur les risques de contamination de l'eau et les obligations qui en découlent et procède à la vérification systématique de toute nouvelle installation préalablement à l'ouverture de la borne de puisage.
L'exploitant tient à jour l'étude des risques des différents piquages et bornes de fourniture réalisée à l'appui de la présente demande.

L'exploitant vérifie les dispositifs de sécurisation en place sur les piquages identifiés comme susceptibles de générer un retour d'eau vers l'adducteur.

L'exploitant procède à un contrôle annuel systématique des dispositifs en place au niveau des points identifiés à risque et s'engage à fermer l'alimentation de tout abonné dont l'installation présenterait un risque de dysfonctionnement.

ARTICLE 5 : MODALITE D'ALIMENTATION DES STATIONS DE TRAITEMENT DE POTABILISATION DES EAUX PRELEVEES

Les stations alimentées par cette prise d'eau sont la station BRL de Cazouls les Béziers et la station BRL de Puech de Labade implantée à Fleury d'Aude dont les débits d'alimentation (en m³/j) sont indiqués dans le tableau suivant :

	Cazouls les Béziers	Puech de Labade
en moyenne	1632	15463
en pointe (hors sécurisation)	2358	31816
Exceptionnellement (avec sécurisation)	7678	41698

ARTICLE 6 : REGULARISATION ADMINISTRATIVE DES STATIONS DE TRAITEMENT DE POTABILISATION DES EAUX PRELEVEES

Le pétitionnaire dépose un dossier de demande d'autorisation de traitement et de distribution des eaux pour les stations de Cazouls les Béziers et de Puech de la Bade à Fleury d'Aude dans un délai de 12 mois à compter de la présente autorisation.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté.

L'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage, les adducteurs et l'ensemble des organes du réseau d'adduction, les installations de stockage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations. Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et s'assure du respect des exigences de qualité en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la Santé Publique.

La personne responsable de la production d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance de la production d'eau.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 10 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la salle des pompes,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en entrée de chaque station de potabilisation

- Ces robinets sont aménagés de façon à permettre
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes
 - un compteur totalisateur des heures de fonctionnement des pompes permet d'évaluer les volumes prélevés directement dans l'Orb.

- un débitmètre en entrée de chaque station de traitement permet de quantifier et d'enregistrer les volumes dévolus à la production d'eau potable.
- les compteurs de sectorisation définis dans le cadre du programme de modernisation des réseaux sont mis en place et permettent de disposer des moyens nécessaires au suivi exhaustif et régulier des volumes prélevés et produits afin d'assurer un suivi du rendement du réseau et l'améliorer.

ARTICLE 11 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation, plan d'alerte et plan de secours :
Un plan d'alerte et d'intervention concerne le bassin versant de l'Orb à l'amont de la prise d'eau de Reals. Il s'appuie sur les dispositions prévues par le plan de secours spécialisé ayant pour objet les opérations de secours contre les perturbations importantes sur un réseau de distribution d'eau potable défini en juin 2000 pour le département de l'Hérault et sur un réseau de stations d'alerte.
Ce plan d'alerte intègre notamment l'information en temps réel du bénéficiaire de tout dysfonctionnement de la station d'épuration de Cessenon sur Orb.
Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
- Protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS DT34), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 13 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- 6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate, ,
- 1 an à compter du présent arrêté pour la sécurisation des piquages existants sur l'adducteur
- 2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 14 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS-DT34) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS DT34) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : PROPRIETE FONCIERE

- Les installations structurantes participant à la production de l'eau, y compris le seuil, sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la collectivité propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques.
- Les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains acquis en pleine propriété ou faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant ou de convention.
- L'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés.
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 16 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.
A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 17 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le Secrétaire général :
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.
- La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**.
- Le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R128-3 du code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 19 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** :
- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
 - à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Préfet de l'Aveyron,
Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Maire de la commune de Cessenon sur Orb,
Les maires des communes de les Aires, Avène, Babeau-Bouldoux, Bédarieux, Berlou, le Bousquet d'Orb, Cabrerolles, Cambon et Salvergues, Camplong, Carleucas et Levas, Castanet le Haut, Causses et Veyran, Cazédarnes, Ceilhes et Rocozels, Colombières sur Orb, Combes, Coumiou, Dio et Valquières, Faugères, Ferrières-Poussarou, Fraisse sur Agout, Graissessac, Hérépian, Joncels, Lamalou les Bains, le Pradal, Lunas, Mons, Olargues, Pardailhan, Pierrarue, le Poujol sur Orb, Prades sur Vernazobre, Premian, Riols, Roquebrun, Roqueredonde, Romiguières, Rosis, Saint Chinian, Saint Etienne d'Estrechoux, Saint Génies de Varenzal, Saint Gervais sur Marc, Saint Etienne d'Albagnan, Saint Julien, Saint Martin de l'Arçon, Saint Nazaire de Ladarez, Saint Pons de Thomières, Saint Vincent d'Olargues, Taussac la Billière, la Tour sur Orb, Vieussan et Villemagne l'Argentière, et pour l'Aveyron de : le Clapier, Cornus, Fondamente et Melagues
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Aveyron,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques), - M -
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire), - A 2 -
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire,
- Fiche de rappel de la réglementation générale

Montpellier, le - 1 DEC. 2010

Rodez, le - 1 DEC. 2010

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

La Préfète de l'Aveyron,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-François MONIOTTE

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Assainissement

(arrêtés des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L.226-2-1 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Si l'animal pèse plus de 40 kg, il est interdit de l'enfourer, de le jeter en quelque lieu que ce soit ou de l'incinérer en dehors des installations autorisées,
- Si l'animal pèse moins de 40 kg,
 - il est interdit de jeter son cadavre dans les mares, rivières, abreuvoirs gouffres et bétoures.
 - l'enfouissement est possible mais il doit être réalisé à moins de 35 m des puits, sources, ou périmètres de protection des ouvrages de captages publics d'eau potable.

Captages

(code de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 1000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault – titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

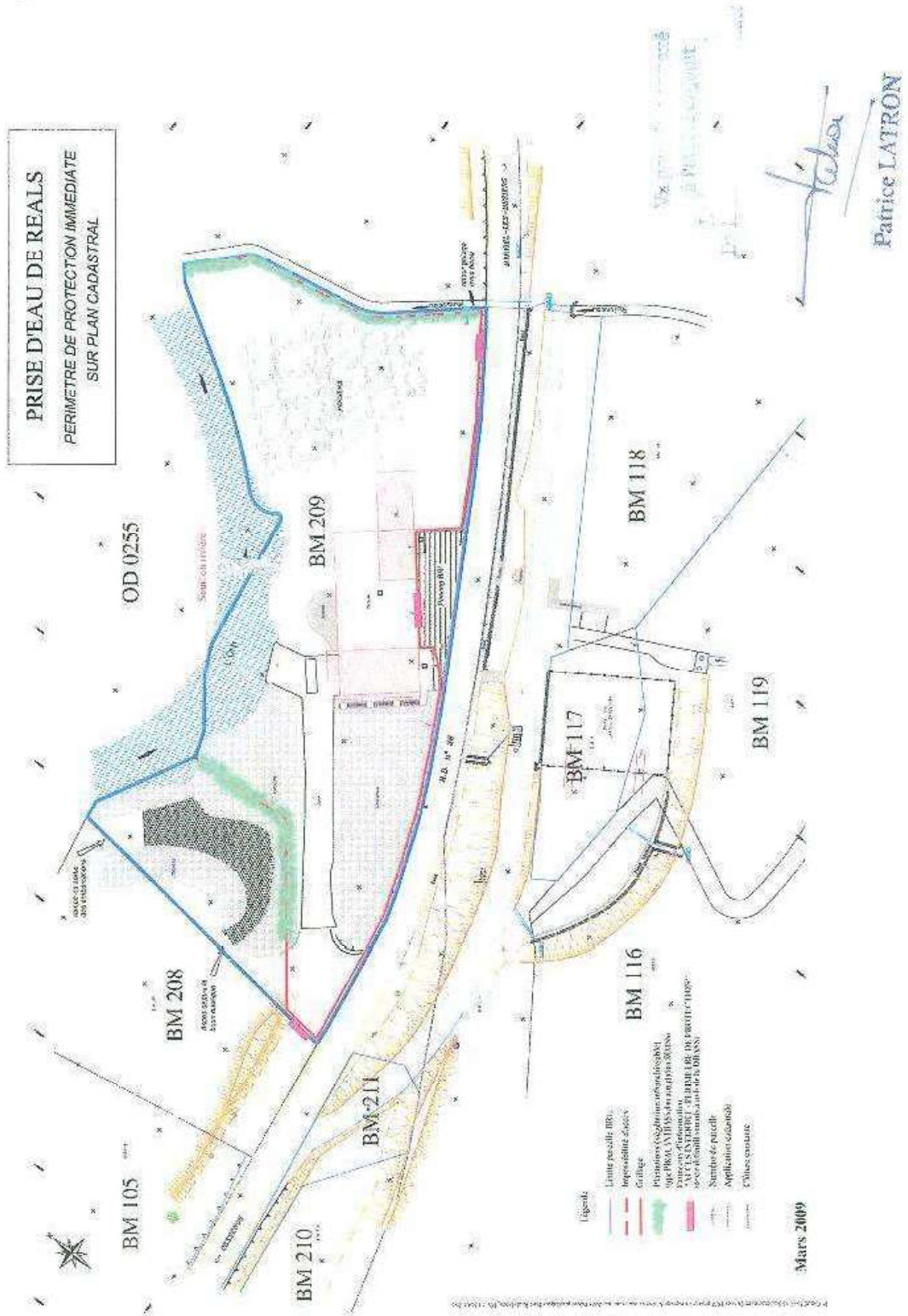
Stockage non enterrés

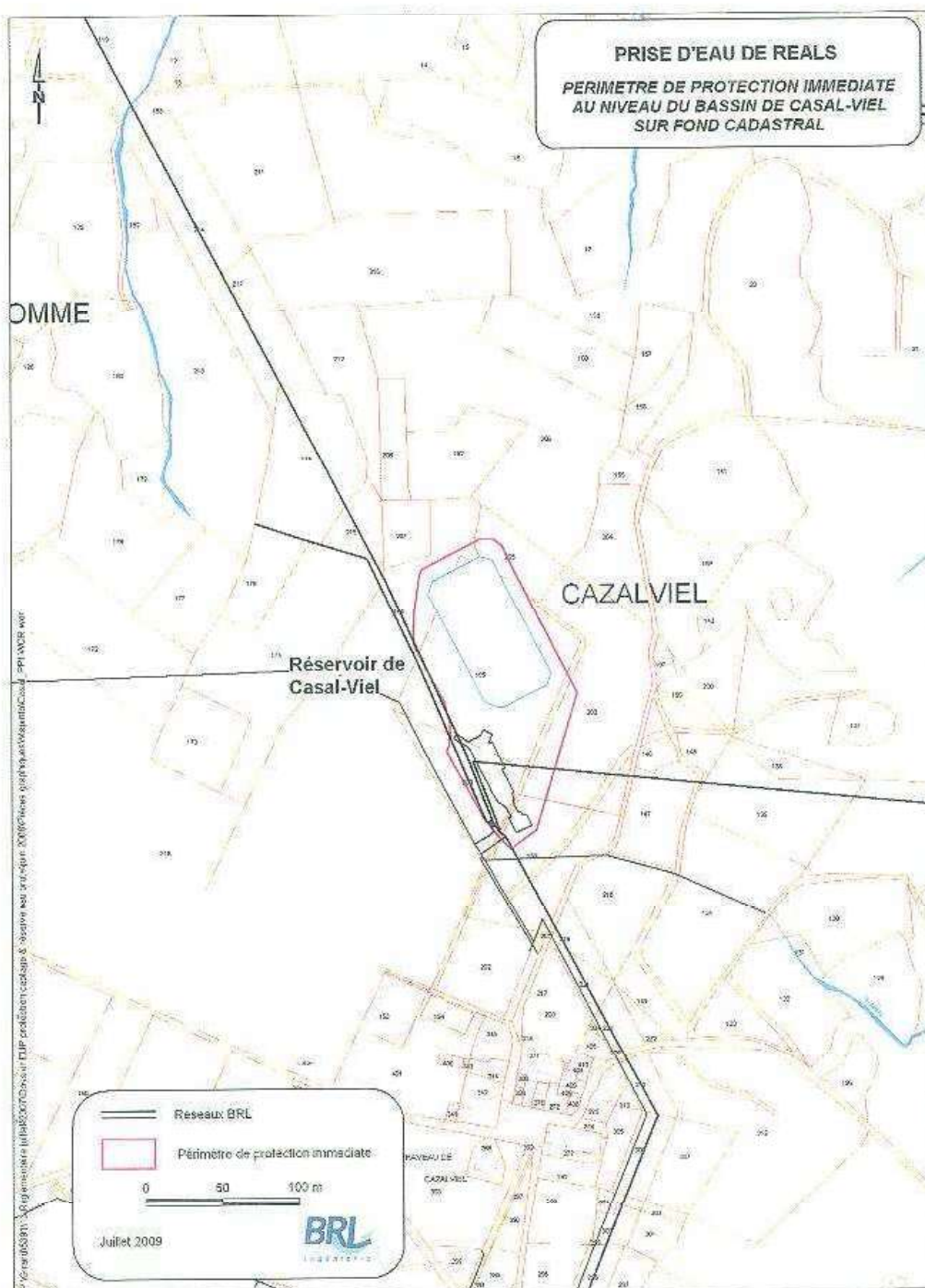
- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.
- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

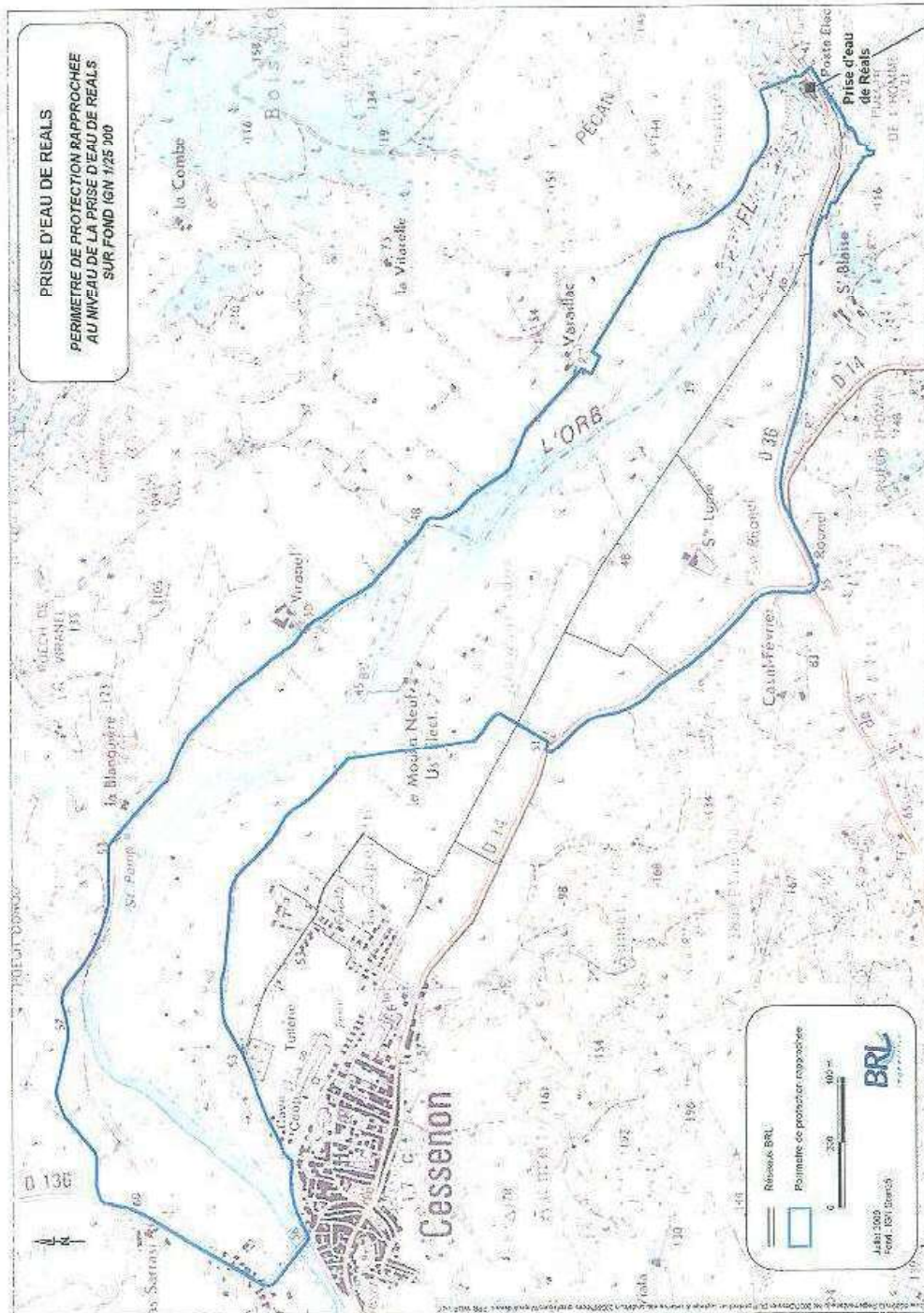
Stockage enterrés

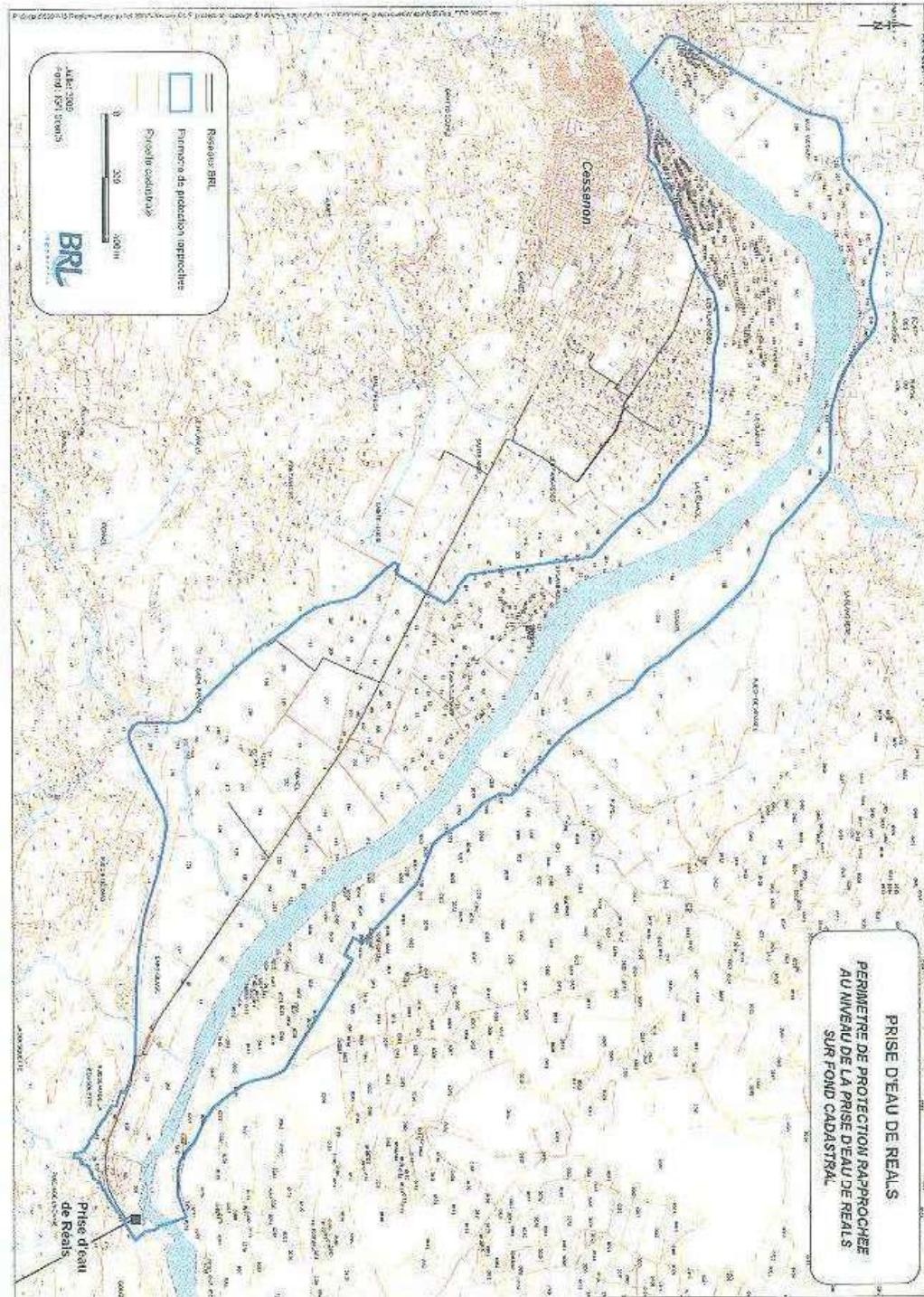
- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
 - Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
 - Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
 - Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

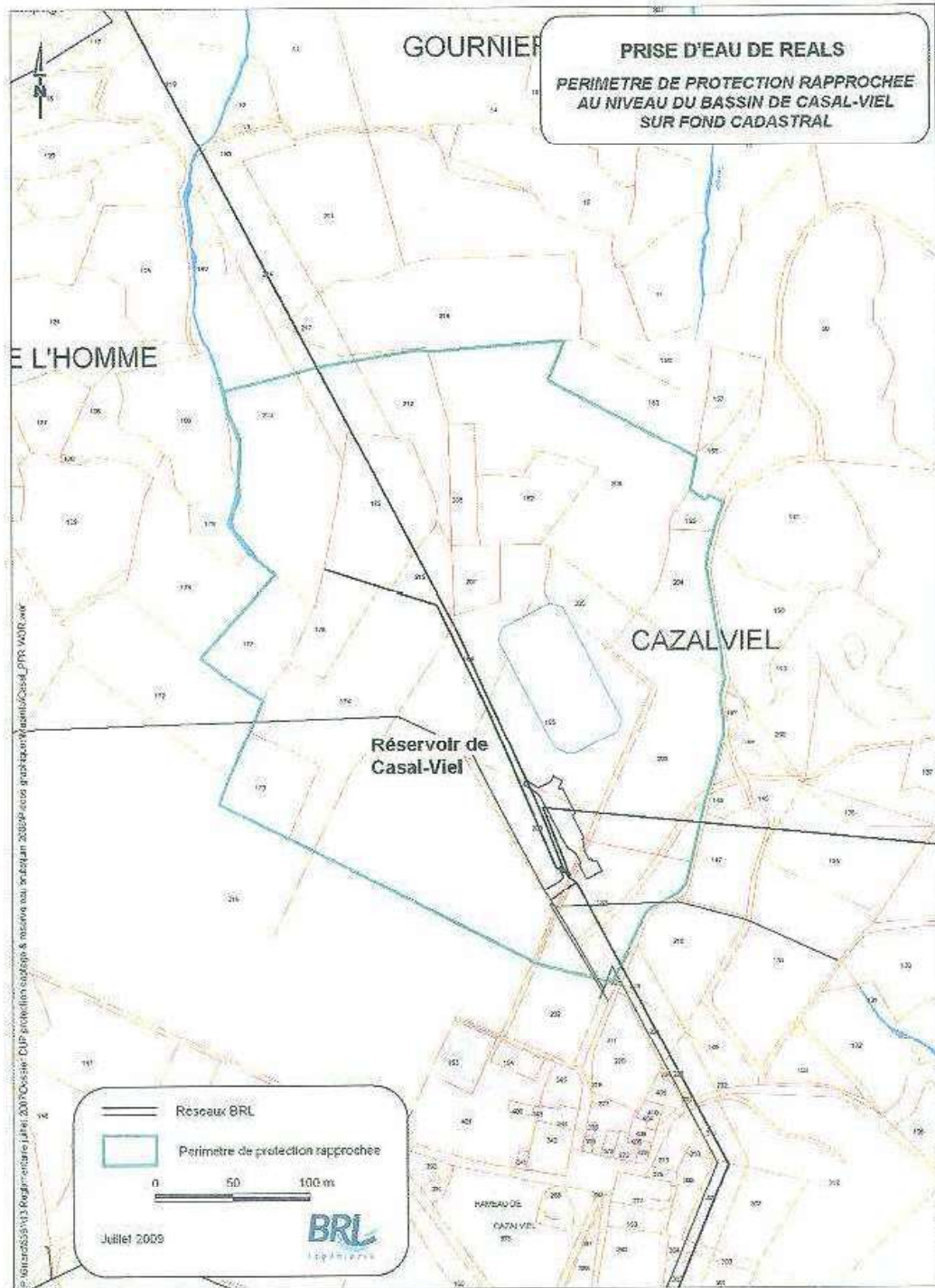
Vu et approuvé
à l'arrêté ci-joint
le 23/08/17
Patrice I. ARRON

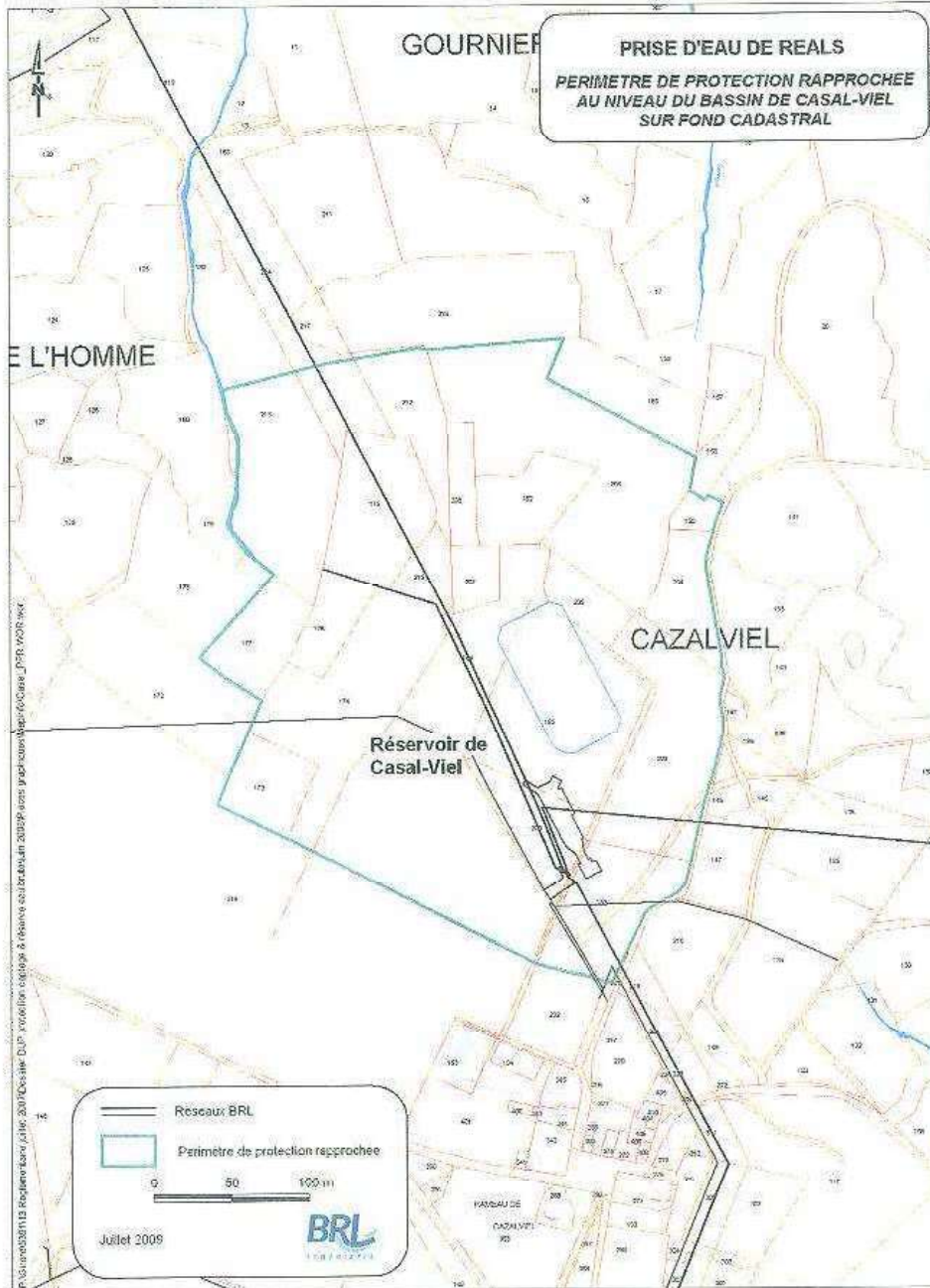




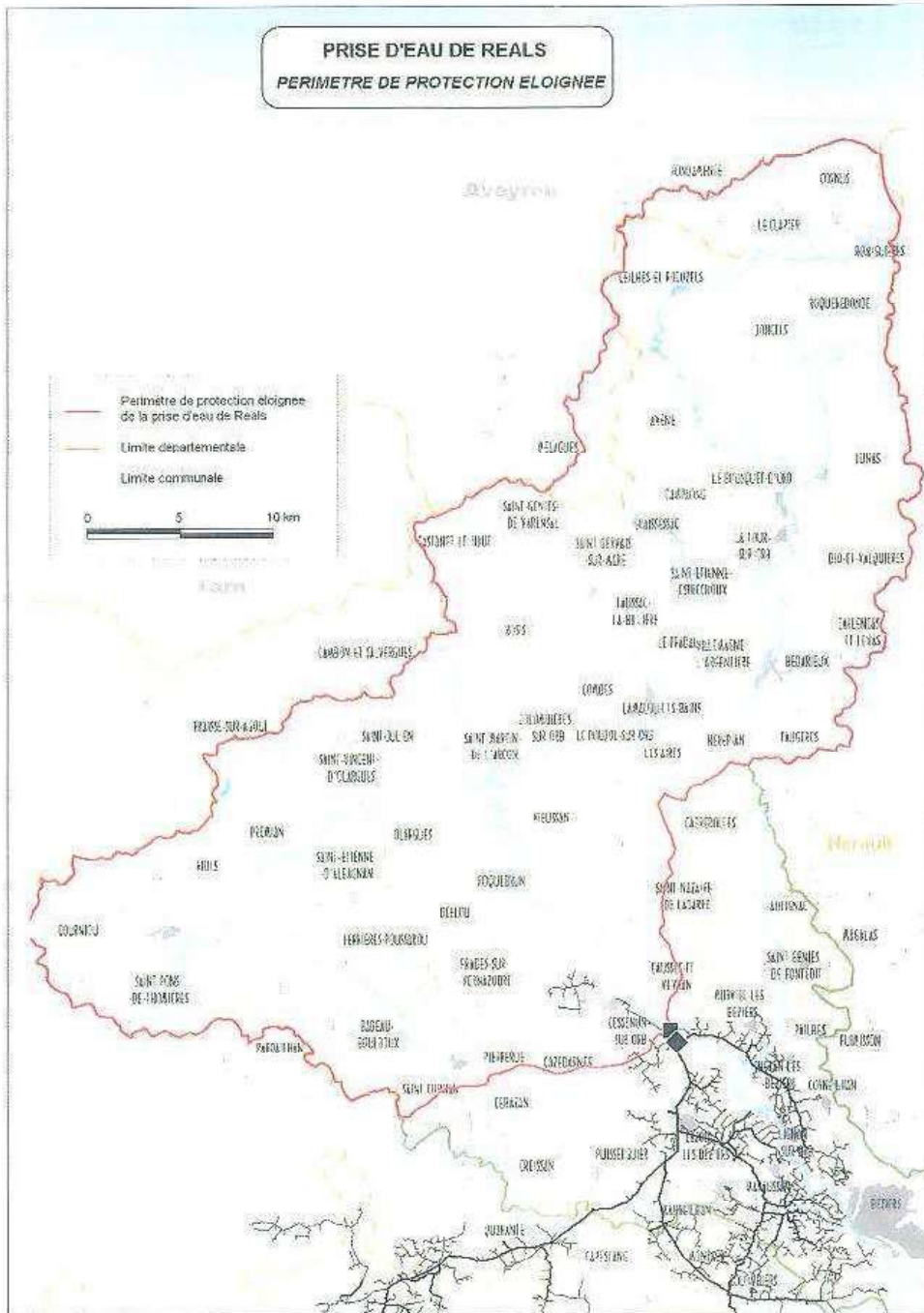








[retour](#)





PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction Départementale des affaires
Sanitaires et Sociales
Santé-Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2001-II-161

OBJET : Commune d'HEREPIAN
Puits « Puech du pont »

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2000-II-661 du 21 novembre 2000.

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-II-661 du 21 novembre 2000 portant déclaration d'utilité publique, autorisation de distribuer eau public de l'eau destinée à la consommation humaine et autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle de frappe relative à la taille de la dalle bétonnée autour du puits ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5-1 relatif au périmètre de protection immédiate de l'arrêté préfectoral n° 2000-II-661 du 21 novembre 2000 est annulé et remplacé par :

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 1 930 m², il est défini par les limites de la parcelle cadastrée, section B, n° 1279 de la commune d'Hérépian. L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles cadastrées section B, n° 1204, 1205, 1206 appartenants à la commune.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle B n° 1279 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété.

- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et de ses installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation des locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Ce périmètre doit donc être débarrassé de tous les dépôts qui l'encombrent et ne doit pas servir de parc de stationnement pour véhicules.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'une seule entrée dotée d'un portail fermant à clé,
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et la végétation arborée pouvant se développer à proximité du puits doit être supprimée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins cinq mètres centré sur la margelle du puits au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il doit être procédé à une visite systématique du site du captage afin de constater les dégâts éventuels et de prendre rapidement les mesures qui s'imposeront.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Prescription particulière : le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate afin d'être conservé éventuellement en piézomètre est équipé de la façon suivante :
 - mise en place d'un tube de protection en acier à bride d'au moins 50 cm de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel,
 - fermeture étanche par plaque boulonnée avec joint,
 - réalisation d'une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur, centrée sur le tubage (rayon de 1 m).

ARTICLE 2 :

Le Sous-préfet de Béziers ,
Les Maires des communes d'Hérépian, Bédarioux et Faugères ,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 5 AVR. 2001

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

G. ANDREU



P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Jacques DELPEY

[retour](#)



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS

Direction
Départementale
des Affaires Sanitaires
et Sociales
Santé-environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° 2000 - II. 661

OBJET : Commune d'HEREPIAN
Puits « Puech du pont »

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

- des travaux de renforcement des ressources en eau potable
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU le Code de justice administrative ;
- VU le Code rural et notamment l'article 113 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le nouveau Code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6 et L 1324-3 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment, les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2 ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

- 2 -

- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- VU** l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hérépian, en date du 11 avril 1997 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** la délibération du Conseil municipal approuvant le projet et son montant en date du 11 septembre 2000 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** le rapport de M. Teissier, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 8 juin 1999 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-II-436 du 7 juillet 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1^{er} septembre 2000 ;
- VU** l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 juillet 2000 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 octobre 2000 ;
- VU** le rapport de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 9 novembre 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-I-1675 du 8 juin 1998 modifié portant délégation de signature au sous-préfet de Béziers ;
- CONSIDERANT QUE** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers :

ARRÊTÉ

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune d'Hérépian en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du puits « Puech du pont » sis sur la commune d'Hérépian.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage.

ARTICLE 2 : Capacité de pompage autorisée

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit instantané = 50 m³/h,
- débit journalier = 500 m³/j,
- les deux pompes dans le puits fonctionnent alternativement,
- un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article 12 de la loi sur l'eau et ses textes d'application. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 3 : Caractéristiques et aménagement du captage

Le puits « Puech du pont » est implanté sur la parcelle cadastrée section B n° 1279, au lieu-dit « Puech du pont » appartenant à la commune d'Hérépian.

Profond de 7,50 m par rapport au terrain naturel, ce puits capte la nappe alluviale de l'Orb.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone III) de l'ouvrage sont :

X = 663,230

Y = 143,410

Z = 179,50 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage et des équipements électromécaniques et hydrauliques, l'aménagement doit respecter les principes suivants :

- Le puits « Puech du pont » profond de 7,50 m, d'un diamètre de 3,40 m est surmonté par une margelle en béton (hauteur 1,50 m/terrain naturel) avec une lunette d'accès de 0,40 m de haut fermée par un capot en fonte. Le puits est busé en béton, sans barbacanes donc alimenté uniquement par le fond. Le sommet de la lunette d'accès doit être situé à environ 1,90 m au-dessus du sol naturel.
- Une nouvelle chambre de vannes est construite en surface, au-dessus du niveau des P.H.E. (cote 179,92 crue 1953). Elle est accolée au puits sur la dalle bétonnée et munie d'une fermeture étanche et protégée par un talus.
- L'ancienne chambre des vannes et des anciennes structures situées en sous-sol est comblée.
- Le passage des conduites en position haute (col de cygne) avec obturation de l'orifice laissant le passage aux anciennes conduites doit être réalisé.
- Le capot sur la margelle du puits est remplacé et une cheminée d'aération munie d'une grille pare-insectes est installée.

- Le puits est équipé de deux pompes de 50 m³/h chacune.
- La conduite de refoulement vers le réservoir doit être changée et équipée d'un clapet anti-retour au niveau du puits.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par la commune d'Hérépian en date du 11 avril 1997, la commune d'Hérépian doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate

D'une superficie approximative de 1 930 m², il est défini par les limites de la parcelle cadastrée, section B, n° 1279 de la commune d'Hérépian. L'accès à ce périmètre s'effectue par les parcelles cadastrées section B, n° 1204, 1205, 1206 appartenants à la commune.

- Conformément à la réglementation en vigueur, la parcelle B n° 1279 déjà acquise par la commune doit demeurer sa propriété.
- A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du puits et de ses installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation des locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines. Ce périmètre doit donc être débarrassé de tous les dépôts qui l'encombrent et ne doit pas servir de parc de stationnement pour véhicules.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'une seule entrée dotée d'un portail fermant à clé,
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et la végétation arborée pouvant se développer à proximité du puits doit être supprimée. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Le sol autour du puits est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres centré sur le tubage au moyen d'une dalle bétonnée présentant une pente vers l'extérieur.
- Le périmètre de protection immédiate et les installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Après chaque crue, il doit être procédé à une visite systématique du site du captage afin de constater les dégâts éventuels et de prendre rapidement les mesures qui s'imposeront.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Prescription particulière : le forage de reconnaissance situé dans le périmètre de protection immédiate afin d'être conservé éventuellement en piézomètre est équipé de la façon suivante :
 - mise en place d'un tube de protection en acier à bride d'au moins 50 cm de hauteur par rapport au niveau du terrain naturel,
 - fermeture étanche par plaque boulonnée avec joint,
 - réalisation d'une dalle bétonnée avec pente vers l'extérieur, centrée sur le tubage (rayon de 1 m),

ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 5 hectares, le périmètre de protection rapprochée du puits « Puech du pont » se situe entièrement sur la commune d'Hérépian.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- Dans ce périmètre, il est interdit toutes activités pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - les installations classées pour l'environnement soumises à autorisation,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques y compris les déchets dits « inertes », de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
 - les rejets dans le ruisseau des Arénasses (directs ou indirects),
 - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine industrielle ou domestique qu'elles soient brutes ou épurées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires,
 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
 - la création d'étangs,
 - le camping et le stationnement de caravanes,
 - les sports mécaniques,
 - l'épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,
 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures.
- Prescriptions particulières : ce périmètre de protection rapprochée doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielles existants ou à venir.
 - Le réseau d'irrigation :
 - le canalet d'irrigation (béal) dont la profondeur atteint celle des couches perméables sablo-graveleuses passe à une cinquantaine de mètres du puits. Ce canalet a été récemment busé. Si l'étanchéité de ce busage ne doit pas être parfaite, il y a lieu de veiller à ce que l'eau véhiculée ne soit pas le vecteur d'apport d'agents polluants,
 - l'ancien béal abandonné, en bordure du périmètre de protection immédiate qui longe d'est en ouest les parcelles B n° 1200, 1279 et 1205 doit être rebouché avec du sable,
 - le petit canalet qui traverse du nord au sud les parcelles B n° 1193, 1192 et 1191 doit être busé et enterré si il est encore utilisé à des fins d'irrigation. Toutefois, compte tenu qu'il se trouve dans l'emprise de la route du Piémont, il doit être à terme rebouché avec du sable.
 - La route du Piémont
Le projet de réalisation d'un rond point dans le cadre de la nouvelle route du Piémont empiète sur le périmètre de protection rapprochée. Le maître d'oeuvre du projet a tenu compte de cette situation (déversement accidentel de produits polluants) en :
 - isolant la route par rapport au captage : le drainage, l'évacuation des eaux de la plate forme, le traitement des eaux de ruissellement doivent être réalisés avec des dispositifs étanches de façon à ce que les eaux polluées n'atteignent pas la nappe, les eaux pluviales sont récupérées par des caniveaux béton et traitées hors du périmètre de protection rapprochée. Les eaux pluviales traitées sont rejetées hors périmètres de protection rapprochée.
 - limitant la vitesse des poids lourds à 60 km/h,
 - implantant un dispositif de retenue de part et d'autre de la chaussée (dispositif de type GBA ou DBA),

- 6 -

- équipant l'infrastructure de bornes d'appel d'urgence,
- mettant en place un plan d'intervention d'urgence,
Durant la phase des travaux de construction, on veillera à ce qu'aucune pollution ne puisse être engendrée, notamment par les engins de terrassement (fuites d'hydrocarbures). La Direction départementale de l'équipement en concertation avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre a défini un cahier des charges en phase exploitation avec plan d'alerte et d'intervention.

- Les points de regard sur la nappe
 - l'ancien puits communal situé sur la parcelle B n° 1194 en contrebas de la RD 909a doit être neutralisé définitivement par remplissage de sable fin et mise en place d'une dalle de béton en surface.
 - Le puits situé sur la parcelle B n° 1181 doit être équipé d'un dispositif de fermeture étanche (la porte est changée avec mise en place d'un joint étanche). A terme, il doit être bouché car il se trouve dans l'emprise du futur giratoire.
 - Le puits situé sur la parcelle B n° 1180 et accolé à la bâtisse, doit être équipé d'un dispositif de fermeture étanche (mise en place d'une plaque métallique avec joint étanche sur portée de ciment). A terme, il doit être bouché car il se trouve dans l'emprise du futur giratoire.

ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée

D'une superficie d'environ 900 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Hérépian, Bédarieux et Faugères.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet,
- à titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :
 - la création de rejets directs ou indirects dans le ruisseau des Arénasses,
 - la réalisation de forages,
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières,
 - l'ouverture d'excavation, la réglementation doit porter essentiellement sur l'interdiction d'injecter des produits polluants dans le sous sol (hydrocarbures...),
 - le remblaiement des excavations et des carrières ne peut être autorisé qu'en employant des matériaux strictement inertes,
 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères,
 - l'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques,
 - le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis de cultures,
 - la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement autonome pour les habitations isolées.

ARTICLE 6 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée (voir extrait parcellaire joint en annexe).

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques (dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté).

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**ARTICLE 7 : Modalités de la distribution**

La commune d'Hérépian est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits « Puech de pont » dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune et sont aménagés conformément au présent arrêté,
- système de distribution : à partir du puits rénové, les eaux pompées sont refoulées via une nouvelle conduite vers le nouveau réservoir principal de 600 m³ implanté à coté de l'ancien réservoir alors désaffecté. De là, l'alimentation du centre ville s'effectue en gravitaire via une nouvelle conduite maîtresse de distribution. L'alimentation en gravitaire du quartier nord s'effectue à partir d'un nouveau réservoir dit secondaire de 300 m³ qui est alimenté via une conduite secondaire de refoulement par le réservoir actuel de la Pradelle, transformé alors en station de reprise.

ARTICLE 8 : Traitement de l'eau

L'eau avant distribution fait l'objet d'un traitement permanent de désinfection au bioxyde de chlore avec analyseur en continu du taux de chlore afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes. Le point d'injection du chlore se fait sur la conduite de refoulement vers le réservoir principal. L'injection est asservie au fonctionnement de la pompe d'exhaure.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

- La commune d'Hérépian veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.
Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Hérépian selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

- Les possibilités de prise d'échantillon
 - Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé dans la chambre des vannes sur la conduite d'amenée des eaux au réservoir.
 - Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est mis en place après le point d'injection du chlore.
 - Un robinet de prise d'échantillon est installé en entrée et sortie de chaque réservoir.

- 8 -

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les compteurs

- Un compteur volumétrique est placé dans la chambre des vannes à proximité du puits, permettant de comptabiliser les débits prélevés dans la nappe.
- Un compteur général est placé en sortie du réservoir principal.

• L'installation de surveillance

Un système de télésurveillance au niveau du puits, de la station de reprise et des bassins est mis en place. Ce dispositif permet de contrôler en permanence les niveaux d'eau dans les cuves des réservoirs, les temps de pompage des groupes et les volumes d'eau pompée.

- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Mesures de sécurité

• Plan d'alerte et d'intervention

En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention est prévu avec le CODIS-34. Ce plan propose des mesures à prendre rapidement en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans les périmètres de protection pouvant affecter la qualité de l'eau distribuée à partir du puits « Puech du pont ».

Ce plan concerne en priorité les axes routiers suivants :

- la route départementale n° 160,
- la route départementale n° 909 entre Hérépian et Béziers, le long du ruisseau des Arénasses et entre Bédarieux et Béziers en limite du périmètre de protection éloignée,
- la route départementale n° 908 sur son futur tracé tel qu'il sera prévu dans le projet de nouvelle route de Piémont.

• Interconnexion

La commune ne possède pas de ressource de substitution. L'interconnexion avec le syndicat de la Rive Gauche de l'Orb à l'étude, doit être menée à terme.

FORMALITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 :

Les débits d'exploitation pour le puits « Puech du pont » (50 m³/h – 500 m³/j) étant inférieurs à 2 % du débit du cours d'eau, le puits ne relève pas de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau (débit prélevé inférieur au seuil de la rubrique 2-1-0).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement

La commune d'Hérépian établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

ARTICLE 17 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et pris toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de sa protection.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité d'Hérépian, dans les conditions fixées par celui-ci .

ARTICLE 20 : Servitudes

Toute servitude de passage, de canalisations doit faire l'objet d'un accord à l'amiable ou d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

ARTICLE 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification **sans délai** aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, et de sa publication à la conservation des hypothèques dans un **délai de 3 mois** après la signature du présent arrêté.
- Le présent arrêté est notifié aux maires d'Hérépian, Bédarieux, Faugères en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis.
- Le présent arrêté est inséré dans le POS dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la mise en demeure de Monsieur le Préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.
- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- 10 -

- Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le préfet, une note sur les accomplissements des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans le POS,
 - l'inscription aux hypothèques.

ARTICLE 22 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

→ **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

→ **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

→ **En ce qui concerne la loi sur l'eau**

En application de l'article 29 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par des tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 23 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

→ **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

→ **Dégradation, pollution d'ouvrages**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

- 11 -

ARTICLE 24 :

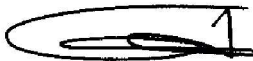
Le Sous-préfet de Béziers ,
Les Maires des communes d'Hérépian, Bédarieux et Faugères ,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Directeur des affaires civiles et économiques, de la défense et de la sécurité civile,
Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.


Fait à Béziers, le 21 Novembre 2000 *

P/Le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet,

Jacques DELPEY

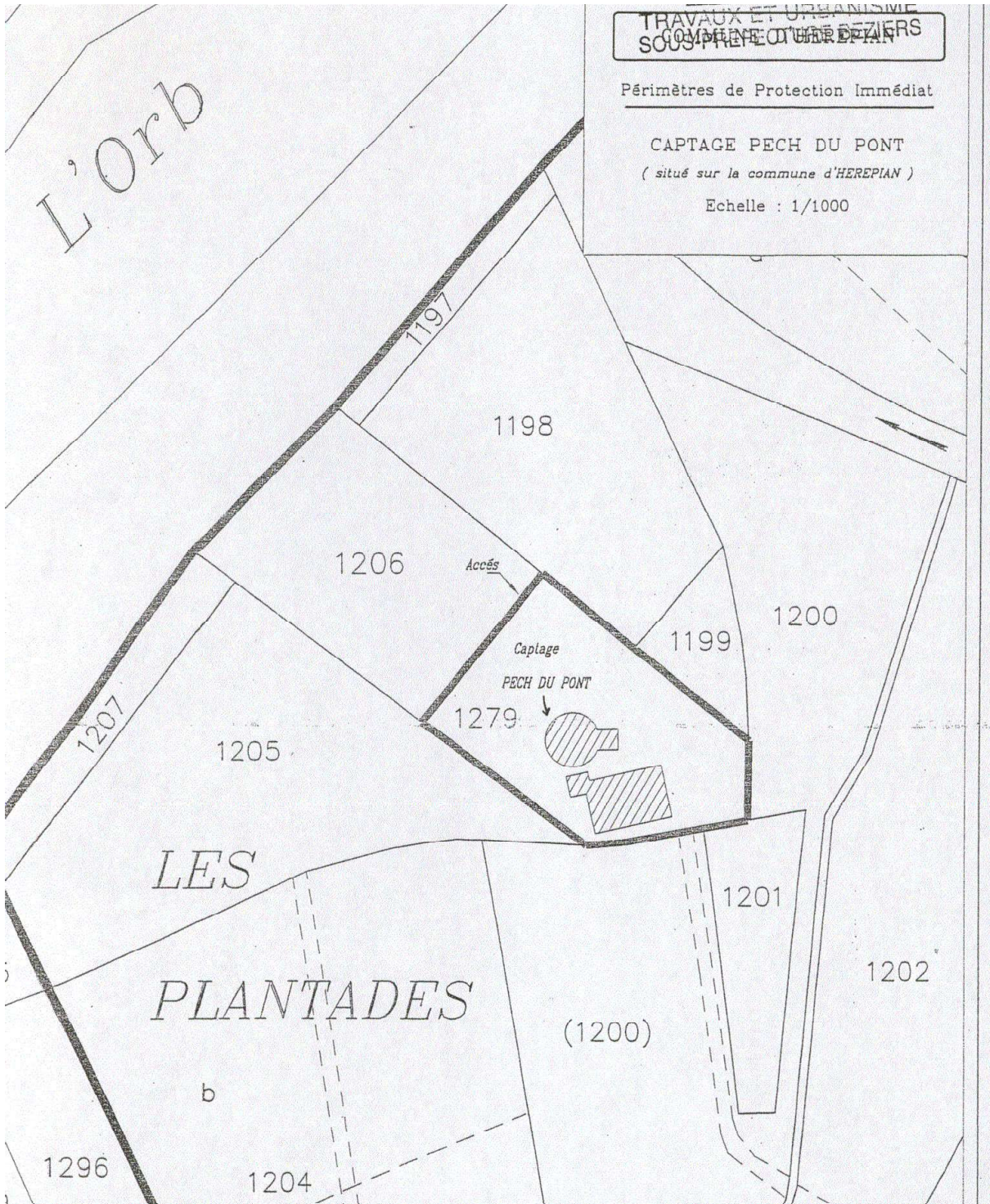
Ampliation de l'arrêté
dont l'original est conservé
au registre des arrêtés sous
le n° 2000-II-661
Le Chef de Bureau

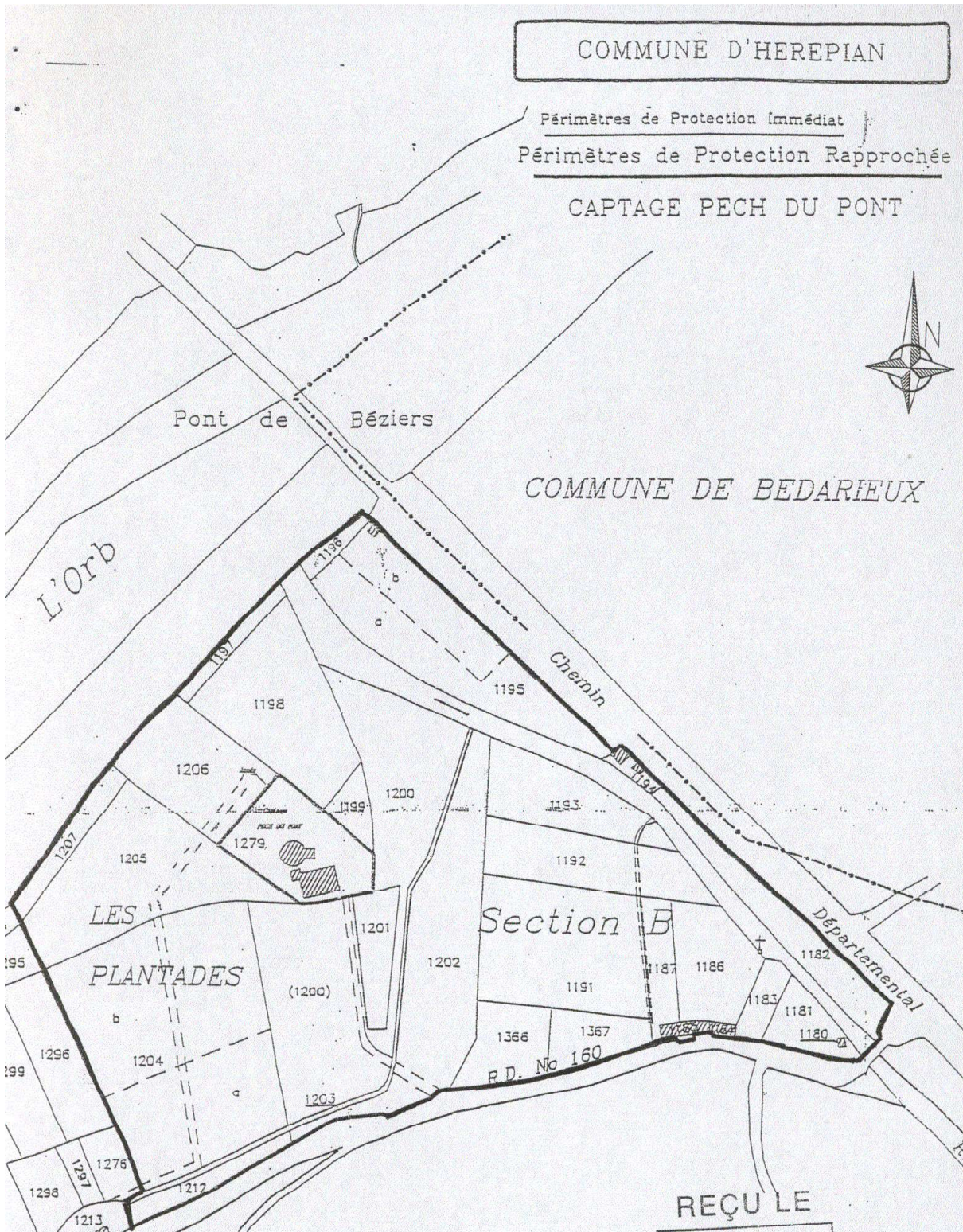

G. ANDREU



Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE
- Plan d'alerte
- Etat parcellaire





Commune de HEREPIAN

CAPTAGE PECH DU PONT

Périmètre de protection éloignée

REÇU LE

21 NOV. 2000

TRAVAUX ET URBANISME
SOUS-PREFECTURE BEZIERS

échelle 1/25 000



T 1 - SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER

I - GENERALITES

A - Nom officiel de la servitude

Servitudes relatives aux chemins de fer ou servitudes de grande voirie :

- alignement.
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation.
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

- constructions.
- excavations.
- dépôt de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

B - Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer

- Loi du 15 juillet 1845.
- Décret portant règlement d'administration publique du 11 septembre 1939.
- Code des Mines article 84.
- Code Minier article 107.
- Code Forestier article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 occupation temporaire.
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert.
- Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative aux restrictions apportées à la publicité aux abords des passages à niveau.
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

C - Acte qui l'a instituée sur le territoire concerné par le P.L.U.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

D - Service Régional responsable de la servitude

Direction Régionale de la S.N.C.F.
POLE PATRIMOINE – A.I.R.
Groupe Domaine
4, rue Catalan
BP 91242
34011 - MONTPELLIER CEDEX 1

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

- Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.
- Sont applicables aux chemins de fer :
 - les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845),
 - les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845),
 - les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

- Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignements :

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours des gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie

- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public ou seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais commun.

- L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat : arrêt POURREYRON 3 juin 1910).

Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme ou au Règlement National d'Urbanisme, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer définie par l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845.

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est par ailleurs rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le Domaine Public Ferroviaire.

Mines et carrières :

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communications. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixe comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'article 180 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à l'indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique :

Possibilité pour la S.N.C.F. quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article 180 du Code Forestier).

2°) Obligations de faire, imposées au propriétaire

- Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

- Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces derniers d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

- Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

- Application aux croisements à niveau non munis de barrières, d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

- Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couverture en chaume, amas de matériaux combustibles ou non existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passives

- Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du Décret-Loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvus de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries, etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 Ventôse an XIII).
- Interdiction d'établir des dépôts de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).
- Interdiction d'établir des dépôts de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.
- Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 5 juillet 1845).
- Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2°) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Ministre chargé des Chemins de Fer, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone prohibée lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Chemins de Fer.

Les dérogations accordées à ce titre, sont toujours révocables (Article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

◇ - ◇ - ◇ - ◇ - ◇

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

CARACTERE DE LA ZONE

La zone U est la zone d'activités spécialisées réservée au service public ferroviaire. Elle comprend l'ensemble du domaine public du chemin de fer et, notamment, les emprises des gares, y compris les emplacements concédés aux clients du chemin de fer, les grands chantiers et les plates-formes des voies ferrées.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article U.1 - Occupations et utilisations du sol admises

1. Les constructions de toute nature, les installations et les dépôts nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire réalisés par l'exploitant.
2. Les constructions, installations et dépôts réalisés pour l'exercice d'activités liées au service public ferroviaire concernant l'accueil et l'hébergement des voyageurs, l'entreposage, le stockage et le conditionnement des marchandises, ainsi que pour les secteurs à vocation industrielle, les constructions admises dans les zones industrielles.

Article U.2 - Occupations et utilisations du sol interdites

1. Les constructions à usage d'habitation, sauf si elles sont destinées aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage ou le fonctionnement des établissements et installations visés à l'article U.1.
2. Les parcs d'attraction ouverts au public
3. L'aménagement des terrains de camping et de caravaning
4. L'ouverture et l'exploitation des carrières.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article U.3 - Accès et voirie

1 - Accès

- a) pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée.
- b) l'aménagement des accès doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation du sol envisagé. Ils doivent être aménagés de manière, d'une part, à ne pas nuire à la sécurité et au fonctionnement de la circulation et, d'autre part, à permettre l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.

2 - Voirie

- a) Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.
- b) Les voies en impasse doivent présenter à leur extrémité un aménagement spécial : dégagement. Elargissement ou rond-point permettant aux véhicules de tourner.

Article U.4 - Desserte par les réseaux

1 - Eau

Toute construction ou installation qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'eau potable.

2 - Assainissement

Toutes les eaux et matières usées doivent être évacuées par des dispositifs de traitement respectant les textes réglementaires.

Les eaux de refroidissement, ainsi que les eaux résiduaires industrielles ne nécessitant pas de prétraitement, peuvent être rejetées en milieu naturel, dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

En l'absence de réseau public d'assainissement, les constructions ou installations ne peuvent être édifiées que si le dispositif particulier envisagé pour l'assainissement a reçu l'agrément de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article U.5 - Caractéristiques des terrains

Néant.

Article U.6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toutes les constructions, autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire, doivent être édifiées à m de l'alignement.

Article U.7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire doivent être édifiées à m.

Article U.8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Néant ou éventuellement :

1. pour les constructions réalisées par l'exploitant nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire : néant.
2. Pour toute autre construction, la distance entre deux bâtiments non contigus ne peut être inférieure à m.

Article U.9 - Emprise au sol

Néant ou éventuellement :

1. Pour les constructions réalisées par l'exploitant : néant.
2. Pour les autres constructions, l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder de la superficie de la parcelle.

Article U.10 - Hauteur maximale des constructions

La hauteur de tout point d'une construction ne peut excéder m ; cependant, une hauteur supérieure pourra être autorisée pour des impératifs de techniques ferroviaire ou technologiques.

Article U.11 - Aspect extérieur

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux, et être compatibles avec une bonne économie de la construction, ainsi qu'avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels ou urbains.

Sont interdits tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région et l'utilisation de matériaux légers susceptibles de donner un aspect provisoire.

Clôtures

Les clôtures, par leurs dimensions ou leur aspect extérieur, ne doivent pas porter atteinte à la sécurité des circulations routière et ferroviaire, ni au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Toitures)
Matériaux) éventuellement, prescriptions spéciales
Couleurs) propres à la commune
Façades)

Article U.12 - Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
2. Pour les marchandises, les aires d'évolution nécessaires au chargement et au déchargement seront aménagées à l'intérieur du domaine ferroviaire.
3. Pour les installations situées sur des emplacements mis à la disposition des clients du chemin de fer, il doit être aménagé sur ces emplacements des aires de stationnement suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et des service d'une part, et des véhicules du personnel d'autre part.

Article U.13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

Les aires de stationnement doivent comporter des plantations.

Eventuellement, prescriptions spéciales propres à la commune : Les règles doivent être compatibles avec les impératifs techniques de l'exploitation et de l'organisation des chantiers ferroviaires.

Espaces boisés classés

Sans objet.

SECTION III - POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article U.14 - Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)

Néant.

Ou

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol pour les constructions liées au fonctionnement du service public.

Article U.15 - Dépassement du coefficient d'occupation du sol

Néant.

◇ - ◇ - ◇ - ◇ - ◇

NOTICE TECHNIQUE
pour le report aux P.L.U. des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- a) *Voie en plate-forme sans fossé : Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)*

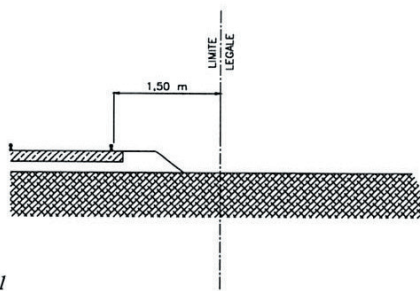


Figure 1

- b) *Voie en plate-forme avec fossé : Le bord extérieur du fossé (figure 2)*

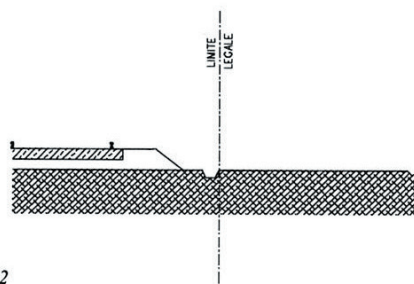


Figure 2

- c) *Voie en remblai : L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)*
ou le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)

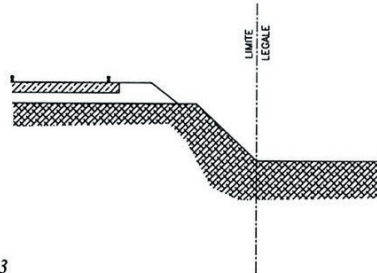


Figure 3

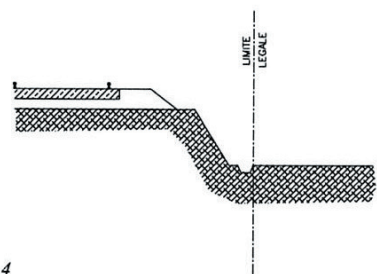


Figure 4

d) Voie en déblai : L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

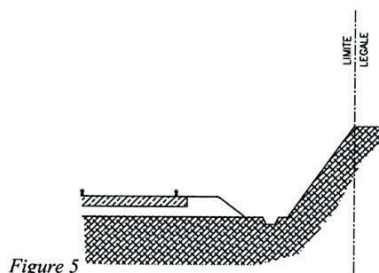


Figure 5

e) Voie posée à flanc de coteau : La limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)

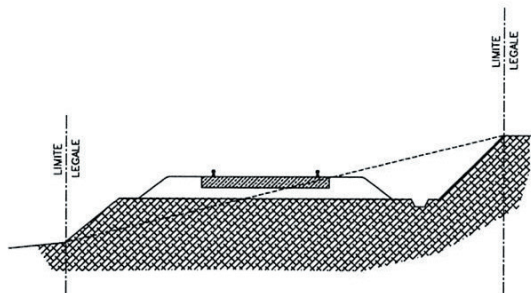


Figure 6

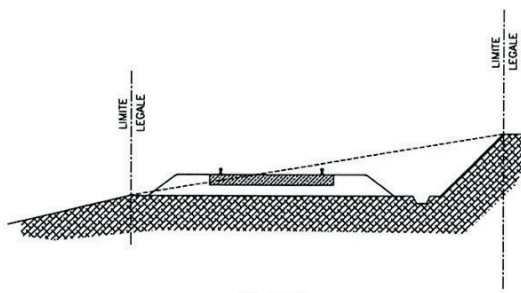


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

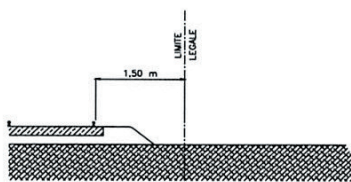


Figure 8

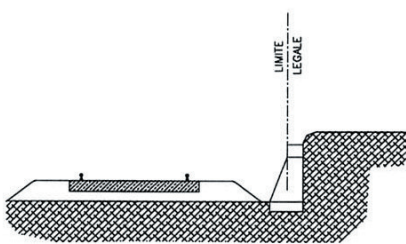


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à l'indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement :

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux :

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur roulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - Plantations :

a) Arbres à haute tige :

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

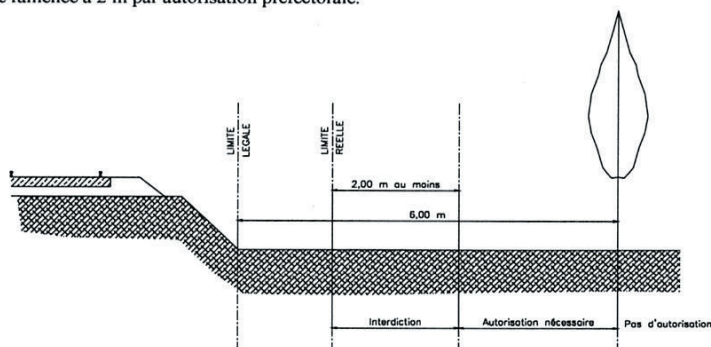


Figure 10

b) Haies vives :

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

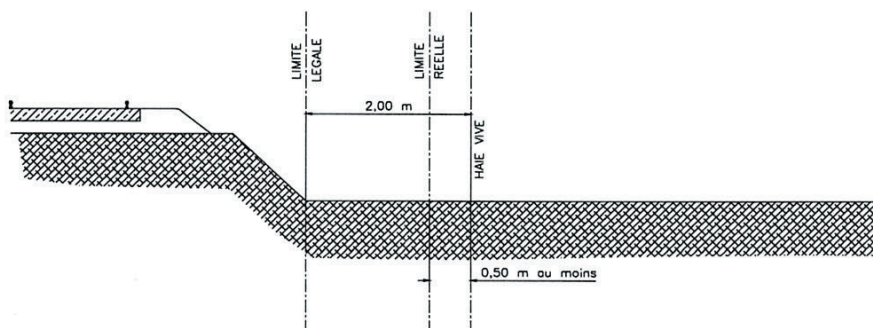


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions :

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.

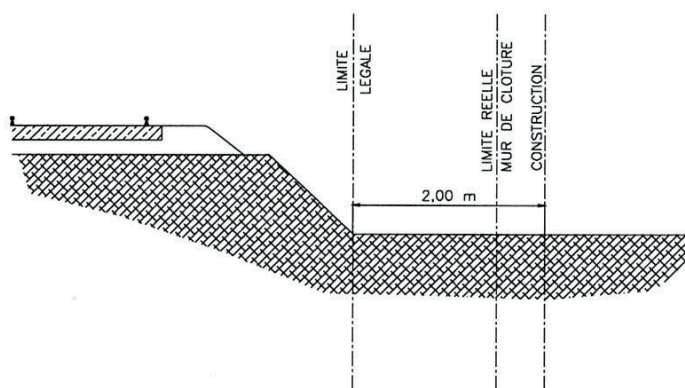


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit qu'aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F. des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

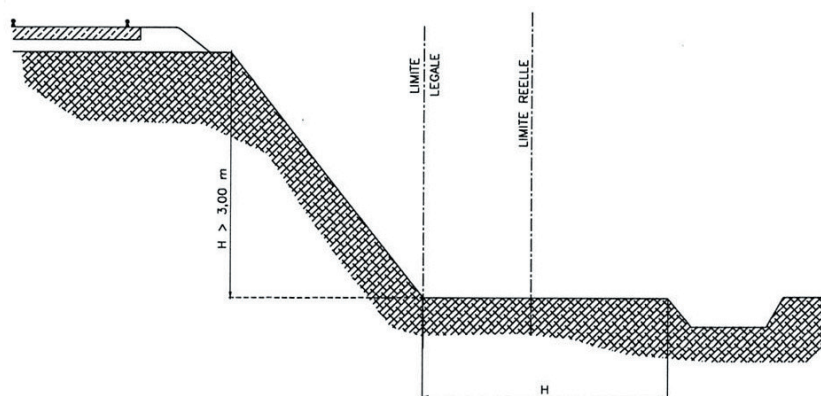


Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau :

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30/10/1935, modifié par la loi du 27/10/1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la réfection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F. pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

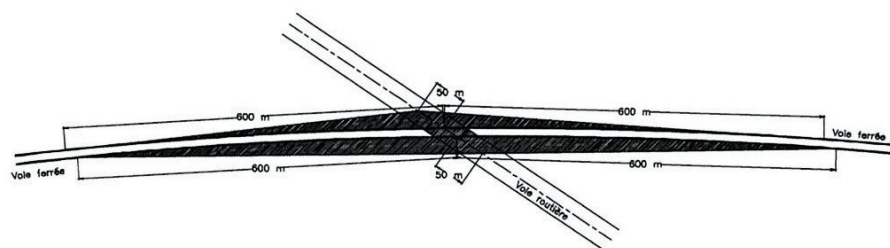


Figure 14



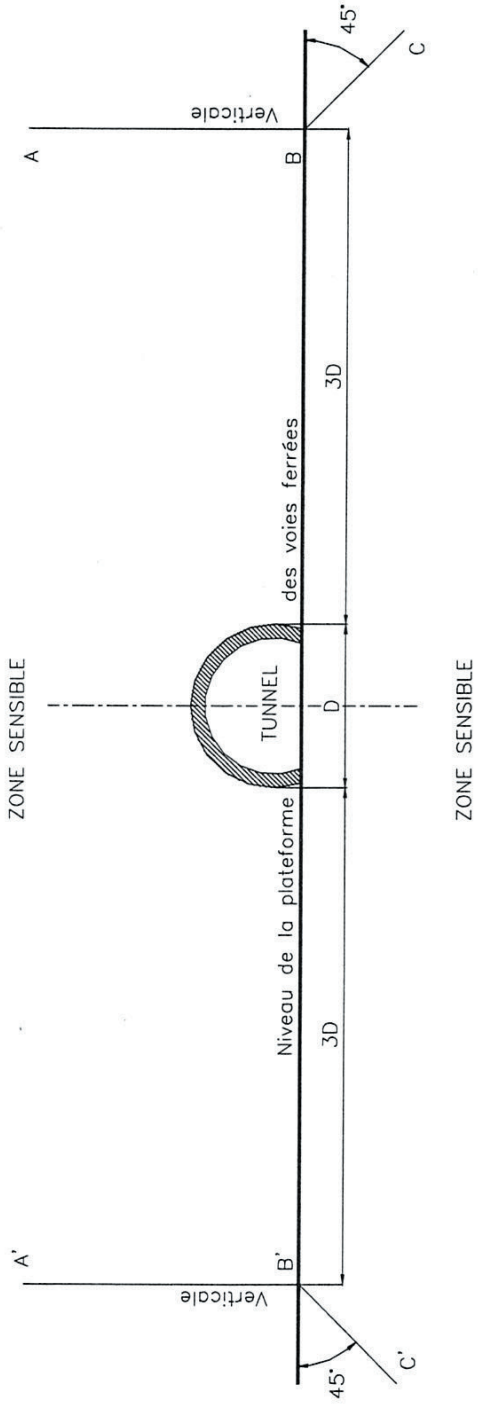
TUNNEL: Coste Calde
du Km 471.171 au Km 471.426

D : 10 m

COMMUNE de : Hérépian

LIGNE : Béziers Neussargues

TUNNELS ZONE SENSIBLE



FICHE - PM1 -

Plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de préventions des risques miniers

1.1 - Définition.

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- Article 5 (paragraphe 1) de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- Article 94 du Code minier créé par la Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du Code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les Articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement.
- Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles.
- Articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.

Cependant, le Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) ;- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF).	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) ;- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression.

Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration ;
- enquête publique ;
- arrêté préfectoral approuvant le plan ;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'Article L. 562-1 ;
- un règlement.

Fiche - PM1

Procédure de modification :
(Article R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement.

- Les générateurs :

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

- Les assiettes :

Le secteur géographique concerné :

- Un périmètre.
- Des zones.



Direction
Départementale
de l'Équipement
Hérault



Service Urbanisme
Eau, Environnement et
Risques

Le Préfet de la Région
LANGUEDOC-ROUSSILLON,
Préfet du Département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE LA MOYENNE VALLEE
DE L'ORB NORD**

**COMMUNES DE COLOMBIERES-SUR-ORB, HEREPHAN, LAMALOU-LES-BAINS, LE POUJOL-SUR-ORB,
LES AIRES, SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON et VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE**

APPROBATION

Arrêté n° 2005/01/1093

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L562-9 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, modifié par décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 ;

VU le décret n° 2005-3 du 04 janvier 2005 modifiant le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Majeurs et précisant les modalités de leur élaboration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-01-5893 du 23 décembre 2002 prescrivant l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord sur le territoire des Communes de Colombières-sur-Orb, Héréphan, Lamalou-les-Bains, le Pujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-01-2673 du 27 octobre 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 novembre 2004 au 22 décembre 2004 relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord sur le territoire des Communes de Colombières-sur-Orb, Héréphan, Lamalou-les-Bains, le Pujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière ;

520, Allée Henri II
de Montmorency
34064 Montpellier cedex 2
téléphone :
04 67 20 50 76
télécopie :
04 67 15 68 11
ATEE.SU.DDE-34
@equipement.gouv.fr

VU les pièces constatant que l'arrêté du 27 octobre 2004 a été publié, affiché et inséré dans les deux journaux du Département dans les délais voulus et que le dossier d'enquête est resté, du 22 novembre 2004 au 22 décembre 2004 inclus, en Mairies de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière ;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 09 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Colombières-sur-Orb en date du 16 novembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Hérépian en date du 08 février 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Lamalou-les-Bains en date du 25 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune du Poujol-sur-Orb en date du 31 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune des Aires en date du 20 janvier 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Martin-de-l'Arçon en date du 12 mars 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Villemagne-l'Argentière en date du 1^{er} décembre 2004 ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,

VU l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Orb Nord sur le territoire des Communes de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement
- Des pièces annexes.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Sous-Préfecture de Béziers,
- de la Direction Départementale de l'Équipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,
- Messieurs les Maires des Communes de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière ,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de Colombières-sur-Orb, Hérépian, Lamalou-les-Bains, le Poujol-sur-Orb ; les Aires, Saint-Martin-de-l'Arçon et Villemagne-l'Argentière pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 mai 2005

Le Préfet,

Francis IDRAC



Bernard ROUCOUS